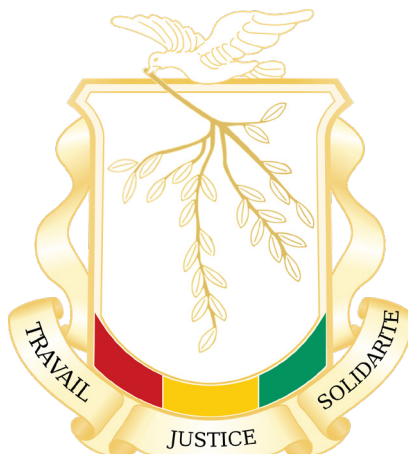


5^{ème} RÉPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

ORGANE BIMENSUEL DES ACTES NORMATIFS

LES INSERTIONS & ANNONCES

Les demandes d'insertions et d'annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 10 et 25 de chaque mois pour la publication dans le numéro correspondant.

Les insertions et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République par chèque barré certifié visé, par virement bancaire ou en espèces au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

PRIX DES INSERTIONS & ANNONCES

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/SGG/MEF/CAB du 09 Août 2024.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

Décret D/2026/158/PRG/SGG du 21 Mai 2026, portant institution de la rédevance de conformité numérique (RCN), création de la plateforme d'analyse et de régulation numérique (PARN) et création du fonds de souveraineté numérique (FSN).....339-342

Décret D/2026/159/PRG/SGG du 21 Mai 2026, portant procédures d'audit, de contrôle et de certification des systèmes d'information relatifs aux transactions électroniques.....342-345

Décret D/2026/160/PRG/SGG du 21 Mai 2026, portant adoption du référentiel de certification des réseaux et systèmes d'information relatif aux transactions électroniques en République de Guinée.....346

Décret D/2026/161/PRG/SGG du 21 Mai 2026, portant déploiement et exploitation d'une plateforme nationale de certification de l'identité des détenteurs de cartes sim et utilisateurs des services/produits de télécommunications.....346-348

Décret D/2026/162/PRG/SGG du 23 Mai 2026, portant octroi d'un permis d'exploitation minière semi-industrielle d'or à la société Phoenix GBT Sarl.....348-349

Décret D/2026/163/PRG/SGG du 23 Mai 2026, portant octroi d'un permis d'exploitation minière semi-industrielle d'or à la société Siramamba Mining S.A.....349-351

ARRETES

PRIMATURE

Arrêté A/2026/274/PM/CAB/SGG du 01 Juin 2026, portant création, attributions, composition et fonctionnement du groupe budget programme (GBP).....351-353

Arrêté A/2026/292/PM/CAB/SGG du 08 Juin 2026, portant rôles, responsabilités et modalités d'intervention de l'unité d'exécution (delivery unit) sur les projets du programme simandou 2040.....353-356

Arrêté A/2026/294/PM/CAB/SGG du 09 Juin 2026, portant création, attributions, organisation et composition du comité d'élaboration et de suivi du cadre de dépenses à moyen terme (cdmt) à la primature.....356-357

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté A/2026/264/MUHAT/CAB/SGG du 1^{er} Juin 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.....357

Arrêté A/2026/265/MUHAT/CAB/SGG du 01 Juin 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.....357-358

Arrêté A/2026/266/MUHAT/CAB/SGG du 01 Juin 2026, portant annulation et affectation d'un arrêté d'un terrain urbain à usage de service.....358

MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES

Arrêté A/2026/272/MAHH/SGG du 01 Juin 2026, portant création, organisation et attributions de l'unité de gestion du projet de réalisation de systèmes d'alimentation en eau potable des villes de Beyla, Koubia et Fria.....358-359

MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DES SOLIDARITES

Arrêté A/2026/276/MFFS/CAB/SGG du 02 Juin 2026, portant création, attributions, organisation et fonctionnement des organes chargés de la mise en œuvre du projet « appui à la protection des enfants victimes de violations de leurs droits » - PAPEV.....359-360

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME;

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET.

Arrêté Conjoint AC/2026/278/MPEM/MEFB/SGG du 03 Juin 2026, fixant les redevances de pêche et les contributions applicables aux navires et entreprises de pêche.....360-363

Arrêté Conjoint AC/2026/281/MPEM/MEFB/SGG du 03 Juin 2026, fixant les modalités de collecte et de traitement des redevances au titre des licences de pêches industrielles et semi-industrielles collectes dans le cadre de la convention de partenariat public privé portant sur la digitalisation des activités du ministère de la pêche et de l'économie maritime.....363-364

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2026/280/MMAFP/SG/SGG du 03 Juin 2026, portant radiation de dix neuf (19) fonctionnaires suite décès.....364-365

Arrêté A/2026/296/MMAFP/SG/SGG du 09 Juin 2026, portant mise à la retraite anticipée d'un (01) fonctionnaire.....365-366

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES

Arrêté A/2026/285/MI/CAB/SGG du 05 Juin 2026, portant Autorisation relative à la construction d'un (01) pont cadre sur la route nationale RN20 : Kolaboui-Kamsar et un (01) pont cadre sur une route Préfectorale reliant les villages de Kassilah et Santénéya entre les sous-préfectures de Kolaboui et Kamsar.....366

Arrêté A/2026/286/MI/CAB/SGG du 05 Juin 2026, portant Autorisation relative à la construction d'une route minière d'environ quarante (40) kilomètres, assortie de plusieurs ouvrages de franchissement dans la région administrative de Boké.....366-367

Arrêté A/2026/287/MI/CAB/SGG du 05 Juin 2026, portant autorisation d'installation de portiques de limitation de hauteur 5 mètres, de portées utile 20,75 mètres aux points de croisement entre la ligne ferroviaire Winning Consortium Railway Guinea S.A. et la RN3 dans la région de Boké.....367-368

Arrêté A/2026/288/MI/CAB/SGG du 05 Juin 2026, portant Autorisation relative à la construction de quatre (04) ponts sur le corridor minier de la Société SPIC International (Guinée) dans les Préfectures de Boffa et Télémélé.....368

Arrêté A/2026/289/MI/CAB/SGG du 05 Juin 2026, portant Autorisation relative à la construction de sept (07) ponts, un tunnel pour le passage d'un convoyeur à bande de 128 Km traversant la RN03 à Dubréka en faveur de la Société Silver Valley International SA (Guinée), dans les communes rurales de Sangaréah, Bangouyah, Khorira et Faléssadé, Préfectures de Pita, Kindia et Dubréka.....368-369

Arrêté A/2026/290/MI/CAB/SGG du 05 Juin 2026, portant Autorisation relative à la construction d'un pont cadre minier d'une longueur totale de 40m et de deux (02) travées de 2x13 m franchissant la RN03 à Boffa dans la sous-préfecture de Tamita.....369-370

Arrêté A/2026/291/MI/CAB/SGG du 05 Juin 2026, portant autorisation relative aux travaux de construction du corridor de transport minier permanent (longueur totale: 93 KM ; emprise: 30 m) reliant le Bloc Sud au Bloc Nord du projet d'exploitation d'alumine de la société SPIC Guinée, dans les préfectures de Boffa et de Télémélé.....370

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté A/2026/324/MSPC/SG/CAB du 12 Juin 2026, portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité ministériel d'auto-évaluation de la performance du département.....370-371

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/2026/306/CAB/MESRS/SGG du 09 Juin 2026, portant mise en place du comité d'auto-évaluation de la performance au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (MESRS).....371-372

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté A/2026/307/MPEM/CAB/SGG du 10 Juin 2026 portant création du comité de pilotage du projet Kounki pêche et aquaculture.....372-373

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Arrêté A/2026/308/MSHP/CAB/SGG du 10 Juin 2026, portant organisation, attributions et fonctionnement des mécanismes de coordination stratégique, technique et opérationnelle de la préparation et de la réponse aux épidémies non-zoonotiques et aux urgences sanitaires.....372-377

DECISIONS

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Décision D/2026/007/MSPC/SG/CAB du 09 Avril 2026, portant création, composition et fonctionnement de la commission de rélecture des projets de loi relatifs aux statuts spéciaux de la police nationale et de la protection civile.....377-379

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décision D/2026/008/SGG/CAB du 16 Avril 2026, portant nomination d'une (01) assistante.....379

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision D/2026/014/MESRS/CAB/SGG du 06 Mai 2026, portant mise en place des instances de gouvernance du MPS-32.....379-390

Décision D/2026/015/MESRS/CAB/SGG du 06 Mai 2026, portant mise en place des instances de gouvernance du MPS-30.....390-394

MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES

Décision D/2026/016/MAHH/SGG du 19 Mai 2026, portant désignation d'un coordonnateur adjoint pour le programme intégré de développement et d'adaptation au changement climatique dans le bassin du niger (PIDACC/BN) composante Guinée.....394

Message du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.....395

DECRETS

DÉCRET D/2026/158/PRG/SGG DU 21 MAI 2026, PORTANT INSTITUTION DE LA REDEVANCE DE CONFORMITE NUMERIQUE (RCN), CREATION DE LA PLATEFORME D'ANALYSE ET DE REGULATION NUMERIQUE (PARN) ET CREATION DU FONDS DE SOUVERAINETE NUMERIQUE (FSN).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information en République de Guinée, notamment en ses Articles 4, 24, 33, 57, 66 et 104 à 116 ;

Vu la Loi L/2016/035/AN relative aux Transactions Electroniques en République de Guinée, notamment en ses Articles 1er, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 43 et 46 ;

Vu la Loi L/2016/037/AN relative à la Cybersécurité et à la Protection des Données à Caractère Personnel en République de Guinée, notamment ses Articles 3, 42, 43, 66 à 83 et la Deuxième Partie ;

Vu le Décret D/2021/196/PRG/CNRD/SGG du 09 Décembre 2021, réglemente les transactions électroniques en République de Guinée.

DECRETE:

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}: Objet

Le présent décret institue la Redevance de Conformité Numérique (ci-après désignée « la RCN »), due au titre de la mise à disposition, par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications, du dispositif d'observation, d'analyse et de régulation des services numériques étrangers consommés sur le territoire de la République de Guinée. Il crée, à cet effet, la Plateforme d'Analyse et de Régulation Numérique (ci-après « la PARN ») et le Fonds de Souveraineté Numérique (ci-après « le FSN »).

Article 2: Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

Service numérique étranger : tout service délivré par voie électronique, de manière automatisée, par un fournisseur n'ayant pas son siège social, son établissement principal ni son représentant fiscal sur le territoire de la République de Guinée, et dont la consommation est localisée en Guinée selon les critères fixés à l'article 6 du présent décret.

Fournisseur assujéti : toute personne morale, résidente ou non, fournissant un service numérique étranger entrant dans le champ d'application défini à l'article 4.

Plateforme d'Analyse et de Régulation Numérique (PARN) : l'infrastructure technique, opérée par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ou pour son compte, qui assure les fonctions d'observation, de classification, de calcul, de notification et de suivi du paiement de la RCN.

Fonds de Souveraineté Numérique (FSN): le fonds spécial doté de l'autonomie financière, créé par le présent décret, auprès duquel sont encaissés les produits de la RCN et à partir duquel sont financées les charges et emplois prévus aux articles 14 et 15.

Représentant local : la personne physique ou morale, résidente sur le territoire de la République de Guinée, désignée par le fournisseur assujéti pour assurer en son nom les obligations déclaratives et de paiement prévues par le présent décret.

Base assujétie : le montant total des sommes perçues par le fournisseur assujéti, hors taxes et toutes charges comprises, en contrepartie de la fourniture d'un service numérique étranger consommé en Guinée, déterminé selon les modalités fixées à l'article 7.

Article 3: Nature juridique de la RCN

La RCN constitue une redevance pour service rendu, perçue en contrepartie directe et individualisable des prestations d'observation, d'analyse, de régulation et de mise en conformité assurées par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications au moyen de la Plateforme d'Analyse et de Régulation Numérique.

Elle ne constitue ni un impôt, ni une taxe, ni une contribution fiscale au sens du Code général des impôts. Elle relève exclusivement de la compétence de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications, en application des dispositions des Lois L/2015/018/AN et L/2016/035/AN et du Décret D/2021/196/PRG/CNRD/SGG du 09 Décembre 2021 susvisés.

TITRE II: CHAMP D'APPLICATION, ASSIETTE ET TAUX**Article 4: Champ d'application**

Sont assujétis à la RCN les fournisseurs étrangers de services numériques consommés en République de Guinée, relevant des catégories suivantes :

- Services de diffusion en flux audio, vidéo, jeux et contenus interactifs (streaming) ;
- Services de publicité numérique ciblée diffusés à destination du territoire guinéen ;
- Services informatiques en nuage, services logiciels par abonnement (SaaS), services d'hébergement et services de calcul ;
- Places de marché applicatives et plateformes de distribution d'applications, de contenus audiovisuels payants, de livres et de musique ;
- Services d'intermédiation numérique (e-commerce, places de marché de biens, services de réservation en ligne) lorsque la commission ou la rémunération du service est perçue par un opérateur étranger.

Article 5: Exclusions et seuils

Sont exclus du champ d'application de la RCN :

- les services à caractère exclusivement éducatif, culturel ou scientifique fournis sans contrepartie financière ;
- les services rendus à titre non lucratif par des organisations internationales et organismes de coopération bilatérale ;
- les services dont la base assujétie annuelle locale, par fournisseur, est inférieure à un seuil fixé à deux-cent-cinquante-millions de francs guinéens (250 000 000 GNF) par an.

Article 6: Localisation de la consommation

La consommation d'un service numérique étranger est réputée localisée en République de Guinée lorsqu'au moins un des indices suivants sont réunis :

- L'adresse du moyen de paiement utilisé par le consommateur est située en République de Guinée ;
- L'adresse de protocole internet (IP) du consommateur, au moment de la fourniture du service, est rattachée au territoire guinéen ;
- Le numéro de téléphone associé au compte client est affecté à un préfixe national guinéen ;
- L'adresse de facturation ou de livraison déclarée par le consommateur est située en République de Guinée ;
- Le compte client est rattaché à une langue de service incluant l'option « Guinée » ou à un magasin applicatif national ;
- Et tout autres moyens prouvant que la transaction est effectuée en République Guinée.

Article 7: Base assujétie

La base assujétie est constituée par le montant total des sommes perçues par le fournisseur, exprimé en francs guinéens et hors RCN, en contrepartie de la fourniture d'un service numérique étranger consommé en République de Guinée au sens de l'article 6.

La conversion en francs guinéens des montants exprimés en devises étrangères est effectuée au cours indicatif moyen mensuel publié par la Banque Centrale de la République de Guinée pour le mois au cours duquel le service est facturé au consommateur.

Article 8: Taux et grille tarifaire

Le taux de la RCN est fixé entre un et demi pour cent (1,5 %) et sept pour cent (7 %) de la base assujétie, par catégorie de service énumérée à l'article 4.

La grille tarifaire applicable est arrêtée par décision du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications. Elle est publiée sur le site de l'ARPT et un autre Journal de la République de Guinée et fait l'objet d'une révision au moins tous les deux (02) ans.

À titre transitoire, durant les douze (12) premiers mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un taux unique de trois pour cent (3 %) est applicable à toutes les catégories de service mentionnées à l'article 4.

TITRE III: OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS ASSUJÉTIS ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT**Article 9: Représentation et déclaration**

Tout fournisseur assujéti est tenu, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'entrée en vigueur du présent décret ou du franchissement du seuil défini à l'article 5, de désigner auprès de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications un représentant faisant office d'interlocuteur. Le représentant est habilité à recevoir toute notification, à signer toute déclaration et à effectuer tout paiement au nom du fournisseur.

Le fournisseur, ou son représentant, transmet mensuellement à la PARN, dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque mois, un état détaillé de la base assujettie de la période, selon le format défini par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications.

Article 10: Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la RCN s'effectue selon l'une des modalités suivantes, sans cumul :

- Prélèvement à la source par les établissements bancaires, opérateurs de mobile money et passerelles de paiement agréées, dans le cadre d'une convention signée avec l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- Versement direct par le fournisseur ou son représentant, par virement sur le compte du Fonds de Souveraineté Numérique ouvert auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Autoliquidation (reverse charge) par l'entreprise locale cliente, lorsque celle-ci est identifiable et que le service est rendu pour les besoins de son activité professionnelle.

Article 11: Coopération des opérateurs

Les opérateurs de réseaux de télécommunications, fournisseurs d'accès à internet, établissements bancaires et établissements de paiement transmettent à l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications, dans les conditions fixées par convention, les données agrégées strictement nécessaires à l'identification, à la classification et au calcul de la RCN.

Les données ainsi transmises ne peuvent contenir d'éléments permettant d'identifier directement des personnes physiques. Elles sont traitées dans le respect des dispositions de la Loi L/2016/035/AN susvisée. Une analyse d'impact relative à la protection des données est réalisée préalablement à toute mise en œuvre, et publiée par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications.

TITRE IV: FONDS DE SOUVERAINETÉ NUMÉRIQUE

Article 12: Création et statut

Il est créé un Fonds spécial dénommé « Fonds de Souveraineté Numérique » (FSN), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Le FSN est supervisé par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications. Son ordonnateur est le Directeur Général de cette autorité. Le compte du FSN est ouvert auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Ressources

Les ressources du FSN sont constituées par :

- Le produit de la RCN ;
- Les pénalités, intérêts et autres recettes accessoires perçues en application du présent décret ;
- Les dons, legs et concours volontaires ;
- Les contributions de partenaires techniques et financiers, sous réserve de leur compatibilité avec l'objet du Fonds ;
- Les produits financiers issus de la gestion de la trésorerie du Fonds, dans les limites fixées par les règles applicables aux fonds publics.

Article 14: Charges et emplois

Les ressources du FSN sont affectées au financement de :

- L'exploitation, la maintenance et l'évolution de la Plateforme d'Analyse et de Régulation Numérique ;
- Les charges de personnel et de fonctionnement ;
- Les programmes de souveraineté numérique relatifs aux infrastructures, à la cybersécurité, à la formation et au soutien à l'innovation ;

- Les contributions à des programmes de développement économique et social sur décision motivée du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications, après avis conforme du Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunications.

Article 15: Règles de gestion et contrôle

Les opérations du FSN sont retracées dans une comptabilité distincte tenue selon les règles applicables aux établissements publics à caractère administratif.

Les comptes du FSN sont audités annuellement par un cabinet indépendant recruté par appel d'offres. Ils sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes. Le rapport d'audit annuel est publié sur le site de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications.

TITRE V: MANQUEMENTS, SANCTIONS ET RECOURS

Article 16: Mise en demeure préalable

Tout manquement aux obligations résultant du présent décret donne lieu à une mise en demeure écrite et motivée, notifiée par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications au fournisseur et à son représentant.

La mise en demeure ouvre un délai de trente (30) jours pour la régularisation. Elle indique, le cas échéant, les sanctions encourues à défaut de régularisation.

Article 17: Sanctions

A défaut de régularisation à l'expiration du délai mentionné à l'article 16, le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications peut prononcer, dans le respect du principe du contradictoire, l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Un avertissement, le cas échéant publié sur le site de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- Une pénalité financière proportionnée au manquement constaté, dont le montant ne peut excéder le double des sommes éludées ;
- Des intérêts de retard au taux de la Banque Centrale de la République de Guinée majoré de deux (2) points ;
- A titre exceptionnel, et après décision spécialement motivée, la restriction technique d'accès au service concerné depuis le territoire de la République de Guinée, pour une durée maximale de six (6) mois renouvelable. Cette restriction n'est mise en œuvre qu'en cas de récidive, et après épuisement des autres voies de mise en conformité.

Article 18: Recours

Les décisions individuelles prises en application du présent décret sont susceptibles d'un recours administratif préalable devant le Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunications dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification.

Elles peuvent ensuite faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour d'Appel dans les conditions du droit commun. Ce recours est suspensif lorsqu'il est dirigé contre une décision de restriction technique d'accès.

TITRE VI: REPORTING, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19: Reporting institutionnel

L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications publie chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport sur l'application du présent décret.

Ce rapport est transmis au Président de la République et à la Cour des Comptes.

Article 20: Coordination internationale

L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications assure la coordination de la mise en œuvre du présent décret avec les organisations régionales et internationales compétentes, notamment l'Union Internationale des Télécommunications, la Commission Télécommunications et Technologies de l'information de la CEDEAO et le Cadre Inclusif sur le BEPS de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques.

En cas d'entrée en vigueur, à l'égard de la République de Guinée, d'une convention multilatérale instituant un mécanisme équivalent à la RCN, le Gouvernement procède, par décret pris en Conseil des Ministres, aux ajustements ou à l'abrogation rendus nécessaires par cette convention.

Article 21: Dispositions transitoires

Pendant la période transitoire de six (6) mois précédant l'entrée en vigueur des dispositions fiscales et de recouvrement, l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications procède à :

- La mise en service de la Plateforme d'Analyse et de Régulation Numérique
- La signature des conventions de prélèvement à la source avec les établissements bancaires, les opérateurs de mobile money etc ;
- La publication de la grille tarifaire transitoire et des modèles de déclaration
- L'information formelle, par voie diplomatique, des fournisseurs identifiés.

Article 22: Entrée en vigueur

Le présent Décret, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2026/159/PRG/SGG DU 21 MAI 2026,
PORTANT PROCÉDURES D'AUDIT, DE CONTRÔLE ET DE
CERTIFICATION DES SYSTÈMES D'INFORMATION RE-
LATIFS AUX TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Guinée;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'information en République de Guinée;
Vu la Loi L/2016/035/AN du 28 Juillet 2016, relative aux Transactions Électroniques en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2016/036/AN du 28 Juillet 2016, modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N°017/AN du 8 septembre 2005 relative aux services de la Poste ;
Vu l'Acte Additionnel A/SA.2/01/10 de la CEDEAO du 16 Février 2010, relatif à la Protection des Données Personnelles dans l'espace CEDEAO ;
Vu la Directive C/DIR. 1/08/11 de la CEDEAO sur la lutte contre la cybercriminalité dans l'espace CEDEAO ;
CONSIDÉRANT l'essor rapide des services de transactions électroniques en République de Guinée et la nécessité impérieuse de garantir la sécurité, la fiabilité et l'intégrité des systèmes d'information qui les supportent ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un cadre procédural clair, uniforme et opposable pour l'audit périodique des systèmes d'information des acteurs du secteur des transactions électroniques ;

CONSIDÉRANT les engagements internationaux de la République de Guinée en matière de cybersécurité et de protection des données personnelles dans l'espace CEDEAO ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de conférer à l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) les instruments procéduraux lui permettant d'exercer pleinement sa mission de supervision, de contrôle et de certification des systèmes d'information relatifs aux transactions électroniques ;

DECRETE:**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1^{er}: Définitions**

Au sens du présent décret, on entend par :

ARPT : Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications.

Agrément de prestataire : Autorisation délivrée par l'ARPT à une personne morale, l'habilitant à réaliser des audits de sécurité conformément aux dispositions du présent décret.

Action corrective : Mesure prise pour éliminer la cause d'une non-conformité détectée et prévenir sa récurrence.

Audit : Processus périodique, méthodique, indépendant et documenté permettant d'évaluer le niveau de conformité d'un système d'information aux exigences du référentiel de l'ARPT en matière de sécurité.

Audité : Organisme responsable de tout ou partie d'un système d'information faisant l'objet d'un audit.

Certification : Processus d'évaluation et de validation de la conformité d'un système d'information aux normes techniques de sécurité et de performance définies par le référentiel de l'ARPT.

Certificat de conformité : Attestation formelle délivrée par l'ARPT, prouvant qu'une entité satisfait aux conditions fixées par le référentiel général de sécurité.

Chiffrement : Technique consistant à transformer des données numériques en un format inintelligible au moyen d'algorithmes cryptographiques, afin de protéger leur confidentialité.

Conformité : Respect des exigences établies par les lois, règlements, référentiels applicables et politiques internes en vigueur.

Constat d'audit : Élément factuel observé, mesuré ou vérifié au cours de l'audit, servant de base aux conclusions de l'auditeur.

Echange de Données Informatisées (EDI) : Transfert électronique structuré d'informations entre systèmes électroniques, selon une norme convenue.

Expert auditeur : Auditeur titulaire d'une certification professionnelle reconnue par l'ARPT dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information.

Infrastructures critiques : Installations physiques et systèmes d'information et de communication dont l'arrêt ou la destruction est susceptible d'avoir de graves incidences sur la santé, la sécurité, le bien-être social ou économique des citoyens, ou le fonctionnement continu des services de l'État.

Non-conformité majeure : Écart critique ou systémique compromettant la fiabilité, la sécurité ou la disponibilité du système audité.

Non-conformité mineure : Écart ponctuel ou isolé sans effet significatif sur la sécurité ou la performance globale du système.

Plan d'audit : Description formelle des activités, des ressources, des échéances et des méthodes utilisées lors d'un audit.

Prestataire d'Audit (PA) : Organisme agréé par l'ARPT, habilité à fournir des prestations d'audit de sécurité des systèmes d'information conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

Rapport d'audit : Document formel présentant les constats, conclusions, recommandations et actions proposées à l'issue d'une mission d'audit.

Risque : Combinaison de la probabilité qu'une menace exploite une vulnérabilité d'un système d'information et de la gravité de l'impact potentiel qui en résulte sur la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité dudit système.

Sécurité des Systèmes d'information (SSI) : Ensemble des moyens techniques, organisationnels, juridiques et humains mis en oeuvre pour prévenir l'accès non autorisé, le mauvais usage, la modification ou le détournement d'un système d'information.

Système de Management de la Sécurité de l'information (SMSI) : Ensemble de politiques, procédures et contrôles permettant de gérer de manière systématique la sécurité de l'information au sein d'une organisation.

Transaction Électronique : est une opération réalisée à distance à l'aide de moyens électroniques, sans contact physique direct entre les parties. Plus simplement, c'est tout échange, paiement ou transfert d'informations effectué via des technologies numériques (internet, téléphone, carte bancaire, etc.)

Article 2: Objet

Le présent décret a pour objet de définir la procédure d'audit de sécurité, de contrôle et de certification des systèmes d'information des transactions électroniques, en application des articles 44 et 46 de la Loi L/2016/035/AN du 28 Juillet 2016, relative aux Transactions Électroniques en République de Guinée.

Article 3: Missions d'audit et de certification

La mission d'audit consiste en l'examen régulier, approfondi et indépendant des réseaux et systèmes informatiques des personnes morales de droit public et privé, établies en République de Guinée et exerçant des activités de transactions électroniques, quel que soit le type de support utilisé.

La mission de certification vise à attester formellement que le système d'information d'une entité est conforme aux référentiels de sécurité, de gestion et de réglementation en vigueur, et qu'il présente les garanties suffisantes de fiabilité, de performance et de gestion des risques.

CHAPITRE II: ORGANISMES SOUMIS À L'AUDIT DE SÉCURITÉ

Article 4: Champ d'application

Sont soumis à l'audit de sécurité périodique obligatoire, toute entreprise ou établissement public ou privé, légalement constitué en République de Guinée et exerçant des activités de transactions électroniques.

Les modalités d'application différenciées selon la taille, la nature et le volume d'activité des entités concernées sont fixées par décision de l'ARPT, qui établit à cet effet une classification des entités par niveaux de criticité.

Sont également soumis au présent décret les prestataires établis hors du territoire guinéen qui offrent des services de transactions électroniques à des résidents en République de Guinée, dans les conditions fixées par décision de l'ARPT.

Toute entité soumise au présent décret qui cesse, suspend ou transfère son activité de transactions électroniques en informe l'ARPT dans un délai de trente (30) jours calendaires. L'ARPT statue sur les suites à donner aux obligations d'audit en cours.

CHAPITRE III: PROCÉDURE D'AUDIT DE SÉCURITÉ

Article 5: Périodicité de l'audit

L'audit de sécurité des organismes visés à l'article 4 du présent décret est réalisé tous les trois (3) ans, sous réserve des dispositions particulières applicables aux entités classées à un niveau de criticité élevé, fixées par décision de l'ARPT.

À l'issue d'un audit de conformité concluant, l'ARPT délivre à l'organisme audité un certificat de conformité dans les conditions prévues à l'article 13 du présent décret.

En cas de non-conformité constatée, un contrôle de suivi est effectué dans un délai compris entre trois (3) et douze (12) mois suivant la date de l'audit, afin de vérifier que les recommandations ont été mises en oeuvre et que le système d'information satisfait aux exigences légales et réglementaires applicables. Ce délai est fixé par décision motivée de l'ARPT.

L'organisme audité transmet à l'ARPT son plan d'action correctif dans le délai imparti à compter de la notification de non-conformité et le met en oeuvre après validation par l'ARPT.

À défaut de transmission ou de mise en oeuvre dans les délais prescrits, des sanctions sont susceptibles d'être appliquées conformément aux dispositions du Chapitre IV du présent décret.

Nonobstant ce qui précède, après délivrance d'un certificat de conformité, un contrôle intermédiaire est réalisé auprès de l'organisme concerné dans les dix-huit (18) mois suivants, afin de s'assurer du maintien de la conformité aux exigences légales et réglementaires de sécurité.

Toute entité entrant nouvellement dans le champ d'application du présent décret dispose d'un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée dans ce champ pour réaliser son premier audit de sécurité.

En cas d'incident de sécurité majeur ou de modification substantielle de l'architecture du système d'information, l'ARPT peut ordonner, par décision motivée, un audit exceptionnel en dehors du cycle périodique. Cette décision est notifiée à l'entité concernée au moins quinze (15) jours ouvrés avant le début de la mission.

Article 6: Autorité compétente

Les missions d'audit de sécurité des systèmes d'information des transactions électroniques sont dévolues à l'ARPT, qui en assume la responsabilité réglementaire.

Article 7: Délégation aux Prestataires d'Audit

Le choix du prestataire chargé de la réalisation de l'audit relève de l'entité audité, à condition que ledit prestataire soit préalablement agréé par l'ARPT. Pour être agréé, tout prestataire doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- être une personne morale régulièrement constituée conformément à la législation guinéenne ou étrangère applicable ;
- présenter des garanties suffisantes d'indépendance à l'égard des entités susceptibles d'être auditées ;
- justifier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant les missions d'audit de sécurité des systèmes d'information ;
- disposer en son sein d'au moins un expert auditeur titulaire d'une certification professionnelle reconnue par l'ARPT dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information.

Tout PA est tenu de déclarer à l'ARPT, préalablement à toute mission, toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts avec l'entité auditée. L'ARPT peut, par décision motivée notifiée avant le début de la mission, récuser le PA concerné et désigner un PA de substitution.

Les conditions et procédures complémentaires régissant l'obtention de l'agrément des PA sont fixées par décision de l'ARPT.

Article 8: Programme annuel d'audit

L'ARPT établit chaque année, au plus tard le 30 septembre, le programme des audits de sécurité à réaliser au cours de l'année suivante, dans le cadre du plan stratégique triennal qu'elle définit.

Ce programme est communiqué en temps utile aux entités concernées par les audits à venir.

Le programme peut être modifié par l'ARPT. Toute modification doit être motivée et notifiée aux organismes concernés au moins trois (3) mois avant la date d'audit initialement prévue.

Article 9: Périmètre de l'audit

L'audit de sécurité sur site porte notamment sur les éléments suivants :

- L'analyse et l'évaluation des risques résultant de l'exploitation des vulnérabilités et failles du système d'information ;
- Les aspects organisationnels, incluant le mode de gestion de la fonction de sécurité, des procédures de sécurité et la disponibilité et l'utilisation des outils de sécurisation ;
- Les aspects techniques de la sécurité de l'ensemble des composantes du système informatique, notamment par la réalisation de tests de résistance aux cybermenaces.

Article 10: Rapport d'audit

À l'issue de chaque mission d'audit, le PA produit un rapport d'audit final ainsi qu'un procès-verbal de réunion de clôture, lesquels constituent les documents probants de la mission.

Article 11: Contenu du rapport d'audit

Le rapport d'audit contient au minimum les éléments suivants :

- Un résumé exécutif présentant les principales conclusions de l'examen des documents et les recommandations prioritaires ;
- Une description et une évaluation complètes de la sécurité du système d'information, incluant les mesures mises en oeuvre depuis le dernier audit et les insuffisances constatées dans l'application des recommandations antérieures ;
- Une description de la démarche méthodologique utilisée ;
- Une description détaillée des mesures de sécurité recommandées, assortie d'un calendrier de mise en oeuvre indicatif.

Le rapport d'audit provisoire est transmis par le PA à l'entité auditée et à l'ARPT dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin des opérations d'audit sur site.

L'entité auditée dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour formuler ses observations écrites au PA. A compter de la réception des observations, le PA dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrés pour organiser la séance de clôture, à l'issue de laquelle le rapport d'audit final est transmis à l'ARPT.

Article 12: Confidentialité et conservation des rapports d'audit

Les rapports d'audit provisoires et finaux sont classifiés au niveau « Confidentiel ». Leur transmission entre le PA, l'entité auditée et l'ARPT s'effectue par voie sécurisée, garantissant leur intégrité et leur confidentialité.

Toute divulgation non autorisée du rapport d'audit ou de son contenu engage la responsabilité civile et, le cas échéant, pénale de son auteur.

Les rapports d'audit sont conservés par l'ARPT pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur date de transmission. L'entité auditée est tenue de conserver ses propres exemplaires pendant la même durée.

Les modalités techniques de transmission et de conservation sécurisée des rapports d'audit sont fixées par décision de l'ARPT.

Article 13: Délivrance du certificat de conformité

En cas de conformité totale, l'ARPT délivre à l'entité auditée un certificat de conformité dans un délai raisonnable à compter de la réception du rapport d'audit final.

En cas de non-conformité mineure, l'ARPT délivre le certificat de conformité dès que l'entité auditée a corrigé les réserves identifiées, dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la notification des observations.

En cas de non-conformité majeure, un nouvel audit de vérification est réalisé aux frais de l'entité auditée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la notification. Le certificat de conformité n'est délivré qu'à l'issue de cet audit concluant à la mise en conformité.

En cas de non-conformité, qu'elle soit mineure ou majeure, l'ARPT en informe l'autorité sectorielle compétente.

Le certificat de conformité est valable jusqu'à la date du prochain audit périodique obligatoire, telle que définie à l'article 5 du présent décret.

Le certificat de conformité peut être suspendu ou retiré par décision motivée de l'ARPT, en cas d'incident de sécurité majeur survenu postérieurement à sa délivrance ou en cas de manquement grave aux obligations du présent décret. La décision de suspension ou de retrait est notifiée à l'entité concernée et, le cas échéant, à l'autorité sectorielle compétente.

Article 14: Obligation de notification des incidents

Tout organisme public ou privé soumis au présent décret est tenu d'informer l'ARPT de toute attaque, intrusion ou perturbation susceptible d'affecter le bon fonctionnement de son système d'information relatif aux transactions électroniques, dans un délai n'excédant pas soixante-douze (72) heures à compter du moment où il en prend connaissance. Lorsque l'incident est susceptible d'affecter les données ou les services d'un nombre significatif d'utilisateurs, une notification initiale est adressée à l'ARPT dans les vingt-quatre (24) heures, suivie d'un rapport complet dans un délai de soixante-douze (72) heures. Les modalités de notification, le format du rapport d'incident et les critères de qualification d'un incident comme « majeur » sont fixés par décision de l'ARPT.

Article 15: Assistance de l'ARPT

L'ARPT apporte assistance et appui technique aux opérateurs de transactions électroniques afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toute perturbation affectant la sécurité ou la disponibilité de leur système d'information.

Article 16 : Obligation d'audit et mise en demeure

Les entités soumises à l'audit de sécurité périodique obligatoire en application de l'article 4 du présent décret, qui n'ont pas procédé à cet audit dans les délais impartis, font l'objet d'une mise en demeure de l'ARPT leur enjoignant de s'y conformer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification. A l'expiration de ce délai, en l'absence de réalisation de l'audit dans les conditions prescrites, l'ARPT informe l'autorité sectorielle compétente du refus de l'entité de se soumettre à ses obligations légales et prend les mesures prévues aux articles 17 et 18 du présent décret.

CHAPITRE IV: SANCTIONS**Article 17: Astreintes et sanctions pécuniaires**

Le présent article institue deux régimes de sanction distincts et non cumulables pour les mêmes faits :

1. Astreinte de contrainte : L'ARPT inflige une astreinte journalière de cinquante millions de francs guinéens (50 000 000 GNF) à l'encontre des entités visées à l'article 4 qui refusent ou s'abstiennent d'exécuter l'audit de sécurité périodique obligatoire. Cette astreinte court à compter de l'expiration du délai de mise en demeure prévu à l'article 16 et ne peut excéder la somme de quatre milliards cinq cents millions de francs guinéens (4 500 000 000 GNF). Elle cesse de courir dès l'engagement effectif de la procédure d'audit.

2. Sanction pécuniaire punitive : Lorsqu'un ou plusieurs manquements aux dispositions du présent décret sont constatés, après une mise en demeure restée infructueuse, il est infligé au contrevenant une sanction pécuniaire dont le montant est proportionnel à la gravité du manquement et aux avantages qui en ont été tirés, sans pouvoir excéder la somme de trois milliards de francs guinéens (3 000 000 000 GNF). Ce régime ne peut se cumuler avec l'astreinte de contrainte pour les mêmes faits. En cas de récidive, le montant de la sanction prononcée au titre du point 2 est porté au double.

Les sanctions prononcées dans le cadre du présent article font l'objet d'une publication sur le site de l'ARPT et dans un journal de la République de Guinée, sauf décision contraire motivée du Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunications.

Article 18: Sanctions applicables aux Prestataires d'Audit

En cas de manquement d'un Prestataire d'Audit agréé à ses obligations au titre du présent décret, notamment en cas de rapport inexact, incomplet ou transmis hors délai, de non-déclaration d'un conflit d'intérêts, ou de violation des règles de confidentialité prévues à l'article 12, l'ARPT peut prononcer, selon la gravité du manquement et après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 11, l'une des sanctions suivantes :

- un avertissement formel ;
- une suspension temporaire de l'agrément pour une durée ne pouvant excéder douze (12) mois ;
- un retrait définitif de l'agrément.

Ces sanctions sont notifiées au PA concerné et publiées sur le site de l'ARPT.

CHAPITRE V: RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE L'ARPT**Article 19: Voies de recours**

Les décisions rendues par l'ARPT dans le cadre du présent décret peuvent faire l'objet des recours suivants :

1. Recours gracieux : Toute entité s'estimant lésée par une décision de l'ARPT peut adresser un recours gracieux au Directeur Général de l'ARPT dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision contestée. Le Directeur Général dispose d'un délai de trente (30) jours pour y répondre. Le silence gardé à l'issue de ce délai vaut décision de rejet.

2. Recours hiérarchique : En cas de rejet du recours gracieux, l'entité peut formuler un recours hiérarchique devant le Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunications dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du rejet ou de l'expiration du délai de réponse. Le Conseil de Régulation statue dans un délai de quarante-cinq (45) jours.

3. Recours contentieux : Les décisions du Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunications peuvent être déférées devant la juridiction administrative compétente dans les conditions du droit commun.

Le recours n'est pas suspensif, sauf pour les sanctions pécuniaires. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être accordé lorsque celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Dans ce cas, la demande de sursis est présentée au Premier Président de la Cour d'Appel, statuant comme en matière de référé.

Article 20: Recouvrement des pénalités

Les pénalités prononcées dans le cadre du présent décret sont recouvrées et perçues par l'ARPT, conformément à la réglementation en vigueur relative au recouvrement des créances publiques.

CHAPITRES VI: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE**SECTION 1: DISPOSITIONS DIVERSES****Article 21: Obligations déclaratives des Prestataires d'Audit**

Les activités d'audit de sécurité exercées par les Prestataires d'Audit agréés font l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARPT, dont les modalités sont fixées par décision de l'ARPT.

En cas de cessation d'activité, le PA en informe l'ARPT au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date effective de cessation, afin de permettre à l'ARPT de prendre les dispositions nécessaires à la continuité des missions en cours.

Article 22: Composition du dossier de déclaration d'ouverture

La déclaration d'intention d'ouverture d'un service d'audit de sécurité des systèmes d'information comprend les informations et pièces suivantes :

- L'identité et le statut juridique du demandeur ;
- Les types d'audit de sécurité des systèmes d'information proposés ;
- Les caractéristiques des logiciels et équipements utilisés pour les missions d'audit ;
- Les certifications professionnelles des experts composant l'équipe d'audit, reconnues par l'ARPT ;
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

SECTION 2: DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Article 23: Régime transitoire**

Les entités visées à l'article 4 du présent décret qui exercent leurs activités à la date d'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai de dix-huit (18) mois pour se conformer à l'ensemble de ses dispositions.

Durant cette période transitoire, l'ARPT élabore et met à disposition des entités concernées un programme d'accompagnement à la mise en conformité, comprenant notamment la publication de sa décision relative à la classification des entités par niveau de criticité et de sa décision relative aux conditions d'agrément des Prestataires d'Audit.

Les entités qui, à l'expiration du délai transitoire, n'ont pas réalisé leur premier audit de sécurité sont soumises aux dispositions des articles 17 et 18 du présent décret.

SECTION 3: DISPOSITIONS FINALES**Article 24: Entrée en vigueur**

Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/160/PRG/SGG DU 21 MAI 2026, PORTANT ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION DES RESEAUX ET SYSTEMES D'INFORMATION RELATIF AUX TRANSACTIONS ELECTRONIQUES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'information ;

Vu la Loi L/2016/035/AN du 20 Juillet 2016, relative aux Transactions électroniques ;

Vu l'Ordonnance O/001/2021/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/245/PRG/CNRD/SGG du 22 Décembre 2021, portant attributions et organisation du ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Adoption du référentiel

Est adopté le référentiel de certification des réseaux et systèmes d'information relatif aux transactions électroniques tel qu'annexé au présent Décret.

Le référentiel vise à définir les normes de sécurité applicables aux systèmes d'information supportant les transactions électroniques en République de Guinée.

Article 2: Champ d'application

Les organismes publics et les entreprises privées sont tenus de se conformer au référentiel de certification des réseaux et systèmes d'information relatif aux transactions électroniques.

Article 3: Révision du référentiel

Le Ministère en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numériques procède par Arrêté à la révision du référentiel chaque fois que de besoin.

Article 4: Exécution et publication

L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) est chargée de l'exécution du présent Décret.

Article 5: Dispositions Finales

Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/161/PRG/SGG DU 21 MAI 2026, PORTANT DÉPLOIEMENT ET EXPLOITATION D'UNE PLATEFORME NATIONALE DE CERTIFICATION DE L'IDENTITÉ DES DÉTENTEURS DE CARTES SIM ET UTILISATEURS DES SERVICES/PRODUITS DE TELECOMMUNICATIONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'information et de la Communication ;

Vu les dispositions en vigueur relatives à l'identification obligatoire des abonnés des services de télécommunications ;

Vu les dispositions en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la nécessité de sécuriser les communications électroniques et de lutter contre la fraude identitaire ;

Vu la nécessité de préserver la sécurité publique et de lutter contre la cybercriminalité, le terrorisme et la criminalité organisée ;

Vu les missions dévolues à l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;

DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}: Objet

Le présent décret détermine les conditions de déploiement, les modalités d'exploitation, les règles techniques, les obligations réglementaires, les exigences de sécurité ainsi que les modalités de contrôle applicables à la Plateforme Nationale de Certification de l'identité des détenteurs de cartes SIM et utilisateurs des services/produits de télécommunications en République de Guinée.

Article 2: Finalités de la plateforme

La plateforme nationale a pour finalités :

- l'authentification des abonnés et la certification de leurs pièces d'identité ;
- l'élimination des cartes SIM anonymes et la prévention de la fraude documentaire ;
- le renforcement de la sécurité nationale ainsi que la sécurisation des services numériques et financiers ;
- l'amélioration de la fiabilité des bases d'abonnés des opérateurs de télécommunications.

Article 3: Champ d'application

Le présent décret s'applique aux opérateurs de télécommunications, aux fournisseurs d'accès à Internet, aux distributeurs agréés, aux exploitants de plateformes de vérification d'identité, aux administrations détentrices de bases nationales d'identité, ainsi qu'à tout souscripteur de services de télécommunications.

TITRE II: GOUVERNANCE DE LA PLATEFORME

Article 4: Autorité de supervision

L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) assure la supervision technique et réglementaire de la plateforme. A ce titre, elle est chargée d'approuver les spécifications techniques, d'assurer le contrôle réglementaire, d'homologuer les systèmes, d'autoriser les interconnexions, de diligenter les audits et de veiller au respect des obligations des opérateurs.

Article 5: Comité national de supervision

Il est institué un Comité National de Supervision de la Certification des Identités Télécoms. Ce comité réunit notamment le Ministère en charge des Télécommunications et de l'Economie Numérique, l'ARPT, le Ministère en charge de la Sécurité, le Mi-

nistère de l'Administration du Territoire, l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'informations, les opérateurs de télécommunications, ainsi que toute autre structure concernée par la mise en œuvre du présent décret.
Les membres du comité sont nommés par Décret.

Article 6: Missions du Comité

Le Comité est chargé du suivi stratégique du système, de la coordination interinstitutionnelle, de la validation des politiques de sécurité, du suivi des incidents majeurs et de la supervision des mécanismes de conformité.

TITRE III: ARCHITECTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME

Article 7: Architecture de la plateforme

La plateforme nationale comprend notamment :

- un système central de certification ;
- un moteur de vérification documentaire ;
- un système de vérification biométrique ;
- un système d'authentification ;
- un registre centralisé des certifications ;
- un système de journalisation sécurisé ;
- un centre de supervision de la sécurité.

Article 8: Interconnexion avec les bases nationales La plateforme est interconnectée avec :

- le registre national d'identité, les bases biométriques nationales ;
- les systèmes de gestion des passeports ;
- les registres d'état civil ;
- et les bases de données des étrangers résidents.

Toute interconnexion est subordonnée à une autorisation préalable, à la mise en place d'un protocole sécurisé, à la réalisation d'un audit de conformité et à une validation par les autorités compétentes en matière de cybersécurité.

Article 9: Hébergement des données

Les données collectées et traitées dans le cadre du présent décret doivent être hébergées sur le territoire national, dans des infrastructures sécurisées conformes aux normes internationales en vigueur. Tout transfert transfrontalier de données est soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes.

TITRE IV: OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS

Article 10 : Certification obligatoire

Tout opérateur est tenu de vérifier électroniquement les pièces d'identité de ses abonnés, de certifier tout nouvel abonné, de procéder à la re-certification des abonnés existants et d'utiliser exclusivement les interfaces homologuées par l'ARPT.

Article 11: Activation des cartes SIM

Aucune carte SIM ne peut être activée, réactivée ou remplacée sans validation préalable de l'identité de l'abonné par la plateforme nationale.

Article 12: Collecte des données

Les opérateurs ne peuvent collecter que les données strictement nécessaires à l'identification des abonnés. Ces données doivent être exactes, à jour, sécurisées et traçables.

Article 13: Conservation des données

Les opérateurs et les exploitants de la plateforme sont tenus de conserver les données d'identification, les journaux de certification et les preuves de vérification pendant la durée fixée par la réglementation en vigueur.

Article 14: Obligation de sécurité

Les opérateurs doivent mettre en œuvre des systèmes de chiffrement des données, des mécanismes de contrôle d'accès, des dispositifs anti-intrusion, des procédures d'audit régulières, des plans de continuité d'activité, ainsi que des mécanismes de sauvegarde et de reprise après incident.

TITRE V: PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Article 15: Confidentialité

Les données relatives aux abonnés revêtent un caractère strictement confidentiel. Toute utilisation non expressément autorisée est interdite.

Article 16: Protection des données biométriques

Les données biométriques ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins d'identification prévues par le présent décret. Elles doivent faire l'objet d'un chiffrement et être protégées contre tout accès non autorisé.

Article 17: Droits des abonnés

Tout abonné bénéficie d'un droit d'information, d'un droit d'accès à ses données, d'un droit de rectification, d'un droit de contestation et d'un droit de recours devant les autorités compétentes.

TITRE VI: HOMOLOGATION ET AUDIT

Article 18: Homologation des systèmes

Tout système utilisé dans le cadre du présent décret doit être préalablement homologué par l'ARPT. L'homologation porte notamment sur la cybersécurité, l'interopérabilité, la conformité technique, la protection des données personnelles et la performance du système.

Article 19: Audit obligatoire

Les exploitants de la plateforme et les opérateurs sont soumis à des audits périodiques, à des contrôles inopinés, à des tests de sécurité et à des vérifications de conformité diligentées par l'ARPT.

Article 20: Rapports de conformité

Les opérateurs transmettent trimestriellement à l'ARPT un rapport précisant le nombre de certifications réalisées, les anomalies détectées, les cas de fraude identifiés, les incidents de sécurité survenus ainsi que les statistiques de rejet.

TITRE VII: INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 21: Infractions

Constituent notamment des infractions au présent décret :

- l'activation d'une carte SIM sans certification préalable ;
- l'utilisation d'un système non homologué ;
- la falsification de données ;
- l'accès frauduleux aux bases de données ;
- la divulgation non autorisée de données personnelles ;
- le refus de coopérer avec l'ARPT.

Article 22: Sanctions administratives

Sans préjudice des poursuites pénales, les infractions au présent décret exposent leurs auteurs aux sanctions administratives suivantes :

- avertissement ;
- mise en demeure ;
- amende administrative ;
- suspension d'activité ;
- retrait d'autorisation.

Article 23: Sanctions pénales

Indépendamment des sanctions administratives prévues à l'article précédent, toute violation grave des dispositions du présent décret expose son auteur aux sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

TITRE VIII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 24: Phase de migration**

Les opérateurs disposent d'un délai de six (06) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour intégrer leurs systèmes à la plateforme nationale, et d'un délai de vingt-quatre (24) mois pour procéder à la recertification de l'ensemble de leurs abonnés existants.

Article 25: Continuité des services

La migration vers la plateforme nationale ne doit entraîner aucune interruption abusive ni aucune dégradation notable des services fournis aux abonnés.

Article 26: Textes d'application

Les mobilités techniques de mises en œuvre de la plateforme sont déterminées par Décision de l'ARPT.

Article 27: Entrée en vigueur

Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/162/PRG/SGG DU 23 MAI 2026, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI- INDUSTRIELLE D'OR A LA SOCIETE PHOENIX GBT SARL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et des Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2014/013/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, relatif à l'application des dispositions financières du Code Minier ;

Vu le Décret D/2025/067/PRG/CNRD/SGG du 14 Mai 2025, portant retrait des Permis d'Exploitation et Concession minière ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016/PRG/SGG en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière semi- industrielle, soutenus par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité environnementale, délivré par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu la demande de recours gracieux de la société **PHOENIX GBT SARL** en date du 16 Mai 2025 ;

Vu les conclusions et recommandations de la Commission d'Examen des Recours Gracieux.

Sur Proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **PHOENIX GBT SARL** dont le siège social est établi à Kipé sur la T2, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée. Tel : +224 620 275 325 ; Email : scamaral8@hotmail.com, enregistrée au Registre de Commerce et de Crédit Immobilier sous le numéro RCCM/GC-KAL/082.963/2017 du 17/05/2017 immatriculée sous le Numéro d'identification Fiscale (NIF) 041263T du 19/05/2017, un Permis d'Exploitation Semi-Industrielle d'Or, couvrant une superficie de 0,5281 Km² dans la Préfecture de Mandiana.

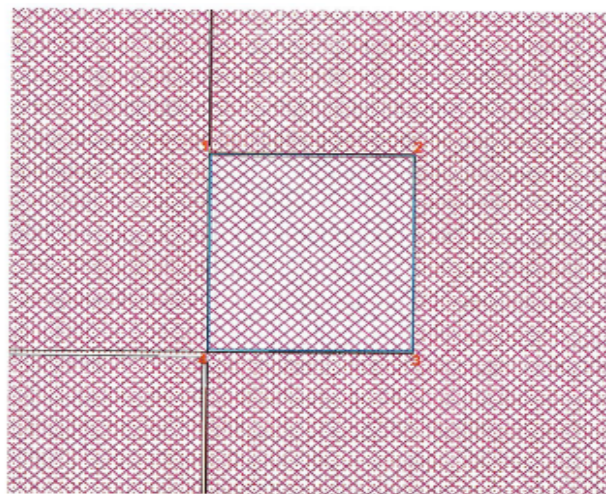
Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à 5 ans renouvelable conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier.

Article 3: Le présent Permis d'Exploitation Minière Semi-Industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Minier du Ministère des Mines et de la Géologie sous le numéro A/2026/016/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre ainsi rétabli est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	43	53.31	N	-08	44	59.85	O
2	10	43	53.29	N	-08	44	38.12	O
3	10	43	27.27	N	-08	44	38.12	O
4	10	43	27.25	N	-08	44	59.87	O

Plan et limites du Permis d'Exploitation Minière Semi Industrielle



Article 5: A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la société **PHOENIX GBT SARL**, a l'obligation d'exécuter son programme des travaux et budget relatifs à l'exploitation, soit un total de trois millions Vingt mille six cent trente-neuf dollars américains (3 020 639 USD), tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six mois, à compter de la date de signature du présent Permis conformément à l'Article 34 du Code Minier. Le titulaire, la société **PHOENIX GBT SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et interrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines et Carrières, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent permis, le titulaire, la société **Phoenix GBT SARL** est tenue de :

- fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (05) exemplaires ;
- faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines et Carrières.

Article 9: Au titre du présent Permis d'Exploitation Minière Semi-Industrielle, les obligations du titulaire, la société **PHOENIX GBT SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'Hygiène, de la Santé et de la Sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64,104, 142, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20,60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **PHOENIX GBT SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **PHOENIX GBT SARL**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction forfaitaires fixés suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à deux mille (2 000) dollars américains par permis soit un total de deux mille (2 000) dollars américains, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quatre-mille-cinq-cents (4 500) dollars américains par Km², soit au total : Deux-mille trois-cent-soixante-seize Dollars Américains et quarante-cinq centimes (2 376,45) dont :
 - Mille-six-cent-soixante-quatre (1 664) dollars américains, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée,
 - Sept-cent-douze dollars américains et quarante-cinq centimes (712,45), payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à vingt Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Dix dollars américains cinq-cent-soixante-deux (10,562 USD), payables en Francs Guinéens au taux du jour de la

Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du Permis d'exploitation minière industrielle susvisé ;

- Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
- D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
- D'un pourcent (1 %) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fonds de Développement Local (FODEL) ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société **PHOENIX GBT-SARL**, pourra constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à dix pour cent (10%) de son bénéfice imposable à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis d'exploitation minière Semi- industrielle est accordée à la société **PHOENIX GBT - SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait pour des raisons suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **PHOENIX GBT - SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9,10,11 et 12 ci- dessus ; et
- Les autres causes de retrait sont énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels d'exploitation sera accordée au titulaire du titre minier, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines et Carrières, la Direction Nationale de la Géologie, l'inspection Régionale des Mines, des Carrières et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines, de la Géologie et de l'Exploitation Artisanale de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 16: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/163/PRG/SGG DU 23 MAI 2026, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI- INDUSTRIELLE D'OR A LA SOCIETE SIRAMAMBA MINING S.A

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08

Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
 Vu la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local de la République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et des Titres Miniers ;
 Vu le Décret D/2014/013/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, relatif à l'application des dispositions financières du Code Minier ;
 le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026 portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016/PRG/SGG en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
 Vu les résultats de l'étude de faisabilité révisée relative à l'exploitation minière semi-industrielle des gisements aurifères situés dans la préfecture de Siguiri, étayés par une étude d'impact environnemental et social ayant fait l'objet d'un certificat de conformité environnementale délivré par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.
 Vu la demande de Permis d'Exploitation Minière Semi-Industrielle de la société **SIRAMAMBA MINING S.A**, du 11 Décembre 2023 ;
 Sur Proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SIRAMAMBA MINING S.A**, dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: siramambamining@gmail.com, Tél.+224623927617/+224664296880, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro : RCCM/GN.TCC. 2024. M2.08112 du 31/05/2024, un Permis d'Exploitation Minière Semi-Industrielle d'Or, sur une superficie totale de 10.2055 Km², dans la Préfecture de Siguiri.

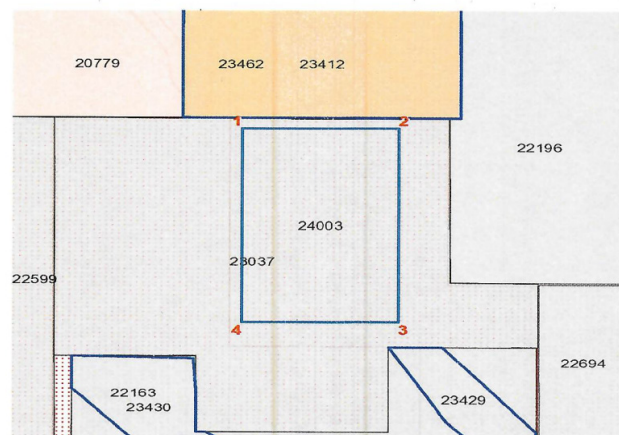
Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à cinq (5) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier.

Article 3: Le présent Permis d'Exploitation Minière Semi-Industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Minier du Ministère des Mines et de la Géologie sous le numéro A/2026/017/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du présent Permis d'Exploitation Minière Semi-Industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	35	52.00	N	-09	04	29.03	O
2	11	35	52.00	N	-09	03	10.10	O
3	11	33	33.00	N	-09	03	10.10	O
4	11	33	33.00	N	-09	04	29.03	O

Plan et limites du Permis d'Exploitation Minière Semi-Industrielle



Article 5: A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SA**, a l'obligation d'exécuter son programme des travaux et budget relatifs à l'exploitation, soit un total de vingt-quatre millions cinq cent trente-trois mille sept cent quarante-neuf (24 533 749) dollars américains, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent Permis conformément à l'Article 34 du Code Minier. Le titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING S.A** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et interrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines et Carrières, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent permis, le titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING S.A** est tenue de :

- fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (05) exemplaires ;
- faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines et Carrières.

Article 9: Au titre du présent Permis d'Exploitation Minière Semi-Industrielle, les obligations du titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING S.A**, relatives au respect de la réglementation de l'Hygiène, de la Santé et de la Sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **SIRAMAMBA MINING S.A.**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING S.A.**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction forfaitaires, fixés suivant l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, à deux mille (2 000) dollars US par permis, soit un total de deux mille (2 000) dollars US, à verser au compte n° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quatre-mille-cinq-cents (4 500) Dollars US par Km², soit au total : Quarante-cinq mille neuf cent vingt-quatre virgule soixante-quinze (45 924,75) dollars US dont :

- Trente-deux mille cent quarante-sept dollars américains (32 147 USD), au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Treize mille sept cent soixante-dix-sept dollars américains soixante-quinze centimes (13 777,75 USD), payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à vingt dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Deux cent quatre dollars américains onze centimes (204,11 USD), payables en Francs Guinéens au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du Permis d'Exploitation Minière Semi-Industrielle susvisé ;
- Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
- D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
- D'un pourcent (1 %) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fonds de Développement Local (FODEL) ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société **SIRAMAMBA MINING S.A.**, pourra constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à dix pour cent (10%) de son bénéfice imposable à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis d'Exploitation Minière Semi-Industrielle est accordée à la société **SIRAMAMBA MINING S.A.**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait pour des raisons suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING S.A.**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait sont énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels d'exploitation sera accordée au titulaire du titre minier, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines et Carrières, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines, des Carrières et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines, de la Géologie et de l'Exploitation Artisanale de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 16: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

ARRETE A/2026/274/PM/CAB/SGG DU 01 JUIN 2026, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPE BUDGET PROGRAMME (GBP).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant cadre de Gouvernance des finances publiques ;
Vu le Décret D/2025/099/PRG/CNRD/SGG du 21 Juin 2025, portant création, mission et composition du Comité National du Budget Programme ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Création d'un Groupe Budget Programme (GBP)

En application de l'article 4 du Décret D/2025/099/PRG/CNRD/SGG du 21 Juin 2025, portant création, mission et composition du Comité National du Budget Programme (CNBP), il est créé un Groupe Budget Programme (GBP) au sein des départements ministériels, sous l'autorité directe du Ministre.

Article 2: Missions du Groupe Budget Programme (GBP)

Le Groupe a pour mission de faciliter et d'accompagner le processus de migration vers le budget programme du ministère. Avec l'appui des Groupes techniques du Comité National du Budget Programme, il met en œuvre au sein du ministère, les décisions et orientations du Comité National du Budget Programme.

A ce titre, le Groupe est particulièrement chargé de :

- Proposer des programmes budgétaires en lien avec la stratégie nationale, déclinée en missions ;
- Proposer la cartographie des services intervenant dans la mise en œuvre des programmes budgétaires du ministère ;
- Elaborer le cadre de performance des programmes du ministère ;
- Concevoir les rapports périodiques de suivi-évaluation et d'exécution budgétaire des programmes conformément aux canevas du CNBP ;
- Elaborer le Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD) ;
- Produire la documentation budgétaire et de performance du ministère, en particulier les Projets Annuels de Performance (PAP) et les Rapports Annuels de Performance (RAP) ;
- Contribuer aux travaux du CNBP, en concevant tout document requis, de nature à faciliter la migration vers le budget programme ;
- Participer sur invitation, aux réunions du CNBP, aux conférences budgétaires ainsi qu'aux réunions de préparation des dépenses d'investissement ;
- Evaluer les besoins de formation sur le budget programme à soumettre au CNBP
- Apporter toute contribution utile à la mise en œuvre du budget programme.

Article 3: Composition du Groupe Budget Programme (GBP)

Le Groupe Budget Programme du Ministère est composé comme suit :

Président : Le Secrétaire Général

Rapporteur: Le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement

Membres :

- Les Directeurs Nationaux et Généraux du niveau central
- La Cellule d'Exécution des Projets du Programme Simandou 2040 (CEP-PS2040)
- Le Chef de la Division des Ressources Humaines
- Le Chef de la Division des Affaires Financières
- Le Contrôleur Financier
- La Personne Responsable des Marchés Publics
- Le Responsable du Service de Modernisation des Systèmes d'information
- Le Chef Comptable Matières et Matériel

Le Groupe Budget Programme peut faire appel à toute personne ou entité dont les compétences s'avèrent nécessaires à la mise en œuvre de sa mission.

Article 4: Attributions des membres du Groupe Budget Programme

1. Le Président du Groupe

Le Président du Groupe s'assure du bon fonctionnement du Groupe pour la mise en œuvre des décisions et orientations du Comité National du Budget Programme (CNBP).

A ce titre, il est chargé de :

- Organiser et diriger les travaux du Groupe ;
- Organiser, animer et assurer la cohérence des programmes en vue de l'atteinte des objectifs stratégiques du ministère ;
- Soumettre au Ministre un pré-arbitrage des crédits et des emplois entre les programmes ;
- Superviser l'élaboration du Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses du ministère ;

- Coordonner la conception des documents budgétaires ministériels, notamment le PAP et le RAP ;
- Soumettre les travaux et documents finalisés par le Groupe à l'approbation du Ministre, dans le respect des délais fixés ;
- Réaliser la revue annuelle des programmes dans le cadre de l'autoévaluation.

2. Le Rapporteur du Groupe

Le rapporteur du Groupe est chargé de :

- Produire les rapports des réunions ainsi que la synthèse mensuelle des activités réalisées par le Groupe ;
- Coordonner, sous l'autorité du Président du Groupe, le processus d'élaboration du budget programme ministériel, selon les directives fixées par le Ministre ;
- Appuyer les Responsables de programmes à l'élaboration de la stratégie des programmes ;
- Appuyer les Responsables de programmes à la conception et à l'adaptation du cadre de performance des programmes ;
- S'assurer de la bonne formulation des objectifs stratégiques et opérationnels des programmes en cohérence avec les politiques publiques ministérielles ;
- Participer à l'évaluation des coûts des activités et des tâches ;
- Assister le Président du Groupe et les Responsables de programmes dans l'animation du dialogue de gestion auprès des acteurs chargés de la mise en œuvre des programmes ;
- Proposer et suivre les objectifs annuels (notamment par l'établissement de tableaux de bord de pilotage et de suivi de la performance, conformément au guide élaboré par le CNBP) ;
- Animer le réseau des acteurs (services Ressources humaines, pool financier, informatique, Responsables de Programme...), contribuant au contrôle de gestion ;
- Assurer le suivi-évaluation des programmes des politiques publiques.

3. Les Membres du Groupe

3.1. Les Responsables de programmes

Les Responsables de programmes, idéalement choisis parmi les Directeurs Nationaux ou Généraux, conduisent la mise en œuvre des politiques publiques portées par les ministères.

A ce titre, le Responsable de programme est chargé de :

- Proposer les objectifs spécifiques du programme, affecter les moyens et contrôler les résultats des services chargés de la mise en œuvre du programme sous sa responsabilité ;
- Définir le périmètre technique des actions de politique publique du programme ;
- Proposer le Projet Annuel de Performance (PAP) du Programme ;
- Procéder à la programmation budgétaire et décliner les objectifs, les indicateurs, les cibles et les résultats attendus du programme, ainsi que pour chacune des actions ;
- Proposer la répartition des crédits et les autorisations d'emplois entre les actions dans la limite du plafond alloué au programme ;
- Justifier les crédits et les autorisations d'emplois demandés pour le programme lors des arbitrages, notamment en conférences budgétaires ;
- Produire le Rapport Annuel de Performance du Programme (RAP).

3.2. Les Directeurs Nationaux et Généraux

Les Directeurs Nationaux et Généraux appuient les Responsables de programmes dans la mise en œuvre des politiques publiques portées par le ministère.

A ce titre, ils sont chargés d'apporter leur expertise métier en conseillant et assistant le Groupe dans l'exercice de ses attributions, notamment sur les modalités de mise en œuvre des politiques publiques.

3.3. Les autres membres

Les autres membres sont des personnes ressources spécialisées en matière de gestion, de contrôle et de procédures de finances publiques.

A ce titre, ils sont chargés de :

- Animer la fonction financière du département en appuyant la mise en œuvre des décisions et orientations du CNBP (Chef de la DAF) ;
- Apporter un appui technique à la préparation du DPPD ministériel ;
- Participer à la préparation des documents annexes aux programmes (plan d'engagement, plan de passation des marchés, ...) ;
- Appuyer la budgétisation des actions en collaboration avec les responsables de programmes ;
- Assurer la budgétisation des marchés publics en fonction de leur maturité ;
- Recenser les effectifs par programme et suivre les plafonds d'emplois ;
- Assister le Président du Groupe et les Responsables de programmes dans l'animation du dialogue de gestion auprès des acteurs chargés de la mise en œuvre de chaque programme et au sein du Ministère ;
- Suivre l'atteinte des objectifs spécifiques des actions pour chaque programme ;
- Contribuer à la préparation des rapports relatifs aux réunions du Groupe ;
- Apporter leur expertise métier en conseillant et assistant le groupe dans l'exercice de ses attributions ;
- Suivre et s'assurer de la soutenabilité budgétaire des programmes ;
- Apporter un appui technique à l'élaboration des documents de performance (Projet et Rapport Annuels de performance) ;
- Apporter un appui technique à la tenue des fiches de performance ;
- Planifier, mettre en œuvre et suivre les Projets du Programme Simandou 2040 (CEP-PS2040) ;
- Faciliter et optimiser les opérations d'achats pour le compte des programmes ;
- Appuyer la préparation du compte administratif de l'ordonnateur.

Article 5: Fonctionnement

Le Groupe se réunit au moins deux (2) fois par mois sur convocation de son Président, qui coordonne ses activités et fixe l'ordre du jour des réunions dont il assure le bon déroulement.

Article 6: En tant que de besoin, les Institutions de la République porteuses de programme budgétaire peuvent solliciter une assistance technique auprès de la Direction Générale du Budget, chargée de la coordination opérationnelle des Groupes techniques.

Article 7: Budget

Les dépenses du Groupe sont imputables aux budgets des ministères.

Article 8: Redevabilité

Le Groupe Budget Programme produit un rapport mensuel des activités à l'attention du Ministre dans les dix (10) jours ouvrés suivant la fin du mois.

Ce rapport validé est transmis par le Président du Groupe au Président du Comité de pilotage technique dans un délai de cinq jours.

Article 9: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Juin 2026

Amadou Oury BAH

ARRETE A/2026/292/PM/CAB/SGG DU 08 JUIN 2026, PORTANT RÔLES, RESPONSABILITÉS ET MODALITÉS D'INTERVENTION DE L'UNITÉ D'EXÉCUTION (DELIVERY UNIT) SUR LES PROJETS DU PROGRAMME SIMANDOU 2040.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux lois de finances ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la loi L /2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée ;

Vu la Loi ordinaire L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2018/027/AN du 05 Juillet 2018, fixant les Règles de Gouvernance des Projets Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018, portant modification de la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public ;

Vu la Loi ordinaire L/2025/044/CNT du 26 Décembre 2025, fixant les règles relatives à l'exercice du pouvoir réglementaire du Premier Ministre ;

Vu la Loi L/2026/004/CNT du 05 Mars 2026, portant Plan de développement socio-économique durable et responsable Simandou 2040 ;

Vu la Loi L/2026/005/CNT du 05 Mars 2026, portant Programme de développement socio-économique durable et responsable Simandou 2026-2030 ;

Vu le Décret D/2022/279/PRG/CNRD/SGG du 08 Juin 2022, portant création du Comité Stratégique de Suivi du Projet Simandou ;

Vu le Décret D/2025/210/PRG/SGG du 01 Novembre 2025, portant extension des attributions du Comité Stratégique de Simandou ;

Vu le Décret D/2025/244/PRG/SGG du 10 décembre 2025, portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'une Unité d'Exécution du Programme Simandou 2040 ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Objet

Le présent arrêté est pris en application de l'article 6 de la Loi L/2026/04/CNT du 05 Mars 2026, portant Plan de développement socio-économique durable et responsable Simandou 2040.

Il précise les rôles, les responsabilités et les règles obligatoires de la collaboration et de la coordination entre l'Unité d'Exécution créée par décret, les cellules d'exécution ministérielles, et toute autre entité publique dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Simandou 2040.

Article 2: Principes d'interventions

L'Unité d'Exécution du Programme Simandou 2040 intervient dans le respect des attributions qui lui sont dévolues par son décret constitutif D/2025/244/PRG/SGG du 10 Décembre 2025, et ce, pour chacune des catégories d'intervention indiquées ci-après.

Elle intervient dans le respect des compétences légalement dévolues aux départements ministériels, des principes de gouvernance publique, des procédures administratives applicables et des engagements nationaux et internationaux souscrits par l'État.

Article 3: Catégories d'interventions

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi L/2026/004/CNT du 05 Mars 2026 portant Plan de Développement Socio-Economique Durable et Responsable Simandou 2040, les interventions de l'Unité d'Exécution du Programme Simandou 2040 se déclinent en deux catégories :

- I. Les Projets et Réformes Sectoriels dont la conception et la réalisation relèvent de la décision stratégique d'un seul département ministériel ;
- II. Les Projets et Réformes Multisectoriels dont la conception et la réalisation nécessitent une collaboration simultanée et coordonnée entre plusieurs départements ministériels sectoriels.

Article 4: Acteurs clés de l'Exécution du Programme Simandou 2040

Nonobstant les autres acteurs prévus par voie légale et réglementaire ; sont reconnus, entre autres, comme acteurs clés dans l'exécution du programme Simandou 2040.

- Le comité stratégique Simandou 2040 ;
- L'Unité d'exécution ou Delivery Unit ;
- Les ministères ;
- Les cellules d'exécution ministérielles ;
- L'Administration et le Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;
- L'agence de développement « Guinea Development Board » (GDB).

Les axes de collaboration entre ces acteurs sont déterminés par les dispositions légales et réglementaires ci-dessous :

- Conformément à l'article 6 de la Loi L/2026/004/CNT portant Plan de développement socio-économique durable et responsable Simandou 2040, certains projets multisectoriels identifiés comme prioritaires pour la mise en œuvre du Programme Simandou 2040 peuvent faire l'objet de modalités d'exécution spécifiques fixées par décret, afin d'en déterminer la portée, les responsabilités institutionnelles, les mécanismes de coordination, ainsi que les obligations de performance applicables aux parties prenantes ;
 - Conformément aux dispositions du Décret D/2025/0244/PRG/SGG en date du 10 décembre 2025 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'une Unité d'exécution du Programme Simandou 2040, L'Unité d'Exécution :
 - Assure une mission de coordination stratégique, d'exécution de suivi et d'accélération des Projets et Réformes Multisectoriels inscrits dans le Programme Simandou 2040 ;
 - Prend en charge tout autre Projet ou Réforme dont l'exécution et le suivi lui sont attribués par voie réglementaire par Décret ;
 - Pour les Projets et Réformes Sectoriels, elle appuie les Cellules d'Exécution Ministérielles qui ont la responsabilité d'exécuter les Projets ou Réformes avec un suivi assuré par elle ;
- En outre, l'Unité d'Exécution travaille en étroite collaboration avec tous les acteurs clés mentionnés à l'article 4 du présent arrêté dans le respect de leurs attributions.

4.5. En cas de difficultés relatives à l'affectation des responsabilités respectives susmentionnées au titre des Projets et Réformes Sectoriels ou Multisectoriels, le Premier Ministre procède aux arbitrages nécessaires.

Article 5: Rôles et principes de collaboration entre les acteurs

Le Premier Ministre, chef du Gouvernement

Afin de garantir une meilleure collaboration entre les acteurs clés et en particulier entre l'Unité d'Exécution et les ministères, le Premier Ministre, chef du Gouvernement, conformément aux missions à lui confiées par le Président de la République :

- Assure la coordination gouvernementale pour l'atteinte des objectifs de développement fixés dans le Programme Simandou 2040, à ce titre il ;
- Assure la direction des travaux interministériels en lien avec l'exécution du Programme Simandou 2040 ;
- S'assure de la cohérence entre le programme Simandou 2040 et les lettres de missions annuelles et plans d'actions opérationnelles des ministères ;
- Assure le suivi de toute décision du Président de la République relativement à l'exécution du Programme Simandou 2040 ;
- Assure les arbitrages nécessaires à la levée des blocages administratifs, financiers, techniques en cas de difficultés d'exécution de projets interministériels ;

Le Comité Stratégique de Simandou

Le Comité Stratégique Simandou a pour mission d'orienter, valider et de suivre l'exécution correcte des projets et des réformes du Programme de développement socio-économique durable et responsable de la République de Guinée dénommé Programme Simandou 2040 ;

Le Ministère en charge du Plan

Le Ministère en charge du Plan collabore avec l'Unité d'Exécution pour assurer la planification stratégique, la cohérence macroéconomique, la mobilisation des financements extérieurs et l'évaluation globale du Programme Simandou 2040.

L'Unité d'Exécution assure la coordination, l'accélération et l'exécution opérationnelle des Projets et Réformes du Programme Simandou 2040, le suivi des délais et la levée des contraintes administratives en lien avec le Comité Simandou et le Premier Ministre, chef du Gouvernement.

Les compétences ainsi définies s'exercent dans le respect des attributions de l'Unité d'Exécution et des ministères concernés.

L'Unité d'Exécution collabore avec le Ministère en charge du Plan, dans le cadre du Programme Simandou 2040 pour assurer :

- La mobilisation des financements auprès des partenaires techniques et financiers bilatéraux et multilatéraux de la Guinée ;
- Le suivi de la planification et de la performance macroéconomique, à travers la Direction Nationale du Plan et le réseau des Bureaux de Stratégie et de Développement (BSD), afin de garantir :
 - La cohérence des objectifs sectoriels ;
 - L'alignement des Projets sur les ambitions du Programme Simandou 2040 ;
 - le suivi des indicateurs macroéconomiques et sectoriels ;
 - L'atteinte des résultats fixés dans le cadre du Programme Simandou 2040 ;
 - La relation avec les agences de notation internationales et le suivi des indicateurs de notation pour l'amélioration continue de la notation souveraine de la Guinée.
 - L'évaluation annuelle du Programme Simandou 2040 ;
 - La mise à jour du Programme Simandou 2040 ;
 - La vulgarisation du Programme Simandou 2040 au niveau local et international.

Les Bureaux de Stratégie et de Développement (BSD)

Les BSD ont la responsabilité d'assurer la cohérence de la Stratégie sectorielle, l'impact macro-économique des Projets et Réformes du Programme Simandou 2040.

Chaque Ministre s'assure de la collaboration du BSD de son Ministère avec la Cellule d'Exécution Ministérielle.

Le Ministère en charge de l'Économie

Le Ministère en charge de l'Économie, des Finances et du Budget assure la mobilisation du financement public au niveau national, la programmation des investissements publics, l'exécution budgétaire, et participe au processus d'attribution des marchés publics dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Simandou 2040.

Concernant spécifiquement la collaboration avec la Direction Générale des Investissements Publics, l'Unité d'Exécution intervient dans le cadre :

- de l'allocation optimale des ressources budgétaires destinées aux Projets du Programme ;
 - du suivi de l'exécution budgétaire ;
 - de l'identification et de la résolution des contraintes financières affectant la mise en œuvre des Projets.
- L'Unité d'Exécution collabore aussi avec la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics afin :
- de garantir la célérité, la transparence et la conformité des procédures de passation des marchés publics liés aux Projets ;
 - d'assurer l'organisation efficace du lancement et de l'attribution des marchés publics ;
 - de suivre les délais de traitement et de lever les blocages administratifs.

L'Administration et le Contrôle des Grands Projets (ACGP)

L'Administration et le Contrôle des Grands Projets (ACGP) assure l'expertise technique des Projets d'infrastructures inscrits dans le cadre du Programme Simandou 2040 en collaboration avec l'Unité d'Exécution.

À ce titre, l'ACGP collabore spécifiquement avec l'Unité d'Exécution pour :

- réaliser et valider les études techniques, économiques, environnementales et sociales ;
- préparer et structurer les dossiers techniques préalables au lancement des investissements ;
- garantir la qualité des études et des livrables ;
- suivre le niveau de maturité des Projets ;
- contrôler et superviser l'exécution des travaux, dans le respect des normes techniques, des délais, des coûts et des exigences de qualité.

Les autres départements ministériels et autres entités administratives

Dans le cadre du Programme Simandou 2040, tous les autres départements ministériels ainsi que toutes autres entités de l'administration centrale et territoriale sont tenus de :

- Collaborer avec l'Unité d'Exécution dans le cadre de l'exécution des Projets et Réformes du Programme Simandou 2040 ;
- Transmettre, dans les délais requis, toute information utile au suivi de performance, via les outils et processus définis par l'Unité d'Exécution et notamment via le système d'information intégré prévu au présent arrêté ;
- Désigner un point focal chargé de la coordination avec l'Unité d'Exécution.

La mobilisation du financement nécessaire à la mise en œuvre du Programme

L'Unité d'Exécution assure, dans le cadre du financement du Programme Simandou 2040, une collaboration structurée et permanente avec :

- le Ministère en charge du Plan et de la Coopération Internationale pour le Développement, pour ce qui concerne la mobilisation et le suivi des financements extérieurs et des investissements des partenaires techniques et financiers ;
- le Ministère en charge de l'Économie, des Finances en matière d'engagements budgétaires de l'État, d'émissions sur les marchés financiers, y compris les euro-obligations, et de tout autre instrument de financement public ;

- l'Agence Guinéenne de Développement (Guinea Development Board-GDB) pour ce qui relève de la promotion, de la structuration et de l'accompagnement des investissements privés ;

- toute autre entité, fonds ou structure habilitée à financer des Projets d'investissement.

Il est expressément entendu que des combinaisons peuvent être effectuées entre les différents leviers de financement ci-dessus mis en œuvre au niveau des acteurs concernés. Ces combinaisons sont déterminées en fonction des caractéristiques sectorielles des Projets, de leur structuration financière et des impératifs de soutenabilité budgétaire et macroéconomique.

Article 6: Mécanismes opérationnels et système d'information intégré

6.1. Chaque Ministère doit, conformément aux dispositions du Décret D/2025/0244/PRG/SGG du 10 Décembre 2025, portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'une Unité d'Exécution du Programme Simandou 2040 :

- Nommer le Coordinateur général de la cellule d'exécution ministérielle ;
- Désigner nominativement un chef de projet ou de réforme avant le lancement de chaque projet ou réforme sectoriel relevant de sa compétence.

6.2. L'Unité d'Exécution en coordination avec les ministères compétents :

- Détermine avec l'appui des cellules d'exécution ministérielles le planning, le mode de suivi qui sont harmonisés pour tous les projets et réformes du Programme Simandou 2040.
- Organise des réunions de coordination des cellules d'exécution ministérielles ;
- Met en place des tableaux de bord de performance destinés au Président de la République et au Premier Ministre ;
- Émet des recommandations techniques et des alertes sur les retards ou blocages constatés ;
- Propose toute mesure corrective nécessaire à l'atteinte des objectifs des projets et réformes du Programme Simandou 2040 ;
- Saisit, sans délai, les instances de gouvernance du Programme Simandou 2040 de tout risque pertinent ou difficulté pouvant affecter les projets et réformes du Programme Simandou 2040.

6.3. Il est institué un système d'information intégré de suivi du Programme Simandou 2040 placé sous la coordination de l'Unité d'Exécution.

Tous les projets et réformes sont enregistrés sur un outil de gestion unique. Il est attribué à chaque projet ou réforme un identifiant unique, un calendrier d'exécution, un suivi financier et des indicateurs de performance. Leur état d'avancement est actualisé sur ledit outil de gestion. Il est attribué un identifiant unique à chaque utilisateur.

Les cellules d'exécution ministérielles sont tenues d'alimenter régulièrement cet outil de gestion unique conformément aux indications qui leur sont fournies par l'Unité d'Exécution.

La transmission des données conditionne l'évaluation de performance des responsables concernés.

Article 7: Arbitrage stratégique

Aucun chevauchement de compétences ne peut être opposé pour entraver l'exécution des projets et réformes du Programme. En cas de différend, il est fait application du mécanisme d'arbitrage prévu au présent arrêté.

En cas de blocage administratif, financier, technique ou institutionnel affectant l'exécution d'un projet ou d'une réforme du Programme Simandou 2040, l'Unité d'Exécution saisit formellement le ministère ou l'entité concerné(e) en exposant la problématique

rencontrée et en indiquant le délai dans lequel une solution doit être proposée par le ministère ou l'entité considérée et validée par l'Unité d'Exécution. Ce délai ne peut excéder quinze (15) jours calendaires à compter de la saisine susmentionnée.

En cas de désaccord persistant, l'Unité d'Exécution saisit sans délai par écrit et pour arbitrage le Comité Stratégique de Simandou, qui peut en référer pour consultation, au Premier Ministre relativement aux projets interministériels.

Un rapport trimestriel des arbitrages est transmis au Comité Stratégique de Simandou.

Article 8: Priorité budgétaire

Les projets et les réformes Simandou 2040 validés par le Comité Stratégique de Simandou bénéficient d'un traitement prioritaire dans la programmation budgétaire et dans l'exécution des crédits. Le Ministère en charge de l'Economie, des Finances met en place un mécanisme accéléré d'engagement budgétaire et de décaissement afférents auxdits projets dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) jours, conformément aux règles de gestion des finances publiques.

Tout retard doit être motivé par écrit et notifié à l'Unité d'Exécution.

Article 9: Responsabilité et performance

Chaque cellule d'exécution ministérielle élabore, en coordination avec l'Unité d'Exécution, une feuille de route annuelle précisant les objectifs, les jalons, les résultats attendus, les indicateurs de performance et les délais d'exécution.

Ces indicateurs font l'objet d'un suivi hebdomadaires et d'une évaluation mensuelle assurés par l'Unité d'Exécution.

Les résultats sont consolidés dans un tableau de bord national transmis au Comité Stratégique de Simandou.

L'évaluation des performances constitue un élément d'appréciation de la gestion des responsables concernés.

Les informations essentielles relatives à l'exécution du Programme (projets, montants, attribution des marchés, avancement, indicateurs) sont rendues publiques sur le site internet du Programme Simandou 2040 (<https://simandou2040.gn>), sous réserve des secrets protégés par la loi.

Article 10: Entrée en vigueur

Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2026

Amadou Oury BAH

ARRETE A/2026/294/PM/CAB/SGG DU 09 JUIN 2026, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET COMPOSITION DU COMITÉ D'ÉLABORATION ET DE SUIVI DU CADRE DE DÉPENSES À MOYEN TERME (CDMT) A LA PRIMATURE.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale l'Administration publique ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, un comité d'élaboration et de suivi du Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) de la Primature.

Article 2: Le Comité est un organe chargé de proposer les orientations stratégiques et assurer le suivi de leur mise en œuvre.

A cet effet, il est particulièrement chargé de :

- Veiller à la prise en compte de la politique d'orientation et de l'action gouvernementale dans le CDMT ;
- Mettre en place les procédures de basculement définitif vers le budget programme ;
- Proposer les programmes et leurs indicateurs de performance ;
- Valider la programmation pluriannuelle des crédits du programme de la Primature et ;
- Assurer le mécanisme de suivi-évaluation.

Article 3: Pour accomplir sa mission, le Comité est composé des cadres dont les prénoms et nom suivent dans le tableau ci-dessous :

N°	Prénom (s)	Nom	Fonction	Fonction
1	Fatoumata Binta	DIALLO	Cheffe de Cabinet	Président
2	Holomo Koni	KOUROUMA	Conseiller	Membre
3	Thierno Iliassa	BALDE	Conseiller	Membre
4	Mamady	KEITA	DAF	Membre
5	Mohamed	CAMARA	Comptable	Membre
6	Elhadj Moustapha Mairie	DIALLO	Consultant	Membre
7.	Kema	CAMARA	Contrôleur Financier	Rapporteur

Le Comité peut recourir, après validation de sa présidente, à toute personne ressource physique ou morale.

Article 4: Le Comité se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et au besoin en session extraordinaire sur convocation de sa présidente.

Article 5: Les réunions du Comité sont sanctionnées par des procès-verbaux adressés à l'ensemble de ses membres et à toute autre entité jugée utile.

Article 6: Le Comité est appuyé dans sa mission par une Cellule Technique.

Article 7: La Cellule Technique a pour missions :

- d'élaborer le CDMT de la Primature en collaboration avec l'ensemble des services et projets ;
- d'assurer le suivi évaluation de la mise en oeuvre du CDMT ;
- de produire le rapport d'évaluation à mi-parcours et final du CDMT. A cet effet, la Cellule Technique est chargée :
- d'évaluer la mise en oeuvre des programmes et activités en cours ;
- d'établir les coûts des programmes et activités ;
- d'élaborer le tableau des dépenses prévues pour chaque année du CDMT ;

- d'assurer la collecte des données auprès des services et projets dans le cadre de la mise en oeuvre du CDMT ;
- d'effectuer le suivi de la mise en œuvre des programmes et activités du CDMT ;
- de préparer les sessions du Comité et préparer l'ordre du jour ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de l'ensemble des décisions du Comité.

Article 8: La Cellule Technique est composée des cadres dont les prénoms et nom suivent dans le tableau ci-dessous :

N°	Prénom (s)	Nom	Fonction	Fonction
1.	Dr Alphonse Howoro	LOUA	Chef de départ. CNLS	Coordonnateur
2.	Aissatou Sadio	SOW	Assistant/ Cheffe.cab	Rapporteur
3.	Mohamed Kaba	CAMARA	Assistant/ MDC	Membre
4.	Abdoulaye Etoi	CAMARA	Chef section/PRMP	Membre
5.	Abdoul Karim	COUMBASSA	Chef section/ DRH	Membre
6.	Oury Bailo	BARRY	Chef section/ PRMP	Membre
7.	Mohamed Nik	KOUROUMA	Assistant/ DAF	Membre
8.	Mohamed	CONDE	Assistant/CF	Membre
9.	Alpha Amadou	DIALLO	Assistant/PM	Membre

La Cellule Technique peut recourir, après validation de son coordonnateur, à toute personne ressource physique ou morale.

Article 9: La Cellule se réunit une fois par mois en session ordinaire et au besoin en session extraordinaire sur convocation de son Responsable.

Article 10: Les frais liés au fonctionnement du Comité et de la Cellule Technique sont imputables au Budget de fonctionnement de la Primature.

Article 11: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 08 Juin 2026

Amadou Oury BAH

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2026/264/MUHAT/CAB/SGG DU 1er JUIN 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026 ; portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2022/1092/MUHAT/MEF/CAB du 19 Mai 2022, portant fixation des barèmes des redevances domaniales, des coûts d'aliénation des domaines privés de l'État.

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Il est affecté au **MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION (MATD)**, pour le compte de l'Agence Nationale d'Assainissement et de la Salubrité Publique (ANASP) Conakry, le terrain urbain, non-bâti, formant la parcelle n°43 du lot 47A du plan cadastral de Kobaya-Tayaki, Commune de Lambanyi, objet du Titre Foncier n°31069/2026/TF de Conakry, d'une superficie de 8707,254 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un centre de transfert de déchets solides.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Juin 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANE

ARRÊTÉ A/2026/265/MUHAT/CAB/SGG DU 01 JUIN 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026 ; portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/0019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2022/1092/MUHAT/MEF/CAB du 19 Mai 2022, portant fixation des barèmes des redevances domaniales, des coûts d'aliénation des domaines privés de l'État,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Il est affecté à la **COMPAGNIE DU TRANS-GUINÉEN (C.T.G) Conakry**, le terrain formant les parcelles n°14 et 16 du lot 20 du plan d'aménagement du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, issues du morcellement du Titre Foncier n°31006/2026/TF de Conakry, d'une contenance de 15007,42 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est un équipement, destiné exclusivement à la construction de son siège à usage de service.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Juin 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANE

ARRETE A/2026/266/MUHAT/CAB/SGG DU 01 JUIN 2026, PORTANT ANNULATION ET AFFECTATION D'UN ARRÊTE D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026 ; portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2022/1092/MUHAT/MEF/CAB du 19 Mai 2022, portant fixation des barèmes des redevances domaniales, des coûts d'aliénation des domaines privés de l'Etat.

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Est et demeure rapporté pour changement du service affectataire, l'Arrêté A/2026/068/MUHAT/CAB/SGG du 2 Avril 2026, portant affectation au **MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE (MSPC), Conakry, pour le compte de la DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROTECTION CIVILE (DGPC)**, le terrain urbain, formant la parcelle n°1 du lot 04 du plan cadastral de Cameroun, Commune de Dixinn, objet du Titre Foncier n°01545/2000/TF de Conakry, d'une superficie de 3539,2419 mètres carrés.

Article 2: Il est affecté au même Département la parcelle sus visée, pour usage de service à la Direction Centrale des **COMPAGNIES MOBILES, D'INTERVENTION ET DE SÉCURITÉ (CMIS)**.

Article 3: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Juin 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANE

MINISTÈRE DE L'ASSAINISSEMENT, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES

ARRETÉ A/2026/272/MAHH/SGG DU 01 JUIN 2026, PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DE L'UNITÉ DE GESTION DU PROJET DE RÉALISATION DE SYSTÈMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES VILLES DE BEYLA, KOUBIA ET FRIA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 février 2026 ; portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement.

ARRÊTE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Il est créé, sous l'autorité du Ministère de l'Assainissement, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures, une Unité de Gestion du Projet de Réalisation de Systèmes d'Alimentation en Eau Potable des villes de Beyla, Koubia et Fria, ci- après dénommée « Unité de Gestion du Projet » ou « UGP ».

Article 2: L'Unité de Gestion du Projet est rattachée à la Direction Générale de la Société des Eaux de Guinée (SEG-SA) et placée sous la tutelle technique du Ministère de l'Assainissement, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures, Maître d'Ouvrage du Projet.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

Article 3: L'Unité de Gestion du Projet est chargée de la coordination de l'ensemble des activités liées à la mise en oeuvre du Projet, notamment : la planification et le suivi de l'exécution des activités, la gestion fiduciaire, la passation des marchés, le suivi-évaluation, la sauvegarde environnementale et sociale, et le rapportage à destination du MAHH et de la BIDC.

Article 4: L'Unité de Gestion du Projet est dirigée par un Coordonnateur placé sous la supervision directe du Directeur Général de la Société des Eaux de Guinée (SEG-SA).

Article 5: Pour accomplir sa mission, l'Unité de Gestion du Projet, en plus du Coordinateur Projet, comprend :
(I) Au niveau central :

- Un Responsable Administratif et Financier ;
- Un Responsable Suivi et Évaluation ;
- Un Spécialiste en Passation des Marchés
- Un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et Sociale ;
- Du Personnel d'appui (Secrétaire, Planton, Gardien, Agent d'entretien, Chauffeurs...).

(II) Au niveau de chaque ville :

- Trois (3) Ingénieurs de suivi des travaux, à raison d'un (1) Ingénieur par ville.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET

Article 6: L'Unité de Gestion du Projet est dotée d'un budget de fonctionnement pour le suivi administratif, technique et financier du Projet, financé conformément au plan de financement de l'Accord de Prêt BIDC N° 202/AP/LA/BIDC/EBID/08/2024.

Article 7: Les frais de fonctionnement de l'Unité de Gestion du Projet, y compris les indemnités du personnel et les salaires du personnel d'appui (contractuels), sont imputables à la ligne budgétaire du Projet inscrite au Budget National de Développement (BND), conformément au plan de financement de l'Accord de Prêt BIDC N° 202/AP/LA/BIDC/EBID/08/2024.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Juin 2026

Aboubacar CAMARA

MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DES SOLIDARITES

ARRETE A/2026/276/MFFS/CAB/SGG DU 02 JUIN 2026, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES CHARGES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET « APPUI A LA PROTECTION DES ENFANTS VICTIMES DE VIOLATIONS DE LEURS DROITS »-PAPEV

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2026/008,009, 010 et 016 en dates du 02,03, 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Création du CNP/PAPEV/GUINEE

Il est créé sous la tutelle du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables un Comité National de Pilotage « CNP/PAPEV/GUINEE » chargé de la mise en oeuvre du Projet d'Appui à la Protection des Enfants Victimes de violations de leurs droits (PAPEV).

Article 2: Attributions du CNP/PAPEV/GUINEE

Le Comité National de Pilotage (CNP) est le cadre d'orientation stratégique pour la mise en oeuvre du PAPEV en République de Guinée.

A ce titre, il est chargé de :

- Assurer la cohérence du projet avec les politiques et les stratégies nationales en matière de protection de l'enfance ;

- Orienter la mise en œuvre des activités conformément aux objectifs poursuivis par le projet ;
- Approuver les plans de travail annuels et les rapports d'activités ;
- Faciliter l'exécution des activités du projet ;
- Suivre la mise en œuvre des activités du projet.

Article 3: Organisation et fonctionnement

Le Comité national de Pilotage comprend les institutions ci-après :

- Gouvernement :

- Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables (2)
- Ministère de la Justice et des Droits de l'homme,
- Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (OPROGEM) (1)
- Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (1),
- Haut commandement de la Gendarmerie Nationale (SCPPV) (1)
- Ministère de l'Administration de la Décentralisation (1)
- Ministère des Affaires étrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'étranger (1)
- Secrétariat Général aux Affaires Religieuses (1)

- Système des nations-unies

- HCDH(I)
- UNICEF (1)
- UNFPA(I)
- OIM(I)

- Organisations de la Société civile :

- Parlement des Enfants de Guinée (1) ;
- SOS-Villages d' Enfants (1) ;
- Plan International (1) ;
- Coordination des Acteurs Non Etatiques de la Protection de l'Enfant
- CANEPE (1) ;
- Monde des Enfants-MDE (1) ;
- Terre des Hommes.

Le CNP/PAPEV/GUINEE est présidé et coordonné par la Ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ou son représentant(e).

Article 4: Désignation des membres du CNP/PAPEV/PAYS

Les membres du Comité National de Pilotage sont désignés par les institutions, départements ministériels et organisations représentées.

Le CNP/PAPEV/PAYS peut faire appel, de façon ponctuelle ou permanente à toute personne ressource dont les compétences peuvent contribuer à la réalisation des objectifs poursuivis par le projet.

Article 5: Fonctionnement du CNP/PAPEV/PAYS

Le Comité National de Pilotage se réunit deux fois par an, soit une rencontre par semestre.

Les réunions du CNP sont convoquées par le Président du CNP ou à la demande de la majorité des membres.

L'ordre du jour des réunions ainsi que les documents de travail sont envoyés au moins une semaine à l'avance avant la date de la tenue de la rencontre aux membres du Comité National de Pilotage.

Chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal qui est transmis au ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables département de tutelle du projet, à titre d'information.

Article 6: Comité Technique de Suivi (CTS)

Il est mis en place au sein du CNP/PAPEV/GUINEE, un Comité Technique de Suivi (CTS) du projet qui est l'organe chargé de la planification et du suivi de la mise en oeuvre des activités du projet.

Article 7: Missions du CTS

Le Comité Technique de Suivi, en sa qualité d'organe d'exécution opérationnelle du projet a pour principales missions :

- Assurer le développement et le suivi de la mise en oeuvre des plans de travail du projet ;
- Conduire l'exécution des activités du projet conformément au plan d'action annuel ;
- Conduire les missions de suivi et d'évaluation des activités du projet ;
- Examiner et valider les rapports d'activités ;
- Soumettre le plan de travail et les rapports annuels au CNP.

Article 8: Membres du CTS

Le CTS est composé de :

Coordonnateur : Directeur National de l'Enfance

Membres :

- Coordonnateur national du projet PAPEV - ONU Droits de l'homme (HCDH)

- Représentant de l'UNICEF (1)

- Représentants des Organisations de la Société Civile (2)

Il peut faire appel, de façon ponctuelle ou permanente à toute personne ressource ou structure dont la compétence est jugée nécessaire pour l'atteinte des résultats du projet.

Article 9: Rencontres du CTS

Le CTS se réunira périodiquement sur la base du chronogramme préalablement défini dans le plan de travail annuel du projet. Ces réunions sont convoquées par le coordonnateur.

Le compte rendu des réunions est partagé avec tous les membres du CTS pour permettre un suivi efficace des actions du projet.

Article 10: Redevabilité du CTS

Le Comité Technique de Suivi présente par trimestre à la Coordination régionale du PAPEV un rapport technique et financier sur l'état de mise en oeuvre du projet.

Les rapports trimestriels du CTS sont transmis après validation de ses membres par le coordonnateur national du projet.

Le CTS élabore pour le compte du CNP/GUINEE un rapport de performance annuel sur l'état de mise en oeuvre du projet. Ce rapport reprend les rapports trimestriels validés au niveau régional.

Article 11: Les dépenses de fonctionnement du Comité National de Pilotage et du Comité Technique de Suivi sont imputables sur les fonds alloués par le PAPEV.

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2026

Pauline Adeline Patricia LAMAH

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME;

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET.

ARRÊTÉ CONJOINT AC/2026/278/MPEM/MEFB/SGG DU 03 JUIN 2026, FIXANT LES REDEVANCES DE PÊCHE ET LES CONTRIBUTIONS APPLICABLES AUX NAVIRES ET ENTREPRISES DE PÊCHE

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 10 Décembre 1982, et entrée en vigueur le 16 novembre 1994 ;

Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982, relatives à la conserva-

tion et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ratifié par la République de Guinée ;

Vu l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion, approuvé le 24 Novembre 1993, par la résolution 15/93 de la 27ème session de la Conférence de la FAO ;

Vu l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009 ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2025/019/CNT du 30 Mai 2025, portant Code de la Pêche maritime ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

ARRÊTENT:**Chapitre I: Dispositions Générales****Article 1^{er}: Objet**

Le présent arrêté conjoint a pour objet de fixer les montants des redevances de pêche et des contributions applicables aux navires et aux entreprises de pêche menant des activités de pêche en République de Guinée.

Sous réserve de respecter les mesures de conservation et de gestion applicables, la pêche de subsistance et la pêche récréative sont libres en tout temps et ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance conformément à l'article 45 du Code de la pêche Maritime.

Chapitre II: Des Redevances de Pêche**Article 2: Navire de pêche industrielle**

Tableau 1: Redevances applicables aux navires de pêche industrielle

Navire de pêche industrielle	Cible	Redevance en USD/GT	
		Navire guinéen	Navire étranger
Poissonnier Pélagique congélateur	Sardinelles, Chinchards, Maquereaux et autres pélagiques	160	280
Poissonnier Pélagique glacier	Sardinelles, Chinchards, Maquereaux et autres pélagiques	150	260
Poissonnier démersal congélateur	Poisson démersal	400	500

Poissonnier démersal glacier	Poisson démersal	250	300
Céphalopodier	Céphalopode	450	550
Crevettier du large	Crevette	450	580
Nasses ou casiers	Crevette, crabe, céphalopode	300	480

NB: le calcul des redevances se fait au prorata de la période couverte par la licence sur la base de l'année commerciale (360 jours).

Tableau 2: Redevances applicables aux navires de pêche industrielle thonière

Types de navire	Redevance en USD/an/navire		
	Navire guinéen	Navire étranger affrété	Navire étranger
Thonier senneur congélateur	30.000	40.000	40.000
Thonier canneur congélateur	25.000	30.000	30.000
Thonier palangrier congélateur	25.000	30.000	30.000
Thonier glacier (senneur, canneur et palangrier)	20.000	25.000	25.000

Article 3: Navire de pêche semi-industrielle

Tableau 3: Redevances applicables aux navires de pêche semi-industrielle

Type d'engins de pêche	Cibles	Redevance en GNF/CV (cheval-vapeur)
Filet maillant encerclant de surface	Sardinelles	800.000
Filet tournant à petits pélagiques	Chinchards, maquereaux et Autres pélagiques	1.400.000
Ligne et palangre	Autres pélagiques	500.000
Chalut pélagique	Autres pélagiques	1800.000
Chalut poissonnier démersal	Poissons démersal	2.000.000
Chalut céphalopodier	Céphalopode	2.500.000
Chalut crevettier	Crevette	3.000.000
Nasses ou casiers	Crevette, crabe, céphalopode	500.000

En l'absence d'indication nette de la puissance du moteur sur le bloc moteur du fabricant, la détermination des redevances tiendra compte des éléments suivants :

1- pour les navires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 13 mètres, la puissance motrice est fixée d'office à 150 CV ;

2- pour les navires dont la longueur hors tout est supérieure à 13 m et inférieure ou égale à 17 mètres, la puissance motrice est fixée d'office à 200 CV ;

3- pour les navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 17 mètres et inférieure ou égale à 25 mètres, la puissance motrice est fixée d'office à 220 CV.

Article 4: Navire de pêche artisanale motorisée

Tableau 4 : Redevances applicables aux navires de pêche artisanale motorisés

Statut	Type d'engins de pêche	Montant des redevances forfaitaires par tranche de puissance motrice en Cheval-vapeur (CV)			
		Jusqu'à 15CV	16 à 30 CV	31-40 CV	41 à 60 CV
Nationaux	Filet maillant encerclant ou dérivant (fun-funyi)	200.000 GNF/an	250.000 GNF/an	300.000 GNF/an	350.000 GNF/an
	Filet maillant encerclant de fond gboyal	250.000 GNF/an	300.000 GNF/an	350.000 GNF/an	400.000 GNF/an
	Filet maillant calé de fond (légofine)	350.000 GNF/an	400.000 GNF/an	450.000 GNF/an	500.000 GNF/an
	Filet tournant à petits pélagiques	250.000 GNF/an	300.000 GNF/an	350.000 GNF/an	400.000 GNF/an
	Filet maillant (Flimbote)	550.000 GNF/an	600.000 GNF/an	650.000 GNF/an	700.000 GNF/an
	Filet maillant encerclant de surface	400.000 GNF/an	450.000 GNF/an	500.000 GNF/an	550.000 GNF/an
	Ligne et palangre (Dalaban)	850.000 GNF/an	950.000 GNF/an	1.000.000 GNF/an	1.050.000 GNF/an
	Ligne avec Casier/ Nasse ou pot à poulpe/seiche	400.000 GNF/an	450.000 GNF/an	500.000 GNF/an	550.000 GNF/an
Etrangers	Filet maillant encerclant ou dérivant (fun-funyi)	-	-	5.000.000 GNF/an	6.000.000 GNF/an
	Filet maillant encerclant de fond Jgboya)	-	-	6.000.000 GNF/an	7.000.000 GNF/an
	Filet maillant calé de fond (légotine)	-	-	6.500.000 GNF/an	7.500.000 GNF/an
	Filet tournant à petits pélagiques	-	-	5.000.000 GNF/an	6.000.000 GNF/an
	Filet maillant (Flimbote)	-	-	7.000.000 GNF/an	8.000.000 GNF/an
	Filet maillant encerclant de surface	-	-	5.000.000 GNF/an	6.000.000 GNF/an
	Ligne et palangre (Dalaban)	-	-	6.000.000 GNF/an	7.000.000 GNF/an
	Ligne avec Casier/ Nasse ou pot à poulpe/seiche	-	-	8.000.000 GNF/an	9.000.000 GNF/an

Article 5: Navires réalisant des activités connexes à la pêche

Les redevances applicables aux navires réalisant des activités connexes à la pêche, à la charge de la société requérante, sont fixées dans le tableau 5 ci-dessous :

Tableau 5: Redevances applicables aux navires réalisant des activités connexes à la pêche

Types de navires	Montant
Navire guinéen réalisant le transport frigorifique de capture de pêche fraîche, congelée ou séchée	15.000 USD/ navire/an
Navire étranger réalisant le transport frigorifique de capture fraîche, congelée, fumée ou séchée	25.000 USD/ navire/an
Navire d'appui aux opérations de pêche (auxiliaire, ravitaillement)	15.000 USD/ navire/an
Navire de PAM réalisant le transport de capture fraîche, congelée, fumée ou séchée	2.000.000 GNF /navire/an
Transbordement	50 Euro/ tonne

Chapitre III: Des Contributions

Article 6: Les contributions des navires au fonctionnement des services techniques, à la charge de la société requérante, sont fixées dans le tableau 6 ci-dessous :

Tableau 6: Contributions au fonctionnement des services techniques (toutes les contributions sont versées dans les comptes au trésor)

Dénomination	Montant des contributions	
	Pêche industrielle	Pêche semi-industrielle
Fonds de Recherche Halieutique (FRH)	2.000 USD/Trimestre/navire congélateur	
	1.000 USD/Tri-mestre/navire glacier	1.000 USD/an/ navire
Programme observateur	540 USD/mois/navire	-
Observateur terrestre	-	210 USD/Mois/ navire
Suivi de l'exploitation des ressources halieutiques	1.000 USD/an/	500 USD/an/ navire
Enregistrement au registre national des navires de pêche	300 USD/an/navire	250 USD/an/ navire
Suivi des statistiques de pêche	600 USD/an/navire	300 USD/an/ navire
Agrément technique et sanitaire	1.000 USD/an/ navire	700 USD/an/ navire
Contribution à l'effort de surveillance des pêches	8.500 USD/an/navire congélateur pélagique	1 000 USD/an/ navire
	7.500 USD/an/navire congélateur démersal	
	7.500 USD/an/ navire thonier congélateur	
	7.500 USD/an/navire congélateur utilisant la nasse	
	5.500 USD/an/navire thonier glacier	
	5.500 USD/an/navire glacier	
Contribution au développement de la pêche et de l'Aquaculture	5.000 USD/an/navire congélateur	2. 000 USD/an navire
	3.000 USD/an/navire glacier	
Contribution à l'employabilité en faveur de la profession	1.000 USD/an/ navire	500 USD/an / navire

NB: La contribution à l'employabilité est versée en faveur de la Confédération Nationale des Professionnels de la Pêche de Guinée (CONAPEG) à un compte identifié de commun accord avec le Ministère en charge de la Pêche et la CONAPEG.

Article 6: Les montants à payer en contrepartie des quantités à débarquer par les céphalopodières et les crevettiers au titre de la contribution à la sécurité alimentaire, à la charge de la société requérante, sont fixés dans le tableau 7 ci-dessous :

Tableau 7: Montant à payer en contrepartie des quantités à débarquer

Produits	Prix unitaire (GNF/kg)
Crevettes	50.000
Céphalopodes	20.000

Article 7: Les montants à payer en contrepartie des quantités de produits halieutiques exportées au titre de la contribution à la sécurité alimentaire, à la charge de la société requérante, sont fixés comme suit :

- 17.000.000 GNF/Conteneur de 40 pieds de produits halieutiques congelés destiné à l'exportation pour les espèces démersales ;
- 5.000.000 GNF/conteneur de 40 pieds de produits halieutiques congelés destiné à l'exportation pour les espèces pélagiques ;
- 7.000.000 GNF/Conteneur de 40 pieds de produits halieutiques fumés, séchés ou salés et;
- la moitié des montants correspondant pour les conteneurs de 20 pieds.

Les montants payés en contrepartie des quantités exportées sont versés :

- 80% sur le compte intitulé « Receveur Central du Trésor, N°2011000136 », domicilié dans les livres de la BCRG et,
- 20% en faveur du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime sur le Compte N°2011 000 148 domicilié dans les livres de la BCRG.

Article 8: La contribution à la certification des exportations est fixée comme suit :

- 5.000.000 GNF/Conteneur de produits halieutiques pour le certificat sanitaire et ;
- 3.000.000 GNF/Conteneur de produits halieutiques pour le certificat de capture.

Article 9: Les montants recouverts des redevances de la pêche artisanale motorisée sont repartis comme suit :

- Direction Générale du Trésor : 50% ;
- Collectivités décentralisées des zones de recouvrement des redevances : 20%
- Association locale de cogestion du port de recouvrement des redevances : 10%
- Services déconcentrés des zones de recouvrement 10% ;
- Développement des ports de pêche artisanale des zones de recouvrement des redevances (direction du port) : 5%
- Direction Nationale de la Pêche Maritime : 5%.

Chapitre IV: Dispositions finales

Article 10: Les paiements des redevances fixés en Dollars Américain (USD) se font en francs guinéens et au taux du jour de la BCRG, sur le compte intitulé « Receveur Central du Trésor, N° 2011 000 136 », domicilié dans les livres de la BCRG.

Article 11: Les paiements des contributions fixées en Dollars Américain (USD), se font en francs guinéens et au taux du jour de la BCRG, sur le Compte N°2011 000 148 domicilié dans les livres de la BCRG en faveur des services techniques.

Article 12: La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, la Direction Nationale de l'Aménagement des Pêcheries, la Direction Nationale de la Pêche Maritime, la Direction Nationale de l'Économie Maritime, le Centre National de Surveillance et de Police des Pêches, le Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoira, l'Office National de contrôle Sanitaire des produits de la Pêche et de l'Aquaculture, la Division des Affaires Financières du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime et les Directions Préfectorales/ Communales de la Pêche et de l'Économie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté conjoint.

Article 13: Le présent Arrêté Conjoint, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juin 2026

**Ministère de la Pêche et
de l'Économie Maritime**

**Ministère de l'Économie,
des Finances et du Budget**

Fassou THEA

Mariama Ciré SYLLA

**ARRETE CONJOINT AC/2026/281/MPEM/MEFB/SGG
DU 03 JUIN 2026, FIXANT LES MODALITES DE COL-
LECTE ET DE TRAITEMENT DES REDEVANCES AU TITRE
DES LICENCES DE PÊCHES INDUSTRIELLES ET SEMI-IN-
DUSTRIELLES COLLECTEES DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE POR-
TANT SUR LA DIGITALISATION DES ACTIVITES DU MI-
NISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.**

LES MINISTRES,

Vu la constitution ;

Vu Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 10 Décembre 1982, et entrée en vigueur le 16 Novembre 1994 ;

Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks cheva-

chants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ratifié par la République de Guinée ;

Vu l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion, approuvé le 24 Novembre 1993, par la résolution 15/93 de la 27ème session de la Conférence de la FAO ;

Vu l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009 ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique
Vu la Loi L/2025/019/CNT du 30 Mai 2025, portant Code de la Pêche maritime ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu la Convention de partenariat public privé entre le Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime et la société Karity & Co, holding limited, portant sur la digitalisation des activités du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, en date de 20 mars 2025, enregistré auprès de l'ARMP le 03 avril 2025 et de la DGCMP le 04 Avril 2025 ;

ARRESENT:**Article 1^{er}: Objet**

Le présent arrêté conjoint a pour objet de fixer les modalités de collecte et de traitement des redevances au titre des licences de pêches industrielles et semi- industrielles conformément à l'article 7 de la convention de partenariat public- privé portant sur la digitalisation des activités du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime pour une durée de cinq (05) ans.

Article 2: Liquidation et collecte des redevances

Les redevances des pêches industrielles et semi-industrielles sont collectées entièrement dans le cadre du système intégré de gestion de la pêche et de l'économie maritime (SIGPEM) institué pour la digitalisation des activités des pêches.

Le SIGPEM est un système interconnecté à toutes les banques primaires et à la Banque Centrale de la République de Guinée permettant le paiement dématérialisé des redevances et contributions des licences de pêche suivant deux modalités distinctes:

1. Le paiement via une banque locale interconnectée avec le SIGPEM, permettant un débit direct automatisé ;
2. Paiement par virement manuel depuis une banque étrangère, sans interconnexion, nécessitant un virement international SWIFT.

Article 3: Répartition des contributions après collecte

Toutes les contributions collectées dans le cadre de la présente convention de partenariat public-privé portant sur la digitalisation des activités du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, conformément à l'Article 2 du présent arrêté, sont reversées intégralement sur le Compte N°2011 000 148 domicilié dans les livres de la BCRG en faveur des services techniques indiqué à l'Arrêté conjoint 2025/001/CC du 20 Mars 2025.

Article 4: Répartition des redevances après collecte

Toutes les redevances collectées dans le cadre de la présente convention de partenariat, au titre des licences de la pêche industrielle et de la pêche semi-industrielle, sont réparties comme suit :

- Soixante quinze pour cent (75%) sont reversés en faveur de l'Etat sur le compte intitulé « Receveur Central du Trésor, N° 2011 000 136 », domicilié dans les livres de la BCRG ;
- Vingt-cinq pour cent (25%) sont reversés en faveur de la société KARITY Holding Co en contrepartie de ses prestations.

Article 5: Couverture intégrale de tous les frais et/ou autres prétentions de la société KARITY HOLDING Co

Les vingt-cinq pour cent (25%) reversés à la société KARITY HOLDING Co couvrent les frais de tous les services, prestations, charges et autres prétentions pécuniaires ou non supportés et/ou à supporter dans le cadre de la présente convention de partenariat public-privé portant sur la digitalisation des activités du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime.

Article 6: Services chargés de l'application de l'arrêté conjoint

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, la Direction Nationale de la Pêche Maritime, la Direction Nationale de l'Aménagement des Pêcheries, la Direction Nationale de l'Economie Maritime, le Centre National de Surveillance et de Police des Pêches, l'Office National du contrôle Sanitaire des produits de la Pêche et de l'Aquaculture, la Division des Affaires Financières du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime et les Directions Préfectorales/ Communales de la Pêche et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté conjoint.

Article 7: Dispositions finales

Le présent arrêté conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juin 2026

Ministère de la Pêche et
de l'Économie Maritime

Ministère de l'Économie,
des Finances et du Budget

Fassou THEA

Mariama Ciré SYLLA

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A /2026/280/MMAFP/SG/SGG DU 03 JUIN 2026, PORTANT RADIATION DE DIX NEUF (19) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/008, 009, 010 et 016/PRG/SGG du 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu les lettres N°086/MATD/RAK/P-DKA/2026 du 06 Mars 2026, N°019/RAF/PK/2026 du 31 Mars 2026 et N°00186/MEFB/CAB/DRH/2026 du 16 Avril 2026 ;

Vu les certificats de décès des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er} : Les dix-neuf (19) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Communes et Préfectures, décédés en activité sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Ane.	
1	224171P	Abdoulaye Fatoumata Bangoura	AI	IV	03	2198	2005	2024	19 ans	P/Dubrêka
2	213732X	Fara Michel KOUNDOUNO	AI	II	03	1750	2005	2023	18 ans	P/Kissid.
3	266332M	Moussa MANSARE	A2	II	03	2198	2009	2024	15 ans	P/Dubrêka
4	195002J	Mamadou SOUMAH	A2	V	08	3430	1990	2025	35 ans	P/Dubrêka
5	235670A	Gnouma KOUNDOUNO	A2	II	03	2198	2008	2024	16 ans	P/Kissid.
6	214593W	Saa Raymond MILLIMOUNO	A2	II	11	2422	2005	2022	17 ans	P/Kissid.
7	200562N	Antoinette YEAMOU	A2	II	10	2394	1996	2019	23 ans	MEFB
8	231646B	Abass KANTE	B1	III	12	1413	2008	2026	18 ans	P/Dubrêka
9	219213V	Koumba TINKIANO	B1	IV	06	1569	2005	2023	18 ans	P/Kissid.
0	216519B	Aminata BANGOURA	B1	IV	06	1569	2005	2024	19 ans	P/Coyah
11	258782B	Youssef CAMARA	B2	II	09	1628	2009	2024	15 ans	P/Dubrêka
12	226622D	Helene Kebe KPOGHOMOU	B2	II	09	1628	2005	2024	19 ans	P/Dubrêka
13	239689Z	Marna Aissata SYLLA	B2	II	03	1511	2008	2025	17 ans	P/Dubrêka
14	273202K	Ammar BALDE	B2	II	03	1511	2011	2026	15 ans	P/Tougué
15	234878S	Siba TEORO	B2	II	03	1511	2008	2024	16 ans	P/Kissid.
16	259636C	Louis Yomba MARA	B2	IV	05	2059	2009	2025	16 ans	P/Kissid.
17	256474J	Tomba Alexis KONIONO	B2	III	09	1883	2009	2024	15 ans	P/Kissid.
18	236325J	Gnouma Pascal BONGONO	C	II	02	670	2008	2024	16 ans	P/Kissid.
19	203407J	Abdoulaye MARA	C	IV	11	1281	2001	2023	22 ans	P/Kissid.

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juin 2026

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2026/296/MMAFP/SG/SGG DU 09 JUIN 2026, PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016/PRG/SGG en date du 02, 03, 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu la lettre n°669/MAGEL/CAB/DRH/2025 du 11 /08/2025, transmettant le dossier ;

Vu les Instructions de l'autorités en date du 07/08/2026.

ARRETE:

Article 1^{er}: Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'industrie, des Mines, des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, de la Météorologie et de la Statistique, Corps des Ingénieurs de l'industrie et des Mines, précédemment, radié suivant Arrêté A/2022/047/MTFP/DNFP du 27/05/2022, est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère des Mines et de la Géologie, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Prénoms et Nom	Situation Administrative				Dates		
			H	Gr.	Ech.	Ind.	Naiss.	Eng.	Anc. Service
1	248520T	Abdoul Gadiro DIALLO	A2	02	03	2998	1966	2008	17 ans

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère des Mines et de la Géologie, Exercice 2026.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juin 2026

Faya François BOUROUNO

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES

ARRETE A/2026/285/MI/CAB/SGG DU 05 JUIN 2026, PORTANT AUTORISATION RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UN (01) PONT CADRE SUR LA ROUTE NATIONALE RN20: KOLABOUI-KAMSAR ET UN (01) PONT CADRE SUR UNE ROUTE PRÉFECTORALE RELIANT LES VILLAGES DE KASSILIAH ET SANTÉNÉYA ENTRE LES SOUS-PRÉFECTURES DE KOLABOUI ET KAMSAR.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2013/053/CNT 006/CNT du 08 Avril 2013, amendant la loi L/2011 /006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le code Minier de la République de Guinée, en son article 120 ;

Vu la Loi L/2018//025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016/PRG/SGG en date du 02, 03, 04 Février 2026, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Mission des Services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, Déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la demande d'autorisation relative à la construction d'un (01) pont cadre sur la route nationale RN20 : Kolaboui-Kamsar et un pont (01) cadre sur une route Préfectorale reliant les villages de Kassiliah et Santénéya par la Société TBEA West Africa Port Holding Limited SAU.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domanial, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé à la société TBEA West Africa Port Holding Limited SAU , une autorisation pour la construction d'un (01) pont cadre sur la route nationale RN20 Kolaboui-Kamsar et un pont (01) cadre sur une route Préfectorale reliant les villages de Kassiliah et Santénéya entre les sous- préfectures de Kolaboui et Kamsar.

Article 2 : la mise en œuvre des travaux de construction d'un (01) pont cadre sur la route nationale RN20 Kolaboui-Kamsar et un pont (01) cadre sur une route Préfectorale reliant les villages de Kassiliah et Santénéya entre les sous-préfectures de Kolaboui et Kamsar, se fera conformément aux conclusions et recommandations contenues dans le rapport de la mission conjointe (Ministère des Infrastructures et le Ministère des Mines et de la Géologie) du 16 au 22 Mars 2026.

Article 3: Une équipe technique du Ministère en charge des Infrastructures assurera la supervision périodique des travaux, en collaboration avec l'ingénieur conseil recruté pour assurer la Maîtrise d'œuvre, à la charge de la société TBEA West Africa Port Holding Limited SAU.

Article 4: La société TBEA West Africa Port Holding Limited SAU, les services techniques des Ministères en charge des Ministères des Infrastructures et des Mines et de la Géologie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juin 2026

Facinet SYLLA

ARRETE A/2026/286/MI/CAB/SGG DU 05 JUIN 2026, PORTANT AUTORISATION RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UNE ROUTE MINIÈRE D'ENVIRON QUARANTE (40) KILOMÈTRES, ASSORTIE DE PLUSIEURS OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT DANS LA RÉGION ADMINISTRATIVE DE BOKÉ.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2013/053/CNT 006/CNT du 08 Avril 2013, amendant la loi L/2011 /006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le code Minier de la République de Guinée, en son article 120 ;

Vu la Loi L/2018//025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016/PRG/SGG en date du 02,03 ;04 Février 2026, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Mission des Services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la demande d'autorisation relative à la construc-

tion d'une route minière d'environ quarante (40) kilomètres, assortie de plusieurs ouvrages de franchissement, au profit de la Société Winning Consortium Alumine Guinea (WCAG) dans la région administrative de Boké.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domanial, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé à la société Winning Consortium Alumine Guinea (WCAG) pour les besoins du projet, une autorisation particulière pour la construction d'une route minière d'environ quarante (40) kilomètre entre la zone portuaire d'AMCP et la route Nationale RN03, assortie de plusieurs ouvrages de franchissement, au profit de la Société Winning Consortium Alumine Guinea (WCAG) dans la région administrative de Boké.

Article 2: la mise en œuvre des travaux de construction d'une route minière d'environ quarante (40) kilomètres, assortie de plusieurs ouvrages de franchissement, au profit de la Société Winning Consortium Alumine Guinea (WCAG), se fera conformément aux conclusions et recommandations contenues dans le rapport de la mission conjointe (des Ministères en charge des Infrastructures et des Mines et Géologie) et ainsi qu'aux plans et spécifications techniques annexés à la demande d'autorisation.

Article 3 : Une équipe technique du Ministère en charge des Infrastructures assurera la supervision des travaux, en collaboration avec l'ingénieur conseil recruté pour assurer la Maîtrise d'œuvre, à la charge de la société Winning Consortium Alumine Guinea (WCAG).

Article 4 : La société Winning Consortium Alumine Guinea (WCAG), les services techniques des Ministères en charge des Ministères des Infrastructures et des Mines et de la Géologie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 05 Juin 2026

Facinet SYLLA

ARRETE A/2026/287/MI/CAB/SGG DU 05 JUIN 2026, PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION DE PORTIQUES DE LIMITATION DE HAUTEUR 5 MÈTRES, DE PORTÉES UTILE 20,75 MÈTRES AUX POINTS DE CROISEMENT ENTRE LA LIGNE FERROVIAIRE WINNING CONSORTIUM RAILWAY GUINEA S.A. ET LA RN3 DANS LA RÉGION DE BOKÉ.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2013/053/CNT 006/CNT du 08 Avril 2013, amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le code Minier de la République de Guinée, en son article 120 ;

Vu la Loi L/2018//025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016/PRG/SGG en date du 02, 03, 04 Février 2026, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/0019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Mission des Services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux ;

Vu le Décret D/2026/0020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la demande d'autorisation relative à l'installation de portiques de limitation de hauteur 5 mètres, de portées utile 20,75 mètres aux points de croisement entre la ligne ferroviaire Winning Consortium Railway Guinea S.A. et sur la RN3 dans la région de Boké.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domanial, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé à la société Winning Consortium Railway Guinea S.A, une autorisation d'installation de portiques de limitation de hauteur 5 mètres, de portées utile 20,75 mètres aux points de croisements entre la ligne ferroviaire Winning Consortium Railway Guinea S.A. et la RN3 dans la région de Boké.

Article 2: La mise en œuvre de portiques de limitation de hauteur 5 mètres, de portées utile 20,75 mètres aux points de croisement entre la ligne ferroviaire Winning Consortium Railway Guinea S.A. et la RN3 dans la région de Boké, sera effectuée conformément aux dossiers techniques transmis au Ministère des Infrastructures.

Article 3: Une équipe technique du Ministère en charge des Infrastructures assurera la supervision, le suivi et les réceptions des travaux, en collaboration avec l'ingénieur conseil recruté pour assurer la Maîtrise d'œuvre, à la charge de la société Winning Consortium Railway Guinea S.A.

Article 4: La société Winning Consortium Railway Guinea S.A, les services techniques des Ministères en charge des Infrastructures et des Mines et de la Géologie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juin 2026

Facinet SYLLA

ARRETE A/2026/288/MI/CAB/SGG DU 05 JUIN 2026, PORTANT AUTORISATION RELATIVE À LA CONSTRUCTION DE QUATRE (04) PONTS SUR LE CORRIDOR MINIER DE LA SOCIÉTÉ SPIC INTERNATIONAL (GUINÉE) DANS LES PRÉFECTURES DE BOFFA ET TÉLIMÉLÉ.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2013/053/CNT 006/CNT du 08 Avril 2013, amendant la loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le code Minier de la République de Guinée, en son article 120 ;

Vu la Loi L/2018//025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016/PRG/SGG en date du 02, 03, 04 Février 2026, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Mission des Services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la demande d'autorisation pour la construction de quatre (04) ponts sur le corridor minier de la Société SPIC International (Guinée) dans les Préfectures de Boffa et de Télimélé ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domanial, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé à la société SPIC International (Guinée), une autorisation pour la construction de quatre (04) ponts sur le corridor minier de la Société SPIC International (Guinée) dans les Préfectures de Boffa et Télimélé : - du pk23+742 au pk23+798, longueur de 56m ;
- du pk33+952 au pk34+008, longueur de 56m, village de Goidhey Djely ;
- du pk36+754 au pk36+808, longueur de 56m, village de Bambara, sous-préfecture de Daramagnaky ;
- du pk61+294 au pk61+386, longueur de 92m, village de Balouta, sous-préfecture de Daramagnaky sur le fleuve cogon.

Article 2: la mise en œuvre des travaux de construction de quatre (04) ponts sur le corridor minier de la Société SPIC International (Guinée) dans les Préfectures de Boffa et Télimélé, se fera conformément aux conclusions et recommandations contenues dans le rapport de la mission conjointe (Ministère des Infrastructures et le Ministère des Mines et de la Géologie).

Article 3: Une équipe technique du Ministère en charge des Infrastructures assurera la supervision des travaux, en collaboration avec l'ingénieur conseil recruté pour assurer la Maîtrise d'œuvre, à la charge de la société SPIC International (Guinée).

Article 4: La société SPIC International (Guinée), les services techniques des Ministères en charge des Infrastructures et des Mines et de la Géologie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juin 2026

Facinet SYLLA

ARRETE A/2026/289/MI/CAB/SGG DU 05 JUIN 2026, PORTANT AUTORISATION RELATIVE À LA CONSTRUCTION DE SEPT (07) PONTS, UN TUNNEL POUR LE PASSAGE D'UN CONVOYEUR À BANDE DE 128 KM TRAVERSANT LA RN03 À DUBRÉKA EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA (GUINÉE), DANS LES COMMUNES RURALES DE SANGARÉAH, BANGOUYAH, KHORIRA ET FALÉSSADÉ ; PRÉFECTURES DE PITA, KINDIA ET DUBRÉKA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2013/053/CNT 006/CNT du 08 Avril 2013, amendant la Loi L/2011 /006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le code Minier de la République de Guinée, en son article 120 ;

Vu la Loi L/2018//025/AN du 03 juillet 2018, portant organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016/PRG/SGG en date du 02, 03, 04 Février 2026, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Mission des Services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;
Vu la demande d'autorisation relative à la construc-

tion de sept (07) ponts et d'un tunnel de 1246m de longueur et 16m de diamètre dans la chaîne de du mont Kakoulima (zone de Taban) pour le passage d'un convoyeur à bande de 128 Km traversant la RN03, dans les communes rurales de Sangaréah, Bangouyah, Khorira et Faléssadé, dans les Préfectures de Pita, Kindia et Dubréka en faveur de la Société Silver Valley International SA (Guinée).

ARRETE:

Article 1^{er}: Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domanial, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé à la société Rouge Mining pour les besoins du projet, une autorisation particulière relative à la construction de :

- sept (07) ponts :

1) de 200 ml/5m de hauteur sur le fleuve Konkouré à Kébali ;

2) de 30 ml/9,5m de hauteur à Santiguiah sur la RN24 (Kindia-Télimélé) ;

3) de 300 ml/8,6m de hauteur sur le fleuve Konkouré ;

4) de 130ml/9m de hauteur dans la zone de Taban sur la RN3 (axe routier Km36-Tanènè) ;

5) de 60ml/13,9m de hauteur de traversée des rails dans la zone de Taban ;

6) de 300 ml/8,5m de hauteur sur la baie de Sangareyah ;

7) de 250 ml/8,3m de hauteur sur le fleuve Badi à Kalifaya ;

- un (01) tunnel de 1246m dans la chaîne du mont Kakoulima (zone de Taban) pour le passage d'un convoyeur à bande de 128 Km qui traverse sur la RN 03 à Dubréka en faveur de la Société Silver Valley International SA (Guinée), dans les communes rurales de Sangaréah, Bangouyah, Khorira et Faléssadé, dans les Préfectures de Pita, Kindia et Dubréka.

Article 2: la mise en oeuvre des travaux de construction de sept (07) ponts, un tunnel pour le passage d'un convoyeur à bande de 128 Km qui traverse sur la RN03 à Dubréka en faveur de la Société Silver Valley International SA (Guinée), franchissant la RN03, se fera conformément aux conclusions et recommandations contenues dans le rapport de la mission conjointe (des Ministères en charge des Infrastructures et des Mines et Géologie) et ainsi qu'aux plans et spécifications annexés à la demande d'autorisation.

Article 3: Une équipe technique du Ministère en charge des Infrastructures assurera la supervision et suivi des travaux, en collaboration avec l'ingénieur conseil recruté pour assurer la Maîtrise d'oeuvre, à la charge de la société Silver Valley International SA (Guinée).

Article 4: La société Silver Valley International SA (Guinée), les services techniques des Ministères en charge des Infrastructures, des Mines et de la Géologie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juin 2026

Facinet SYLLA

ARRETE A/2026 /290/MI/CAB/SGG DU 05 JUIN 2026, PORTANT AUTORISATION RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UN PONT CADRE MINIER D'UNE LONGUEUR TOTALE DE 40M ET DE DEUX (02) TRAVÉES DE 2X13 M FRANCHISSANT LA RN03 À BOFFA DANS LA SOUS-PRÉFECTURE DE TAMITA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2013/053/C NT 006/CNT du 08 Avril 2013, amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le code Minier de la République de Guinée, en son article 120 ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016/PRG/SGG en date du 02, 03, 04 Février 2026, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Mission des Services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la demande d'autorisation relative à la construction d'un pont cadre minier d'une longueur totale de 40m et de deux travées de 2x13m franchissant la Route Nationale N°03 par la société Rouge Mining à Boffa dans la sous-préfecture de Tamita.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domanial, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé à la société Rouge Mining pour les besoins du projet, une autorisation particulière relative à la construction d'un pont cadre minier d'une longueur totale de 40m et de travées de 2x13m à l'intersection de la RN03 à Boffa dans la sous-préfecture de Tamita.

Article 2: La mise en oeuvre des travaux de construction d'un pont cadre minier d'une longueur totale de 40m et de deux travées de 2x13 m à l'intersection de la RN03 à Boffa dans la sous-préfecture de Tamita par la société Rouge Mining, se fera confor-

mément aux conclusions et recommandations contenues dans le rapport de la mission conjointe (des Ministères en charge des Infrastructures et des Travaux Publics et des Mines et Géologie) et ainsi qu'aux plans et spécifications annexés à la demande d'autorisation.

Article 3: Une équipe technique du Ministère en charge des Infrastructures assurera la supervision et suivi des travaux, en collaboration avec l'ingénieur conseil recruté pour assurer la Maîtrise d'œuvre, à la charge de la société Rouge Mining.

Article 4 : La société Rouge Mining, les services techniques des Ministères en charge des Infrastructures et des Travaux Publics et des Mines et de la Géologie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de Sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juin 2026

Facinet Sylla

ARRETE A/2026/291/MI/CAB/SGG DU 05 JUIN 2026, PORTANT AUTORISATION RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CORRIDOR DE TRANSPORT MINIER PERMANENT (LONGUEUR TOTALE: 93 KM ; EM-PRISE: 30 M) RELIANT LE BLOC SUD AU BOC NORD DU PROJET D'EXPLOITATION D'ALUMINE DE LA SOCIÉTÉ SPIC GUINÉE, DANS LES PRÉFECTURES DE BOFFA ET DE TÉLÉMÉLÉ.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2013/053/CNT 006/CNT du 08 Avril 2013, amendant la loi L/2011 /006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le code Minier de la République de Guinée, en son article 120 ;

Vu la Loi L/2018//025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu- le Décret D/2026/006/PRG/ SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu- les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016/PRG/SGG en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Missions des services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la demande d'autorisation relative aux travaux de construction du corridor de transport minier permanent (longueur totale : 93 km ; emprise : 30 m) reliant le Bloc Sud au Bloc Nord du projet d'exploitation d'alumine de la société SPIC Guinée, dans les préfectures de Boffa et de Télémélé.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domanial, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé à la société SPIC pour les besoins du projet, une autorisation particulière pour les travaux de construction du corridor de transport minier permanent (longueur totale: 93 km ; emprise: 30 m) reliant le Bloc Sud au Bloc Nord du projet d'exploitation d'alumine de la société SPIC Guinée, dans les préfectures de Boffa et de Télémélé.

Article 2: La mise en œuvre des travaux de construction du corridor de transport minier permanent (longueur totale: 93 km ; emprise: 30 m), reliant le Bloc Sud au Bloc Nord du projet d'exploitation d'alumine de la société SPIC Guinée, dans les préfectures de Boffa et de Télémélé, sera effectuée conformément aux conclusions et recommandations du rapport de la mission conjointe du Ministère des Infrastructures et du Ministère des Mines et de la Géologie ainsi qu'aux plans et spécifications techniques annexés à la demande de SPIC Guinée.

Article 3: Une équipe technique du Ministère en charge des Infrastructures assurera la supervision et suivi des travaux, en collaboration avec l'ingénieur conseil recruté pour assurer la Maîtrise d'œuvre, à la charge de la société SPIC Guinée.

Article 4: La société SPIC Guinée, les services techniques des Ministères en charge des Infrastructures et des Mines et de la Géologie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juin 2026

Facinet SYLLA

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ A/2026/324/MSPC/SG/CAB DU 12 JUIN 2026 PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ MINISTÉRIEL D'AUTO-ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE DU DÉPARTEMENT

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier

2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026 ; portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu la lettre de mission assignée au département pour l'année 2026 ;

ARRÊTE:

CHAPITRE I : CRÉATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Il est créé auprès du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile un Comité ministériel d'auto-évaluation de la performance, ci-après dénommé « le Comité ».

Article 2: Le Comité a mission d'évaluer la performance du département de la sécurité et de la protection civile.

À ce titre, il est chargé de :

- piloter l'élaboration du rapport annuel d'auto-évaluation prévu en septembre de chaque année ;
- assurer le suivi mensuel de l'exécution du Plan d'Action Opérationnel (PAO) ;
- centraliser les données de performance issue des directions et services ;
- formuler des propositions d'ajustement à l'attention du Ministre;

CHAPITRE II: COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 3: Le Comité est composé comme suit :

- **Président** : le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- **Vice-Président** : le Secrétaire Général du Ministère ;
- **Membres** :
 - le Chef de Cabinet ;
 - le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) ;
 - le Conseiller Principal chargé du suivi des réformes;
 - l'inspecteur Général du Ministère ;
 - la Cheffe de la Division des Ressources Humaines ;
 - le Chef de la Division des Affaires Financières.

Article 4: Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile préside le Comité et en oriente les travaux. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer cette fonction au Secrétaire Général.

Article 5: Le secrétariat technique du Comité est assuré par le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement. Il convoque les réunions, établit les comptes rendus et centralise les données de performance transmises par les structures du département.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 6: Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par mois, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président, en tant que de besoin. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire technique.

Article 7: Le Comité soumet au Ministre un rapport mensuel sur l'état d'exécution du Plan d'Action Opérationnel.

Un rapport annuel d'auto-évaluation est établi avant le 30 septembre de chaque année et transmis au Ministère chargé du Plan.

Article 8: Les dépenses de fonctionnement du Comité sont imputées sur le budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, chapitre des charges communes. Une décision du Ministre en fixe les modalités d'utilisation.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juin 2026

Général Ahmed M. O. DIALLO

Grand Officier de l'Ordre National du Mérite

Medaillé de la Croix de la Guerre

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2026/306/CAB/MESRS/SGG DU 09 JUIN 2026 PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE D'AUTO-EVALUATION DE LA PERFORMANCE AU SEIN DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS).

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est institué au Ministère en charge de l'enseignement Supérieur, un Comité d'auto-évaluation de la Performance du Ministère dans le cadre du Contrat de performance CAP/N°0013-/PM/M0132-/SGG/AVR-26.

Article 2: Ce comité est chargé de :

- piloter l'organisation de l'auto-évaluation prévue en juin 2026 ;
- élaborer le rapport d'auto-évaluation ;
- assurer le suivi mensuel de l'avancement du Plan d'Action Opérationnel (PAO) ;
- centraliser les données de performance et formuler des propositions d'ajustement.

Article 3 : Le Comité est composé comme suit :

- Présidente : **Dre Diaka SIDIBE**, Ministre ;
- 1^{er} Vice-Président : **Dr Facinet CONTE**, Secrétaire Général ;
- 2^{ème} Vice-Président : **Pre Fanta TOURE**, Cheffe de Cabinet ;
- 1^{er} Rapporteur : **Pr. Mamadou Saliou Diallo**, Conseiller Principal ;
- 2^{ème} Rapporteur : **Pr Joël Maxime MILIMONO**, Inspecteur Général ;

Membres :

- 1- **Dr Mamoudou BAGAGA**, Directeur Général du BSD ;
- 2- **M. Abdoulaye KABA**, Directeur des Affaires Financières ;
- 3- **M. Amadou KAKE**, Directeur des Ressources Humaines.

Article 4: Les dépenses des travaux du Comité sont imputables au budget du Ministère en Charge de l'enseignement Supérieur.

Article 5 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juin 2026

Dre Diaka SIDIBE

**MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE
MARITIME**

ARRETE A/2026/307/MPEM/CAB/SGG DU 10 JUIN 2026 PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET KOUNKI PECHE ET AQUACULTURE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique;
Vu la Loi L/2015/027/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche continentale ;
Vu la Loi L/2015/028/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de l'aquaculture ;
Vu la Loi L/2025/019/CNT du 30 Mai 2025, portant Code de la Pêche maritime ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Sous la présidence du Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime, il est créé un Comité de Pilotage, en abrégé COPIL, chargé d'assurer l'intégration du Projet Kounki dans les politiques de développement de la République de Guinée impliquant les différents départements ministériels actifs dans les secteurs de l'économie bleue et contribuant à la stratégie nationale de développement « Simandou 2040 »

Article 2 : Le COPIL a pour mission :

- D'assurer la revue des plans de travail et du budget, les plans de passation de marchés et leur approbation, leur transmission au Task Team Leader (TTL) du Projet à la Banque Mondiale ;
- De superviser l'ensemble des activités du projet et les orientations en matière de politique générale ;
- De veiller à la cohérence des interventions des autres partenaires techniques et financiers en rapport avec les actions du projet et d'identifier les ajustements à apporter au projet sur la base des résultats du suivi-évaluation.

Article 3 : Le COPIL est composé de 26 membres ainsi répartis :

- Le Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime ou son représentant ;
- Un représentant de la Primature ;
- Un représentant du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère du Budget ;
- Un représentant du Ministère du Plan et de la Coopération ;
- Un représentant au Ministère de l'Agriculture ;
- Un représentant au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un représentant du Ministère des transports ;
- Un représentant de l'Agence Nationale de l'Aquaculture de Guinée (ANAG) ;
- Un représentant du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoira (CNSHB) ;
- Un représentant du Centre National de Surveillance et de Police des Pêches (CNSP).

- Un représentant de l'Office National de Contrôle Sanitaires des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA) ;
- Un représentant de l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune (OGPNRF) ;
- Un représentant de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités (ANAFIC) ;
- Un représentant de l'Agence Guinéenne d'Evaluation Environnementale (AGEE) ;
- Un représentant au Fonds de Garantie de Prêts aux Entreprises (FGPE) ;
- Un représentant de la Confédération des Professionnels de la Pêche en Guinée (CONAPEG) ;
- Un représentant de l'Union nationale des pêcheurs artisanaux de Guinée (UNPAG) ;
- Un représentant de la Fédération des Pisciculteurs de Guinée (FPRGF) ;
- Un représentant de l'Association Pisciculture et Développement Rural en Afrique tropicale numide (APDRA) ;
- Un représentant de l'Agence de la Coopération Japonaise (JICA) ;
- Un représentant de l'institut de Recherche et de Développement (IRD) ;
- Un représentant de l'Agence Belge de Coopération Internationale (ENABEL) ;
- Un représentant de RioTinto ;
- Un représentant de la Winning Consortium Simandou (WCS).

Article 4: Les membres du COPIL sont désignés par arrêté du Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime sur proposition du chef de service dont ils relèvent.

Article 5: A l'initiative de son Président ou de la majorité de ses membres, le COPIL peut faire appel à toute autre personne dont les compétences sont jugées nécessaires à l'atteinte des objectifs du projet afin de l'éclairer sur une question spécifique.

Article 6: Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.
Il peut se réunir autant de fois que de besoin en session extraordinaire sur proposition du Président ou de la majorité de ses membres.

Article 7: Les documents à examiner au cours des sessions sont préparés par le Coordonnateur National de Projet (CNP). Celui-ci participe aux réunions du COPIL. Le CNP n'a pas voix délibérative.

Article 8: La fonction de membre du Comité de Pilotage n'est pas rémunérée. Toutefois, des indemnités de session sont accordées aux membres. Pour toutes les sessions organisées en dehors de Conakry, les frais de déplacement et de séjour sont également pris en charge par le Projet.

Article 9: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juin 2026

Fassou THÉA

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2026/308/MSHP/CAB/SGG DU 10 JUIN 2026 PORTANT ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES MECANISMES DE COORDINATION STRATEGIQUE, TECHNIQUE ET OPERATIONNELLE DE LA PREPARATION ET DE LA REPONSE AUX EPIDEMIES NON-ZOONOTIQUES ET AUX URGENCES SANITAIRES.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, Déterminant les services de la Primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Dans le cadre de la préparation, de la détection et de la riposte aux épidémies, deux structures de coordination sont instituées sous l'autorité du Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique : une coordination stratégique, une coordination technique ainsi que des commissions techniques spécialisées.

Article 2 : La coordination stratégique est chargée de :
- Assurer la coordination stratégique des interventions ainsi que la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières ;
- Valider les plans, stratégies et directives relatifs à la gestion des épidémies, proposés par la Coordination technique ;
- Informer le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de l'évolution des épidémies et des urgences sanitaires.

Le Comité Stratégique se réunit une (1) fois toutes les deux semaines. La fréquence des réunions peut être adaptée en fonction des besoins, sur décision des membres prise à la majorité des présents lors d'une séance.

Article 3: Le Comité Stratégique est composé de :

- **Bureau**
 - Président : Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique
 - Vice-président : Secrétaire Général (e)
 - Partenaire leader : Représentant de l'OMS
 - Rapporteur : Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire

Membres :

- Conseiller(e) principal(e) ;
- Conseiller(e) chargé(e) des Questions de Politique Sanitaire et d'Hygiène Publique ;
- Conseiller(e) chargé(e) de la Coopération Technique et des Partenariats Publics et Privés ;
- Responsables des Commissions techniques ;
- Chef du département Centre d'Opération d'Urgence de l'ANSS ;
- Représentants des Partenaires Techniques et Financiers : OMS, CDC USA, CDC Afrique, UNICEF, MSF, OIM, UNFPA, Enabel, Fonds Mondial, GAVI et Banque Mondiale.

Article 4: la Coordination Technique est composée de :

- Bureau

- Coordonnateur : Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSS).

- Membres :

- Responsables des commissions techniques ;
- Rapporteurs des commissions techniques.
- Rapporteur : Président de la commission surveillance épidémiologique ;
- Partenaires : OMS, CDC US, Africa CDC, AFENET, MSF, OIM, UNICEF.

La Coordination Technique assure la Coordination des différentes commissions techniques de riposte et soumet au comité stratégique toutes les situations qui dépassent ses compétences. Il est responsable des aspects techniques de la préparation, de la détection et de la riposte aux épidémies.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- De coordonner l'élaboration des plans, normes organisationnelles et techniques en lien avec la préparation et la réponse aux épidémies ;
- De coordonner la planification, la mise en oeuvre et le suivi des interventions techniques ;
- D'assurer la cohérence entre les activités des commissions techniques ;
- D'analyser la situation épidémiologique et produire des rapports pour le Comité Stratégique ;
- De mettre à jour les plans opérationnels et logistiques ;
- De suivre le niveau d'application des normes élaborées ;
- De superviser, suivre et évaluer la mise en oeuvre des directives ;
- De formuler des recommandations en vue de l'amélioration du travail ainsi que les perspectives dans chaque domaine ;
- De convoquer et animer les réunions du Comité Technique. La Coordination Technique se réunit une fois par semaine.

Article 5: Les Commissions Techniques se répartissent en huit (8) commissions qui sont :

- La commission surveillance épidémiologique ;
- La commission laboratoire et autres technologies sanitaires ;
- La commission communication, mobilisation sociale et engagement communautaire ;
- La commission prise en charge, prévention et contrôle des Infections ;
- La commission logistique ;

- La commission vaccination ;
- La commission recherche opérationnelle et innovation technologique ;
- La commission Mobilisation des Ressources et Finances.

Les Commissions techniques tiennent des réunions hebdomadaires afin de faire le point sur la mise en oeuvre des activités, d'identifier les difficultés rencontrées et de dégager les perspectives.

Elles transmettent les rapports et comptes rendus à la Coordination technique, qui en assure la synthèse lors de sa propre réunion, avant transmission au Comité stratégique.

Les Commissions techniques tiennent les réunions hebdomadaires pour faire le point de la mise en oeuvre des activités, des difficultés et des perspectives.

Elles transmettent les rapports et comptes rendus des réunions à la Coordination Technique et lors de sa réunion en fait la synthèse et transmet au Comité Stratégique.

Article 6:

6.1 Niveau Intermédiaire : Le comité régional de crise est placé SOUS l'autorité du Gouverneur de région. Il coordonne toutes les activités de préparation, de détection et de riposte des structures relevant de sa juridiction. L'inspecteur Régional de la Santé en assure le secrétariat.

La coordination technique est assurée par l'inspecteur Régional de la Santé à travers les dispositifs de préparation et de réponse aux épidémies que sont le COU- SP régional, l'Équipe Régionale d'Alerte et de Réponse aux Épidémies (ERARE), l'Équipe d'intervention Rapide pour la Vaccination (EIRaV) et le Centre d'Opérations d'Urgence.

6.2 Niveau périphérique (opérationnel) : Le comité préfectoral de crise est placé sous l'autorité du préfet. Il coordonne toutes les activités de préparation et de riposte des structures relevant de sa juridiction. Le Directeur Préfectoral de la santé en assure le secrétariat. Les activités opérationnelles sont sous la responsabilité de la Direction Préfectorale/ Communale de la Santé (DPS/DCS) qui coordonne toutes les activités de préparation et de riposte au niveau de son district, notamment les activités opérationnelles de détection, de notification, d'investigation épidémiologique, de vaccination, de logistique, de communication de risque, de prise en charge des cas et de prévention contre les infections en milieu de soins à travers les dispositifs opérationnels (EPARE/ECARE, CT-Epi, COU-SP).

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

Article 7: La commission surveillance épidémiologique et sécurité sanitaire est chargée de :

- Détecter, notifier et investiguer les cas ;
- Analyser les données épidémiologiques ;
- Renforcer les capacités des agents de surveillance ;
- Mettre en place un système d'alerte précoce ;
- Élaborer les documents techniques de surveillance épidémiologique ;

- Définir et actualiser les définitions de cas en fonction de l'évolution de l'évènement ;
- Organiser et coordonner la surveillance aux points d'entrée ;
- Définir la stratégie d'identification et de suivi des contacts ;
- Définir la stratégie de gestion et de rapportage des données de surveillance ;
- Assurer le suivi du prélèvement des cas suspects et des contacts, ainsi que des tests de contrôle.

Article 8: Pour mener à bien sa mission la commission surveillance épidémiologique et sécurité sanitaire est composé comme suit :

- Bureau

- Président : Le Chef Département Surveillance épidémiologique de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
- Vice-président : Un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- Partenaire leader : Un représentant de CDC ;
- Rapporteur : Un représentant de la Direction Nationale de l'Épidémiologie et la Lutte contre la Maladie.

- Membres

- Un représentant de l'AFNET ;
- Un représentant de l'Organisation Internationale pour la Migration ;
- Un représentant de la Direction Nationale de l'Épidémiologie et la Lutte contre la Maladie ;
- Un représentant de la Direction Nationale de la Santé Communautaire et Médecine Traditionnelle ;
- Deux représentants de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
- Un représentant du Programme Élargi de Vaccination ;
- Un représentant de Santé Intégrée ;
- Un représentant de MSF.

Article 9: La Commission Logistique a pour missions de :

- Gérer les approvisionnements en médicaments, équipements de protection individuelle (EPI), matériels et équipements ;
- Organiser le transport et le stockage des biens ;
- Assurer le soutien logistique aux interventions sanitaires sur le terrain ;
- Mettre en application le plan de contre-mesure médicale d'urgence ;
- Définir la stratégie globale d'approvisionnement, d'acheminement et de gestion des intrants ;
- Coordonner l'acquisition des intrants dans le cadre de la riposte aux épidémies
- Identifier les partenaires techniques et financiers, les donateurs, et centraliser leurs dons ;
- Réaliser un inventaire des besoins et des stocks ;
- Définir le plan de formation du personnel logistique.

Article 10: Pour mener à bien sa mission la Commission logistique est composée comme suit :

- Bureau

- Président : Le Directeur-Général de la Pharmacie Centrale de Guinée ;
- Vice-président : Le Chef Département logistique ANSS ;
- Partenaire leader : Le Représentant du Programme Alimentaire Mondial (PAM) ;

- Rapporteur ; Le Chef Comptabilité Matières et Matériels du Ministère de la Santé.

- Membres :

- Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
- Un représentant du Service de Santé des Armées ;
- Un représentant de la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament ;
- Un représentant du Programme Élargi de Vaccination ;
- Un représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Coopération,
- Un représentant de l'OMS ;
- Un représentant de UNICEF ;
- Un représentant de l'ONG CRS ;
- Un représentant de CRG ;
- Le chargé de la formation de l'ANSS.

Article 11: La Commission Laboratoires et autres technologies sanitaires est chargée de :

- Déterminer les protocoles opératoires à utiliser ;
- Élaborer et diffuser les algorithmes ;
- Valider les laboratoires à intégrer dans le dispositif diagnostic sur la base des examens de conformité ;
- Déterminer le mode d'organisation des prélèvements ;
- Déterminer le circuit et les sites de distribution des échantillons ;
- Organiser la validation des tests proposés ;
- Évaluer les conditions de biosécurité et bio sûreté dans les laboratoires ;
- Garantir la qualité et biosécurité des analyses ;
- Organiser la gestion des échantillons ;
- Organiser la formation des agents des laboratoires ;
- Réaliser les tests de confirmation et les tests de contrôle des cas confirmés.

Article 12: Pour mener à bien sa mission, la commission Laboratoires et autres technologies sanitaires est composée .comme suit :

- Bureau

- Président : Le Directeur National des Laboratoires ;
- Vice-Président: Le Directeur Général de l'institut National de Publique ;
- Partenaire leader : Un représentant de l'OMS.
- Rapporteur : Le chef de département du LNSP de l'INSP ;

- Membres

- Le Directeur National Adjoint des Laboratoires ;
- Le Chef de section Assurance Qualité de la Direction Nationale des Laboratoires ;
- Le Point focal laboratoire de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
- Un représentant du Centre de Recherche en Virologie/LFHG ;
- Un représentant de CERFIG ;
- Un représentant de l'IRBAG Kindia ;
- Un représentant de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry ;
- Un représentant de l'institut Pasteur de Guinée ;
- Un représentant du CREMS.

Article 13: La Commission Communication, mobilisation sociale et engagement communautaire est chargée de :

- Définir la stratégie de communication ;
- Concevoir le plan de communication assorti d'un budget ;
- Concevoir et valider les messages de communication ;

- Sensibiliser les communautés et lutter contre la désinformation ;
- Mettre en place des mécanismes de retour d'information communautaire ;
- Choisir les acteurs de mise en œuvre selon des critères définis ;
- Coordonner les interventions sur les médias et dans les communautés ;
- Impliquer les leaders et autres personnalités dans les efforts de lutte ;
- Mobiliser et impliquer les plateformes communautaires et le Conseil du Comité Stratégique ;
- Collecter, gérer et déconstruire les rumeurs.

Article 14: Pour mener à bien sa mission la Commission communication, mobilisation sociale et engagement communautaire est composée comme suit :

- Bureau

- Président : Le Directeur du Service National de Promotion de la Santé ;
- Vice-président : Le Chef du Département Communication de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
- Partenaire leader : Un représentant de l'UNICEF ;
- Rapporteur : Le Responsable de la Cellule de communication et des relations publiques du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

- Membres

- Un membre de la Cellule de communication et des relations publiques du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Deux représentants de la Radiotélévision Guinéenne ;
- Deux représentants des radios privées ;
- Un représentant des agences de communication ;
- Un représentant du Ministère de la Jeunesse ;
- Un représentant du Ministère de l'Action Sociale ;
- Un représentant du Secrétariat Général des Affaires Religieuses ;
- Un représentant de la GIZ ;
- Un représentant de l'UNFPÀ ;
- Le chef de l'Unité Mobilisation Sociale ANSS ;
- Le chef de l'Unité Relation avec les médias.

Article 15: La commission Prise en Charge, Prévention et Contrôle des Infections est chargée de :

- Coordonner la prise en charge clinique des malades dans les CT-Epi ;
- Identifier et évaluer les lieux de prise en charge au regard de l'évolution de l'épidémie ;
- Produire et mettre à jour les protocoles de prise en charge clinique en fonction de l'évolution des connaissances sur les maladies ;
- Évaluer les besoins thérapeutiques ;
- Définir et faire le suivi de l'application des protocoles de PCI dans le cadre de la riposte aux épidémies ;
- Évaluer et estimer les besoins en médicaments, consommables et équipements utilisables dans le cadre de la prévention et de la gestion des épidémies ;
- Établir les directives en matière de transport et d'enterrements sécurisés des corps ;
- Produire le plan de formation des personnels de prise en charge dans la riposte aux épidémies ;
- Assurer la protection du personnel de santé.

Article 16: Pour mener à bien sa mission la commission Prise en Charge, Prévention et Contrôle des Infections est composée comme suit :

- Bureau

- Président : Le Directeur National des Établissements Hospitaliers Publics et Privés ;
- Vice-président : Le Chef Département Prise en charge de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
- Partenaire leader : Un représentant de Médecin Sans Frontière ;
- Rapporteur : Un Spécialiste en infectiologie/Dermatologie ;

- Membres

- Un représentant de la Direction Nationale des Établissements Hospitaliers Publics et Privés ;
- Deux représentants du département Prise en Charge de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
- Le médecin Chef du service des maladies infectieuses de l'hôpital National Donka ;
- Un représentant de JPHEIGO ;
- Un représentant de l'OMS ;
- Deux représentants d'Expertise France ;
- Le Directeur Général de l'Hôpital Ignace Deen ;
- Le Directeur Général de l'Hôpital Sino-Guinéen ;
- Un Médecin Réanimateur de l'Hôpital Ignace Deen ;
- Un représentant de la Croix Rouge Guinéenne ;
- Un représentant de la Fédération Internationale de la Croix Rouge ;
- Un représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile.

Article 17: La Commission vaccination est chargée de :

- Élaborer le Plan National de Déploiement de la Vaccination (PNDV) ;
- Planifier et mettre en œuvre les campagnes de vaccination ;
- Assurer le suivi de la chaîne de froid et de la logistique des vaccins ;
- Analyser la couverture vaccinale ;
- Sensibiliser les communautés à la vaccination ;
- Notifier et prendre en charge les Manifestations Adverses Post-Immunisation (MAPI).

Article 18: Pour mener à bien sa mission la Commission Vaccination est composée comme suit :

- Bureau

- Président : Le Directeur National Adjoint de la lutte contre la Maladie ;
- Vice-président : Coordonnateur du Programme Élargi de Vaccination ;
- Partenaire leader : Un représentant de GAVI ;
- Rapporteur : Le Chef de l'Unité Immunisation de l'ANSS ;

- Membres

- Le Coordonnateur Adjoint du Programme Élargi de Vaccination ;
- Trois représentants du PEV ;
- Un représentant de l'Unité Immunisation de l'ANSS ;
- Un représentant de la DNLM ;
- Un représentant de l'OMS ;
- Un représentant de UNICEF ;
- Un représentant de GAVI ;
- Un représentant de MSF.

Article 19: La Commission Recherche Opérationnelle et Innovation Technologique est chargée de :

- Identifier les besoins de recherche ;
- Promouvoir des solutions technologiques innovantes ;
- Documenter les bonnes pratiques ;
- Collaborer avec les institutions académiques.

Article 20: Pour mener à bien sa mission la Commission Recherche Opérationnelle et Innovation Technologique est composée comme suit :

- Bureau

- Président : Le Directeur Général de l'Institut National de Santé Publique (INSP)
- Vice-président : Coordonnateur du Programme FETP Guinée ;
- Partenaire leader : Un représentant d'Africa CDC ;
- Rapporteur : Le Chef du département recherche de l'INSP ;

- Membres

- Un représentant du Centre de Recherche en Virologie/LFHG ;
- Un représentant du Centre de Recherche et de Formation en Infectiologie de Guinée (CERFIG) ;
- Un représentant de l'institut Pasteur de Guinée (IPGui) ;
- Un représentant du Centre d'Excellence Africain (CE-A) ;
- Un représentant de l'IRBAG ;
- Un représentant du CREMS ;
- Un représentant de chaque commission technique.

Article 21: La Commission Mobilisation des Ressources et Finances est chargée de :

- Procéder à l'évaluation financière des besoins de mise en œuvre du plan national de riposte ;
- Préparer les dossiers et requêtes pour le financement des activités ;
- Établir le tableau de financement de la riposte ;
- Élaborer le manuel de procédure de gestion des ressources selon les conventions et la réglementation nationale ;
- Donner la situation de la mobilisation et de l'exécution du budget du plan national.

Article 22: Pour mener à bien sa mission la Commission Mobilisation des Ressources et Finances est composée comme suit :

- Bureau

- Président : Le Chef de Cabinet ;
- Vice-président : Le Chef de la Division des Affaires Financières ;
- Partenaire leader : Un représentant de la Banque Mondiale ;
- Rapporteur : L'agent comptable de l'ANSS.

- Membres

- Le Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement ;
- Le responsable du Service Administratif et Financier de l'ANSS ;
- Le Responsable des Ressources Humaines de l'ANSS ;
- Le Comptable matière de l'ANSS ;
- La Personne Responsable des Marchés Publics du MSHP ;

- La cheffe de Division des Ressources humaines du MSHP ;
- Un expert financier de la Banque Mondiale ;
- Un expert financier du Fonds Mondial ;
- Un expert financier de l'Union Européenne ;
- Un représentant d'Expertise France ;
- Un représentant d'ENABEL ;
- Un représentant du Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget ;
- Le coordonnateur de UGP/ BM ;
- Le coordonnateur de l'UAGCP.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 23: Chaque commission technique se réunit une (1) fois par semaine sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres, et autant de fois que nécessaire en fonction des besoins.

Article 24: Les frais liés au fonctionnement des comités et des commissions sont pris en charge par l'État à travers les budgets de riposte aux épidémies, ainsi que par les partenaires techniques et financiers (PTF) dans le cadre de leur appui à la riposte aux épidémies et aux urgences sanitaires.

Article 25: Le bureau de chaque commission technique participe aux réunions du comité stratégique sur invitation du président pour faire des propositions techniques sur toutes les questions liées à sa thématique.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 26: Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire est chargé de la transmission de la liste nominatives des membres des différentes commissions et de veiller à leur bon fonctionnement.

Article 27: Le nombre de membres par commission technique est fixé à un maximum de quinze (15), afin d'en garantir l'efficacité.

Article 28: Le présent Arrêté, qui abroge toute dispositions antérieures contraires qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juin 2026

Khaïté SALL

DECISIONS

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

DÉCISION D/2026/007/MSPC/SG/CAB DU 09 AVRIL 2026, PORTANT CRÉATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE RELECTURE DES PROJETS DE LOI RELATIFS AUX STATUTS SPÉCIAUX DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026 ; portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

DECIDE :

TITRE I : CRÉATION ET OBJET

Article 1^{er}: Création

Il est créé, au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, une Commission de relecture des projets de loi relatifs aux statuts spéciaux de la Police Nationale et de la Protection Civile, ci-après dénommée « la Commission ».

La Commission est un organe consultatif temporaire, placé sous l'autorité directe du Secrétaire Général du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 2: Missions

La Commission a pour missions de :

- procéder à la relecture intégrale des projets de loi portant statut spéciaux de la Police Nationale et de la Protection Civile ;
- garantir la cohérence juridique des dispositions relatives aux droits, obligations, régime disciplinaire, avancement, rémunération et protection sociale des personnels concernés ;
- assurer l'alignement stratégique des textes avec les orientations nationales en matière de réforme du secteur de la sécurité et de gouvernance du secteur public ;
- identifier les lacunes, incohérences et insuffisances des textes existants et proposer des amendements motivés ;
- produire un rapport final circonstancié, assorti des projets de loi révisés, d'une note explicative et de propositions d'amendements à soumettre au Secrétaire Général.

TITRE II: COMPOSITION

Article 3: Composition de la Commission

La Commission est composée comme suit :

- Président :

Le Conseiller chargé des questions de Police ;

- Vice-Président:

Le Conseiller chargé des questions de Protection Civile ;

- Rapporteurs :

Le Bureau de Stratégie et de Développement (BSD):

- Membres :

- 1) Un (01) Représentant du Comité Technique Sectoriel (CTS)
- 2) Deux représentants de la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) ;
- 3) Deux représentants de la Direction Générale de la Protection Civile (DGPC) ;
- 4) Un représentant de l'inspection Générale des Services de Police et de Protection Civile ;
- 5) Deux Représentants de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile ;
- 6) Deux Représentants de la Direction des Ressources Humaines ;
- 7) Un Représentant de la Direction Générale du Renseignement Intérieur ;
- 8) Tout représentant d'une structure jugée pertinente, désigné par le Président de la Commission avec l'accord du Secrétaire Général.

Les membres de la Commission sont désignés par les responsables de leurs structures respectives dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la notification de la présente décision. Chaque structure veille à désigner un représentant disposant des compétences techniques, de l'expérience professionnelle et du niveau de responsabilité appropriés au regard des missions confiées à la Commission.

Article 4: Recours à des experts externes

La Commission peut, sur décision de son Président et après avis favorable du Secrétaire Général, faire appel à toute personne ressource, expert ou consultant dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Commission.

TITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 5: Modalités de fonctionnement

La Commission se réunit autant que de besoin, sur convocation de son Président. La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion et est adressée aux membres au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, sauf urgence dûment motivée, par tout moyen qu'il juge approprié.

Le Rapporteur assure le secrétariat technique de la Commission. À ce titre, il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de réunion, de la consolidation des travaux, de la conservation des documents et de la préparation du rapport final.

Il peut, pour l'accomplissement de ses missions, être assisté par tout membre de la Commission désigné par le Président à cet effet.

Les décisions de la Commission sont prises par consensus. En cas de désaccord persistant, la question est soumise à l'arbitrage du Secrétaire Général. La Commission peut constituer des sous-groupes thématiques pour l'examen approfondi de questions spécifiques. Chaque sous-groupe rend compte de ses travaux en séance plénière.

Article 6: Durée de la mission et livrables

La Commission dispose d'un délai de trois (03) semaines à compter de sa réunion d'installation pour achever ses travaux et remettre son rapport final au Secrétaire Général.

Le rapport final comprend obligatoirement :

- a) les projets de loi révisés portant statuts spéciaux de la Police Nationale et de la Protection Civile ;
- b) un tableau comparatif des modifications proposées (texte initial / texte proposé / justification) ;
- c) une note explicative de synthèse présentant la méthodologie, les principaux constats et les recommandations ;
- d) les propositions d'amendements dûment motivées ;
- e) les procès-verbaux des réunions tenues.

Ce délai peut être prorogé une seule fois, pour une durée maximale d'une (01) semaine, sur demande motivée du Président de la Commission adressée au Secrétaire Général.

TITRE IV: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Article 7: Dispositions financières

Les dépenses liées au fonctionnement de la Commission, notamment :

- les frais de documentation, de reproduction et de fournitures ;
- les honoraires éventuels des experts externes ;
- toute autre dépense jugée indispensable à l'accomplissement de la mission sont imputées sur le budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, sur les lignes budgétaires prévues à cet effet, conformément aux règles de la comptabilité publique.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Dissolution

La Commission est dissoute de plein droit après la remise de son rapport final au Ministre et l'accusé de réception de celui-ci. Toutefois, le Ministre peut, par décision spéciale, demander à la Commission de poursuivre ses travaux pour l'accompagnement du processus d'adoption des projets de loi.

Article 9: Exécution

Le Chef de Cabinet du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution de la présente décision. Il veille à sa notification aux intéressés et aux structures concernées.

Article 10: Entrée en vigueur

La présente Décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Avril 2026

Général Ahmed M. O. DIALLO

Grand Officier de l'Ordre National du Mérite
Médaille de la Croix de la Guerre

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECISION D/2026/008/SGG/CAB DU 16 AVRIL 2026, PORTANT NOMINATION D'UNE (01) ASSISTANTE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/008/PRG/SGG du 02 Février 2026, portant nomination partielle des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 09 Février 2026 fixant les attributions et missions des ministères et des secrétariats généraux du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service.

DECIDE:

Article 1^{er}: Madame **Fatoumata KABA**, est nommée Assistante du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général du Gouvernement exercice 2026.

Article 3: La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Avril 2026

Tamba Benoît KAMANO

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECISION D/2026/014/MESRS/CAB/SGG DU 06 MAI 2026, PORTANT MISE EN PLACE DES INSTANCES DE GOUVERNANCE DU MPS-32.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu la Loi de Finances Initial (LFI 2026), inscrivant le Méga Projet Simandou (MPS-32) ;
Vu les nécessités de service dans le cadre de la mise œuvre du programme Simandou 2040.

DECIDE:

TITRE PRELIMINAIRES : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Objet et champs d'application

Article 1^{er}: Objet de la décision

La présente décision a pour objet de mettre en place les instances de gouvernance du Projet de Révision des contenus pédagogiques afin de les aligner avec les besoins identifiés du marché du travail (MPS-32) (ci-après « le Projet MPS_32 »), d'en définir les missions, la composition et les modalités de fonctionnement, conformément aux orientations du programme SIMANDOU 2040.

Article 2: Création des instances de gouvernance

Il est institué, au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS), les instances de gouvernance du Projet MPS_32 suivantes :

- (i) le Comité de Pilotage du Projet MPS-32 (COPIL-MPS_32) ;
- (ii) le Comité Technique du Projet MPS-32 (COTECH-MPS_32) ;
- (iii) le Comité Scientifique du Projet MPS-32 (CS-MPS_32) ;
- (iv) trois (3) Équipes de Travail Spécialisées (ETSpé);
- (v) cinquante et une (51) Équipes de Travail Sectorielles (ETS).

Les modalités d'organisation, de composition et de fonctionnement de chacune de ces instances sont définies aux Titres 1 à 5 de la présente décision.

Article 3: Champ d'application

La présente décision s'applique à l'ensemble des Institutions d'Enseignement Supérieur (IES) publiques et privées de la République de Guinée, ainsi qu'à tout expert, enseignant-chercheur, agent ou prestataire impliqué dans la mise en oeuvre du projet MPS-32.

Elle s'impose à toutes les parties prenantes désignées au sein des instances de gouvernance créées par la présente décision, dans le cadre strict des activités du projet MPS-32 et pour la durée de celui-ci.

TITRE 1: COMITE DE PILOTAGE**Chapitre 1 : Missions du COPIL-MPS 32****Article 4: Missions du COPIL-MPS-32**

Le Comité de Pilotage, en abrégé, « COPIL-MPS_32 » est notamment chargé :

- de définir et valider les orientations stratégiques du projet MPS_32 ;
- d'arbitrer les décisions majeures relatives à la réforme curriculaire ;
- de mobiliser les ressources humaines, techniques et financières nécessaires ;
- de valider les rapports du Comité Technique du MPS_32 (COTECH MPS_32) et les évaluations extérieures ;
- d'assurer l'articulation entre le projet MPS_32, la Présidence de la République, les ministères sectoriels, les partenaires techniques et financiers (PTF) et les opérateurs économiques ;
- de communiquer autour du projet et renforcer sa visibilité nationale et internationale.

Chapitre 2: Composition du COPIL-MPS_32**Article 5: Membres du COPIL-MPS_32**

Le COPIL-MPS_32 est présidé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Il comprend les membres suivants :

N°	Membres	Prénoms et Nom	Structures
1	Présidente	Dre Diaka SIDIBE	MESRS
2	Vice-Président	M. Mamadou Cellou SOUARE	CGE-GUI
3	Membre	Dr Facinet CONTE	SG/MESRS

4	Membre	Pr Fanta TOURE	CC/MESRS
5	Membre	Pr Mamadou Saliou DIALLO	CP/MESRS
6	Membre	Pr Sékou TRAORE	CR/MESRS
7	Rapporteur	Pr Joël Maxime MILLIMONO	IG/MESRS
8	Membre	Pr Mamadou Aliou BALDE	ASG
9	Membre	Dr Oumar DOUMBOUYA	DGES/MESRS
10	Membre	Dre Fatoumata SYLLA	DGRS/MESRS
11	Membre	Pr Akoi Massa ZOUMANIGUI	CRDG/MESRS
12	Membre	Pr Mohamed Sahar TRAORE	CDG-IRS-CDI
13	Membre	Pr Kabinet OULARE	ANAAQ
14	Membre	Dr Diakaria DIALLO	SMSI/MESRS
15	Membre	Dr Mamoudou BAGAGA	BSD/MESRS

Chapitre 3: Fonctionnement**Article 6: Sessions du COPIL-MPS_32**

Le COPIL-MPS32 se réunit en session restreinte à l'occasion de chaque réunion de cabinet du MESRS. Il se réunit en session plénière au moins une (01) fois par mois. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 7: Délibérations du COPIL-MPS_32

Les décisions stratégiques et importantes du COPIL-MPS32 sont prises en session plénière, par consensus. Les décisions courantes peuvent être prises en session restreinte. Le Rapporteur consigne les délibérations et les transmet au COTECH- MPS32 pour mise en oeuvre.

TITRE 2: COMITE TECHNIQUE**Chapitre 1: Missions du COTECH-MPS_32****Article 8 : Missions du COTECH-MPS32**

Le COTECH-MPS_32 est chargé :

- d'assurer la gestion quotidienne du projet : planification, suivi des activités, reporting au Cabinet du MESRS ;
- de coordonner les experts nationaux et internationaux, les équipes de travail et les prestataires ;
- de veiller au respect des calendriers de livraison et des engagements contractuels ;
- de produire les livrables attendus par les TDR du projet MPS_32 ;
- de gérer les aspects administratifs et financiers du projet en coordination avec le BSD ;
- de fournir aux experts et aux équipes de travail tous les documents de travail nécessaires ;
- de favoriser le dialogue, la communication et la cohésion entre tous les intervenants du projet.

Chapitre 2: Composition du COTECH-MPS_32

Article 9: Composition du COTECH-MPS_32

Le COTECH-MPS_32 est composé comme suit :

Poste ou Fonction	Description du poste	Prénoms et Nom	Affiliation
Responsable du projet	Assure la direction globale du projet, la planification stratégique et le reporting final auprès du Cabinet du MESRS. Interface institutionnelle entre les différentes parties prenantes.	Dr Mamoudou BAGAGA	DG du BSD
Secrétariat Permanent de la Réforme Curriculaire	Assure le Secrétariat Permanent de la Réforme Curriculaire, la continuité et la capitalisation entre les différentes réformes.	Dr Oumar DOUMBOUYA	DG DGES
Assistant technique — Axe 1 : Consolidation	Coordonne la fiabilisation et l'ancrage des acquis de la phase 1 de la réforme curriculaire.	Dr Ibrahim Ag ELMOCTAR	Enseignant-chercheur à l'UL
Assistant technique-Axe 2 : IES privées	Pilote intégration et harmonisation des programmes de formation au sein des institutions d'enseignement supérieur privées.	M. Mohamed Senkoun CAMARA	DGES
Assistant technique-Axe 3 : Programmes futuristes SIMANDOU 2040	Supervise l'élaboration des programmes futuristes liés au développement du pays et aux besoins de SIMANDOU 2040.	Dr Oumar Barou KABA	DGA ISMGB
Assistant technique-Axe 4 : Suivi-évaluation	Mesure l'atteinte des indicateurs de performance et analyse les risques opérationnels du projet.	Dr Rodrigue Azonwakin AKOTEGNON	Enseignant-chercheur à l'ESTH
Responsable contrôle et - conformité institutionnelle	Veille au respect des normes académiques, des textes réglementaires et de la conformité institutionnelle des livrables.	Mme Fatoumata Labbo BALDE	IGA
Responsable suivi-évaluation et reporting	Centralise les données et rédige les rapports mensuels et semestriels d'avancement des activités.	M. Mamadou Yacine DIALLO	BSD
Responsable administratif et financier	Gère les aspects financiers, le budget du projet et le mécanisme de paiement des experts via le compte séquestre.	M. Mohamed Cheikh KEITA	Chef Comptable
Responsable Genre et Equité	Veille à l'intégration des questions de genre et d'équité dans la réforme.	Mme Bintou DIAKITE	Cheffe service genre et équité
Responsable Hygiène Santé et Sécurité	Veille à l'intégration des questions liées à l'hygiène, la santé et la sécurité dans les modules tant que c'est nécessaire.	Dr Mamadou KEITA	Chef service HSS

Article 10: Autres membres d'appui du COTECH

Les membres du COTECH-MPS_32 ont pour mission d'assister les membres titulaires dans l'exécution des activités et d'assurer la continuité du projet en cas d'indisponibilité.

N°	Prénoms et Nom	Structures
1	Dr Akhénaton Adonai Mahouklo BADA AMOUZOUN	ISMGB
2	Dr idrissa Faren SIDIBE	ISCAEG
3	Dr Dimon Emmanuel Yai	ISAV-F
4	Dr Sadou DIALLO	BSD
5	Dr Siba Théodore KOROPOGUI	ISFAD

6	Dr Bintou TRAORE	IST
7	Dr Mètogbéwè Franciscain Elguce AGBAZA	UGLCS
8	M. Gono SAGNO	BSD
9	M. Mamadou Diouldé DIALLO	BSD
10	M. Facely CONDE	Personne Ressource
11	Dr Thierno Moussa DIAOUNE	ISSEG

Chapitre 3 : Fonctionnement du COTECH-MPS_32

Article 11 : Fonctionnement du COTECH-MPS32

Le COTECH-MPS32 est une structure permanente dotée d'un local dédié au sein du MESRS. Ses membres y exercent leurs fonctions de manière continue pour la durée du projet.

Article 12 : Rapportage du COTECH-MPS32

Le COTECH-MPS32 produit :

- un rapport hebdomadaire d'avancement des activités, transmis au Cabinet du MESRS ;
- un rapport mensuel destiné au COPIL-MPS32, comprenant l'état d'avancement des livrables, les dépenses engagées et les risques identifiés.

TITRE 3 : COMITE SCIENTIFIQUE

Chapitre 1 : Missions du CS-MPS_32

Article 13: Mission du CS-MPS_32

Le CS-MPS_32 a pour mission d'assurer la validation scientifique et pédagogique des programmes de formation dans le cadre du projet MPS_32, en vue de doter les Institutions d'Enseignement Supérieur (IES) des offres de formation APC/LMD renouvelées, créées ou étendues, répondant aux besoins de développement socioéconomique de la Guinée, notamment aux exigences du programme SIMANDOU 2040.

Le CS-MPS_32 est notamment chargé de :

- valider scientifiquement et pédagogiquement les programmes (maquettes, syllabus, fascicules) soumis par les équipes de travail sectorielles dans les axes stratégiques du projet MPS_32 ;
- examiner, amender et approuver les programmes à réviser, à créer, à étendre aux IES privées ou à supprimer temporairement ;
- émettre des avis éclairés sur la capacité des IES (publiques et privées) à mettre en œuvre les programmes d'ingénierie, de Licence, Master et Doctorat ;
- appuyer l'autorité ministérielle dans la prise des décisions stratégiques concernant la révision des contenus pédagogiques ;
- contribuer à l'élaboration des programmes futuristes alignés sur SIMANDOU 2040 ;
- veiller à la cohérence pédagogique d'ensemble des programmes réformés et à leur conformité avec les standards APC/LMD et les référentiels du CAMES ;
- participer à la communication scientifique autour du projet MPS_32 et valoriser les résultats de la réforme.

Chapitre 2: Composition du CS-MPS_32

Article 14 : Composition du CS-MPS 32

Le CS-MPS_32 est composé d'experts nationaux et internationaux. Il est structuré comme suit :

N°	CTS CAMES
1	Lettres et Sciences humaines
2	Médecine-Pharmacie-Odontostomatologie-Médecine Vétérinaire
3	Sciences Naturelles-Agronomie
4	Mathématiques-Physique-Chimie
5	Sciences Économiques et Gestion
6	Sciences Juridiques et Politiques
7	Sciences et Techniques de l'ingénieur
8	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives - Jeunesse et Loisirs
9	Expert cadre national des diplômes et évaluation des acquis
10	Expert règlement des études

Chapitre 3: Fonctionnement du CS-MPS_32**Article 15: Sessions du CS-MPS_32**

Le CS-MPS_32 est convoqué par la Présidente du COPIL-MPS32, chaque fois que des livrables sont soumis à validation scientifique et pédagogique. Ces livrables comprennent notamment :

- les programmes de formation (maquettes, syllabus, fascicules) ;
- le Cadre National des Diplômes ;
- les règlements des études ;
- tout autre livrable académique ou réglementaire pertinent du projet MPS_32.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 16 : Avis et validation du CS-MPS32

Le CS-MPS_32 émet ses avis et recommandations par consensus. En cas de désaccord, un avis motivé minoritaire peut être annexé au rapport de validation. Les avis du CS-MPS_32 sont transmis au COPIL-MPS_32 par le biais du COTECH- MPS_32 pour décision finale.

TITRE 4: ÉQUIPES DE TRAVAIL SPECIALISEES**Chapitre 1: Missions des Équipes de Travail Spécialisées****Article 17: Missions générales des Équipes de Travail Spécialisées**

Les Équipes de Travail Spécialisées (ETSpé) sont chargées de missions transversales stratégiques du projet MPS-32. Elles travaillent en étroite collaboration avec le COTECH-MPS32 et soumettent leurs livrables au CS-MPS32 pour validation scientifique et pédagogique.

Article 18: Missions spécifiques de chaque Équipe de Travail Spécialisée

Chaque ETSpé est chargée des missions suivantes :

- ETSpé 1-Cadre national des diplômes et évaluation des acquis : élaborer le Cadre National des Diplômes de Guinée, établir les passerelles entre les diplômes et définir les modalités d'évaluation des acquis, en alignement sur les standards CAMES ;
- ETSpé 2-Règlement des études : réviser et élaborer les règlements des études de DUT, Licence, Master, Ingénierie, CPGE, ENSA, ESC, Doctorat et des certifications, en intégrant la réforme de la gestion des crédits ;
- ETSpé 3-Développeurs Gestion Crédits : développer et intégrer le système de gestion des crédits ECTS dans la plateforme Parcoursup.

Chapitre 2: Composition des Équipes de Travail Spécialisées**Article 19 : ETSpé 1-Cadre national des diplômes et évaluation des acquis :**

L'ETSpé « Cadre national des diplômes et évaluation des acquis » est composée comme suit :

N°	Prénoms et Noms	Rôles	Structures
1	Dr Mohamed Chérit SOW	Membre	UL
2	Dr Armand Fréjuis AKPA	Responsable	ISAV-F
3	Dr Mamadou Sounoussy DIALLO	Membre	ANAG
4	Dr Tamba Nicolas MILLIMONO	Membre	IST
5	Dr Nouh Ibrahim SACKO	Membre	DGES
6	Mme N'Sira BANGOURA	Membre	DGES
7	Ousmane CONDE	Membre	IG

Article 20: Équipe de Travail Spécialisée — MPS_32 Règlement des études

L'ETSpé « Règlement des études » est composée comme suit :

N°	Prénoms et Noms	Rôles	Structures
1	Dr Mohamed Chérit SOW	Membre	UL
2	Dr Bakary D COU-LIBALY	Responsable	UK
3	M. Ousmane CISSE	Membre	DGES
4	Dr Jean Koushissoré BADIANE	Membre	IST
5	Dr Mamadou Lamine DIALLO	Membre	ANAG
6	Dre Asmo GUIRA	Membre	UL
7	Thierno Maadjou BAH		IG

Article 21 : Équipe de Travail Spécialisée — MPS_32 Développeurs Gestion Crédits

L'ETSpé « Développeurs Gestion Crédits » est composée comme suit :

N°	Prénoms et Noms	Rôles	Structures
1	M. Mamadi KANTE	Responsable	SMSI
2	Mme Aïcha N'DIAYE	Membre	DGES
3	Dr Kossi Kuma KATAKPE	Membre	UL
4	M. Issiaka CAMARA	Membre	SMSI
5	M. Alpha SOUMAH	Membre	DGES

Chapitre 3: Fonctionnement des Équipes de Travail Spécialisées**Article 22: Sessions des Équipes de Travail Spécialisées**

Les Équipes de Travail Spécialisées se réunissent autant que nécessaire, selon le calendrier défini par le COTECH-MPS32 et les exigences de leurs livrables respectifs. Elles peuvent se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 23: Livrables et transmission

Chaque ETS^{spé} soumet ses livrables au COTECH-MPS32 selon le calendrier contractualisé. Ces livrables sont transmis au CS-MPS32 pour validation scientifique et pédagogique avant leur adoption définitive par le COPIL-MPS32.

Article 24: Coordination

Chaque ETS^{spé} est placée sous la coordination directe du COTECH-MPS32, qui assure l'appui logistique, documentaire et administratif nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

TITRE 5: ÉQUIPES DE TRAVAIL SECTORIELLES**Chapitre 1: Missions des équipes de Travail Sectorielles****Article 25: Rôle et missions principales des ETS**

Les cinquante et une (51) Équipes de Travail Sectorielles (ETS), réparties en dix-huit (18) domaines disciplinaires, constituent la cheville ouvrière du projet MPS-32. Elles sont chargées de la co-construction et de la révision des programmes de DUT, Licence, Master et Ingénierie dans leurs domaines respectifs, selon l'approche par compétences (APC/LMD).

Article 26 : Livrables des ETS

Pour chaque programme, les ETS produisent les livrables suivants :

- les maquettes de formation co-construits ou actualisés ;
- les syllabus détaillés ;
- les fascicules de cours, dont plus de 60 % des contenus sont déclinés sous forme de supports numériques, conformément aux standards internationaux.

Article 27: Missions complémentaires des ETS

Les ETS assurent également l'évaluation des programmes de formation existants, chaque fois que cela est nécessaire, notamment pour les Institutions d'Enseignement Supérieur (IES) privées. Elles peuvent être appelées à accomplir toute autre activité nécessaire à la réussite du projet MPS-32, sur instruction du COTECH-MPS32.

Article 28 : Disponibilité et cumul de fonctions des ETS

Les membres des ETS peuvent être réquisitionnés à tout moment par le COTECH- MPS32 pour répondre aux besoins opérationnels du projet. Ils peuvent également appartenir aux Équipes de Travail Spécialisées (ETS^{spé}) ou au COTECH-MPS32, dès lors que cette appartenance multiple est expressément mentionnée dans la présente décision et ne crée pas de conflit d'intérêts dans l'exécution de leurs missions respectives.

Article 29 : Articulation avec les autres instances des ETS

Les ETS travaillent sous la coordination du COTECH-MPS32, qui assure l'appui logistique, documentaire et administratif nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. Elles soumettent leurs productions au CS-MPS32 pour validation scientifique et pédagogique avant leur adoption définitive par le COPIL-MPS32.

Chapitre 2: Composition des Équipes de Travail Sectorielles**Article 30: Composition des ETS**

Les cinquante et une (51) Équipes de Travail Sectorielles, réparties en dix-huit (18) domaines disciplinaires, sont composées comme suit :

N°	Code	Équipes de Travail	Membres	IES
1	ET 011	Architecture	Dr Barpougouni MARDJOUA	ISAU
			M. David Momory DEMBADOUNO	ISAU
			M. Soure DIAWARA	UGLC-L
			Dr Mamadou Saidou DIALLO	UNC
2	ET 012	Urbanisme et Aménagement	Dr Mory BERETE	ISAU
			Dr Ange Cotti Michel BEKPA- KINHOU	ISAU
3	ET 013	Génie Civil et Construction	Dr Djidoula TAKO	UGANC
			Dr Mamadou CISSE	UGANC
4	ET 021	Beaux-Arts, Musique et Cinéma	Dr Aboudou Wabi RADJI	ISAMK
			Mme. Léontine Finda OULARE	ISAMK
			M. Noël ZOUMANIGUI	ISAMK
5	ET 022	Arts dramatiques, Culture et Civilisation	Dr Saturnin Comlan HOUNKPE	ISAMK
			M. Souleymane KEITA	ISAMK
			M. Oumar TRAORE	ISAMK

6	ET 031	Journalisme, Communication et Médias	Dr Samuel Oyeyemi AMOS	ISIC
			Dr. Sekouna KEITA	ISIC
			Dr Thierno BARRY	ISIC
7	ET 032	Archives, Documentation et Sciences de l'information	Dr Naby Nouhou Nassou CONDE	UGANC
			Dr Thierno Amadou Tidiane DIALLO	UJNK
			M. Ibrahima Sory BAH	UMI
8	ET 041	Langue Anglaise et Linguistique anglaise	Dr Mamadou BARRY	ISSEG
			M. Ibrahima DIOUBATE	UGLCS
			M. Thierno Souleymane BARRY	UK
			M. Mamady DABO	UJNK
9	ET 042	Langue Arabe et Civilisation arabe	Dr Abdoulaye Bodié BAH	UGLCS
			Dr Mohamed Sékou KEITA	UIG
			Dr Thierno Alpha Oumar HAIDARA	UL
10	ET 043	Sciences du Langage et Lettres modernes	Dr Mamadou Hady BA	UL
			Dr Adéchinan David ADEKAMBI	UK
			Dr Oumar SACKO	UGLCS
			Dr Mamadou Yaya SOW	UGLCS
			M. Sinata NINAMOU	UNO
11	ET 051	Génie Minier et Traitement métallurgique	Dr Oumar Barou KABA	ISMGB
			Pr Abdessamad KHALIL	ENSMR (Maroc)
			Dr Pierre Tamba OULARE	ISMGB
			M. Arsène GOUMOU	UDECOM
12	ET 052	Génie Géologique, Exploration et Géo- environnement	Dr Boubacar BAH	ISMGB
			Pr Samia Hmima Berrada	UCAM (Maroc)
			Dr Mohamed Samuel Moriah CONTE	ISMGB
13	ET 053	Génie Environnement, Sécurité Industriels et HSE	Dr Alsény BAH	UZ
			Dr Khalid BROUZI	ENSURM V (Maroc)
			Dr N'dji dit Jacques DEMBELE	ISMGB
			Dr Aba Marie Anne-Antoine OTRON	ISMGB
			Dr Michel Mathurin KAMDEM	UZ
			Dr Moriba KOUROUMA	ISMGB
14	ET 061	Agriculture et Agro- systèmes	Pr Diawadou DIALLO	ISAV-F
			Dr Boubacar DIALLO	ISAV-F
			Dr Achille HOUNKPEVI	ISAV-F
15	ET 062	Sciences animales	Dr Mamadou Dian DIALLO	ISAV-F
			Dr Zaki BONOU-GBO	ISAV-F
			Dr Gildas DJIDOHOKPIN	UZ
16	ET 063	Vulgarisation agricole	Dr Gildas Hervé Adoté AKUESON	ISAV-F
			Dr Mamadou Malal BALDE	ISAV-F
17	ET 064	Génie rural	Dr Léonce ZINSOU	UZ
			Dr Abdoulaye CISSE	ISAV-F
18	ET 071	Biologie, Biochimie et Sciences de la vie	Dr Eric GHIGO	UL
			Dr Ahmadou Sadio DIALLO	UGANC
			Dr Abdoulaye Oury BARRY	UL

19	ET 072	Chimie, Génie Chimique et Matériaux	Dr Théophile OLAYE	UNJK
			Dr Pépé LOUA	UGANC
			Dr Moriken SANGARE	ANAAQ
			Dr Oumar DABO	UMG
20	ET 073	Technologie des Laboratoires et Microbiologie	Dre Nadège AGBODJANTO	UZ
			Dr Alhassane Diami DIALLO	IST
			Dre Aïsse BAH	CRV
21	ET 081	Sciences exactes pour l'Éducation (STIM-Éducation)	Dr Wiwegnon Uriel-Longin AGUEMON	UK
			Dr Alpha Oumar BAH	UL
			M. Florent HABA	ISSEG
			M. Etienne GBILIMOU	UAD
22	ET 082	Lettres, Sciences Humaines et Sociales pour l'Éducation	Dr Jérémie Yiyuréboula BATIONO	UK
			Dr. Pascal KAMANO	ISSEG
			Mme Ramatoulaye DIALLO	Sherbrooke
23	ET 083	Sciences de l'Éducation, Administration et Ingénierie pédagogique	Dr Yaya MANE	ISSEG
			Dr. Souleymane CONDE	ISSEG
			M. Siba Henry GUILAVOGUI	KAC
24	ET 091	Hydrologie, Météorologie et Sciences atmosphériques	Dr Magbini Tokpa MAMY	UZ
			Dr Noukpo Médard AGBAZO	UZ
			Dr Julien DJESSOU	UZ
			M. Mamadouba SYLLA	UZ
25	ET 092	Gestion des Ressources Naturelles, Eaux et Forêts	Dr Pé Louoguéa SIMMY	uz
			M. Nouhan KEITA	uz
			Dr Akhénaton Adonāi Mahouklo BADA AMOUZOUN	ISMGB
26	ET 093	Sociologie et Aménagement de l'Environnement	Dr Hogouyom Martin ASSABA	CNDE
			Dr Mamadou Sounoussy DIALLO	ANAAQ
			Dr Raymond-Marie Augustin GNIMASSOU	UCAO
			M. Mamadou Lamarana SOW	Al Eamar
27	ET 101	Économie, Économétrie et Politiques économiques	Dr Ibrahim Ag ELMOCTAR	UL
			Dr Fawaz A. Adéchinan AMINOU	UL
			Dr Abdoulaye Aissatou DIALLO	UGLCS
			Dr Essotanam MAMBA	ISFAD
28	ET 102	Gestion, Comptabilité, Audit et Ressources Humaines	Dr Idrissa Farhein SIDIBE	ISCAEG
			Dr Marc Dieudonné GNANHO	ISCAEG
			Dr Mètogbéwè Franciscain Elguce AGBAZA	UGLCS
			Dr Zinsou Daniel NAKOU	UJNK
29	ET 103	Finance, Banque, Assurances et Marchés financiers	Dr Mamadi CAMARA	UGLCS
			Dr Abdoulaye KEITA	UL
			M. Mamadou Baïlo Hawa DIALLO	ORABANK
			M. El hadj Hamidou DIALLO	ECOBANK
30	ET 111	Sciences Médicales, Soins infirmiers et Santé publique	M. Alpha Ibrahima DIALLO	VISTA GUI
			Dr Niouma Nestor LENO	UGANC
			Dr Emmanuel CAMARA	UGANC
			Pr Mohamed Béchir BEN SAAD	UMG

31	ET 112	Pharmacie, Biochimie médicale et Sciences naturelles médicales	Dr Khadim DIOUKHANE	UGANC
			Dr Aissata CAMARA	UGANC
			Pr Kalil Said LAKIS	UKAG
32	ET 113	Odontologie et Sciences bucco- dentaires	Dr Mamady DIABATE	UGANC
			Dr Mohamed Siddick FADIGA	UGANC
33	ET 121	Droit privé, Civil et des Affaires	Dr Madlinassono Marius TEBIE	ISFAD
			Dr Kabinet KULIBALY	UGLCS
			ASSOHOU REMI MEREDITH	HETEC
34	ET 122	Droit public, Administration et Droits de l'Homme	Dr Abdoulaye SOW	ISFAD
			Dr Mamadi TOURE	UGLCS
			Dr Kossi Edem BAITA	BEM
35	ET 123	Sciences politiques, Gouvernance et Politiques publiques	Dr Ousmanou NWATCHOCK A BIREMA	UL
			Dr Mory KANTE	UGLCS
			M. Mamadou Lamarana BAH	UNIC
36	ET 131	Mathématiques et Statistiques appliquées	Dr Ibrahima BAKAYOKO	UZ
			Dr Karamoko Sita DIALLO	IOAM
			Dr Bakary D. COULIBALY	UK
			Dr El hadji SOW	UL
37	ET 132	Informatique, Sciences des don- nées et Intelligence Artificielle	Pr Abdoulaye Baniré DIALLO	CSIG
			Dr Kossi Kuma KATAKPE	UL
			Dr. Moustapha KABA	UGANC
			M. Pépé KPOGHOMOU	UL
38	ET 141	Physique fondamentale	Pr René YAMAPI	UK
			Dr Mamoudou TOURE	UGANC
			Dr Moussiliou Gbénga GANIOU	UGANC
39	ET 142	Génie Électrique, Électronique, Énergie et Automatique	Dr Abdoulaye TALL	UGANC
			Dr Mamadou Sadio BARRY	UGANC
			Dr Fatimata BA	UL
			Dr Babou DIONE	UL
40	ET 143	Énergétique, Instrumentation et Mesures physiques	Dr Mamadou TRAORE	UJNK
			Dr Jean Ouéré TOUPOUVOGUI	IST
			Dr Dialo DIOP	UL
41	ET 151	Génie Mécanique, Conception et Fabrication	Pr Amadou DIARRA	UGANC
			Dr Alpha Issa DIALLO	IST
			M. Jean MARA	UGANC
42	ET 152	Transport, Logistique et Ingénierie industrielle	Dr Toumani Josué KANTE	UGANC
			M. Ibrahima Tanou DIALLO	UGANC
			M. Salmane Chérit DIALLO	UAD-L
43	ET 161	Histoire ancienne, moderne et contemporaine	Dr Lamine MANSARE	UK
			M. Fêla Boa MILLIMONO	UJNK
			Dr Fodé Bangaly KEITA	UK
			M. Facely KEITA	URM VI

44	ET 162	Géographie, Cartographie et Géomatique	Dr Fousseïni KOUYATE	IREG
			Dr Tomba Nicolas MILLIMONO	IST
			Dr Idrissa FEINDOUNO	ANAQ
			M. Thierno Amirou DIALLO	UGLCS
			M. Mamoudou THIOYE	UMI
45	ET 163	Sociologie, Anthropologie et Sciences sociales	Pr Moustapha DIOP	UGLCS
			Dr Oumar DOUMBOUYA	UGLCS
			Dr Sadio DIALLO	UJNK
			Dr N'fa Moussa CAMARA	UGLCS
			Dr Soumahila BAYO	IIFPIDCA
			M. Lamine CAMARA	UKAG
46	ET 164	Philosophie et Éthique sociale	Dr Bolivard KoïkoïGROVOGUI	UJNK
			Dr Souglouman BAMPINI	UK
			M. Boubacar BAH	IIFPIDCA
			Mme Hidou GOMEZ	KAC
47	ET 165	Économie Sociale, Familiale et Développement communautaire	Dr Dimon Emmanuel YAÏ	ISAV-F
			Dr Armand Fréjus AKPA	ISAV-F
			Dr Amadou Bailo BALDE	UNC
			M. Oumar Diouldé DIALLO	UL
48	ET 171	Médecine Vétérinaire, Parasitologie et Chirurgie vétérinaire	Dr Albert Sourou SALAKO	ISSMV
			Dr Soumanou SALIFOU	ISSMV
			M. Almamy Ousmane Deen CAMARA	ISSMV
		Pêche, Aquaculture, Productions Animales et Ressources halieutiques	Dr Mohammed Nambyl Adéoti FAG-BEMI	ISSMV
49			M. Yamoussa BANGOURA	ISSMV
ET 172			Mme Ramatoulaye DIALLO	IUHEG
50	ET 173	Sciences Alimentaires, Nutrition, Contrôle et Qualité des Produits	Dr Rodrigue Azonwakin AKOTEGNON	ESTH
			Dr Koba Ulrich Spéro EDIKOU	ISSMV
			Dr Amadou SYLLA	ESTH
51	ET 181	Hôtellerie, Tourisme, Restauration et Management touristique	Dr Joël Coffi ACCALOGOUN	ESTH
			M. Mohamed Django CAMARA	ESTH
			M. Sékou CAMARA	ESTH

Chapitre 3: Fonctionnement des Équipes de Travail Sectorielles

Article 31: Sessions des ETS

Les Équipes de Travail Sectorielles se réunissent selon le calendrier des ateliers défini et organisé par le COTECH-MPS_32. Elles peuvent être convoquées à tout moment par le COTECH-MPS_32 en fonction des exigences opérationnelles du projet.

Article 32: Restitution et validation des ETS

À l'issue de chaque atelier, chaque ETS soumet ses productions au COTECH-MPS_32 selon le calendrier contractualisé. Ces productions sont transmises au CS-MPS32 pour validation scientifique et pédagogique, avant leur adoption définitive par le COPIL-MPS_32.

TITRE 6: DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES**Chapitre 1: Fonctionnement, paiement, durée, budget****Article 33: Cellule d'organisation et de logistique**

Il est institué une Cellule d'Organisation et de Logistique (COL), chargée d'assister l'ensemble des instances de gouvernance du projet MPS-32 dans l'organisation des ateliers, la mobilisation des moyens logistiques et la facilitation des conditions de travail des équipes. Elle est placée sous l'autorité du Responsable du projet au sein du COTECH-MPS32. Elle est composée comme suit :

N°	Prénoms et Nom	Structures
1	M. Mamadou Chérit BAH	BCP
2	M. Akoye ONIVOGUI	BCP
3	M. Thierno Amadou SOW	BSD
4	M. Saikou Ahmed Tidiane DIALLO	BSD
5	M. Mamadou Kalan DIALLO	DGES
6	M. Alhassane SOUMAH	BSD
7	Jacques GOUMOU	BCP
8	Mme Idiatou DIALLO	DGES
9	M. Demba SAMOURA	BSD
10	M. Ahmed Sékou TOURE	DGES
11	Mme Fatoumata BAH	BSD
12	Lancine TRAORE	BSD
13	M. Saliou COUMBASSA	DGES
14	Mme Ramatoulaye DIALLO	BCP
15	M. Ibrahima Sory BARRY	BCP

Article 34 : Fonctionnement opérationnel

L'ensemble des instances de gouvernance du projet MPS-32 fonctionnent dans le cadre des procédures définies par le Document de Projet MPS-32 et les termes de référence associés.

Le COTECH-MPS32, en tant que structure permanente de coordination, assure le suivi continu des activités et produit :

- un rapport hebdomadaire d'avancement des activités, transmis au Cabinet du MESRS ;
- un rapport mensuel destiné au COPIL-MPS32, comprenant l'état d'avancement des livrables et les dépenses engagées ;
- un rapport final destiné au Cabinet du MESRS, comprenant les indicateurs du cadre logique, l'analyse des risques et les ajustements proposés.

Article 35 : Mécanisme de paiement

Un mécanisme de paiement dédié, adossé à un compte séquestre ouvert à cet effet, est géré par le Chef Comptable du MESRS. Le Responsable administratif et financier du COTECH-MPS32 est chargé de

l'exécution des dépenses et veille à la conformité des paiements avec les procédures financières en vigueur. Ce mécanisme garantit le versement transparent et régulier des :

- rémunérations des experts et des membres de l'ensemble des instances de gouvernance du projet ;
 - primes liées à l'exécution des missions ;
 - frais et indemnités relatifs à l'organisation des ateliers.
- Les paiements sont effectués selon un calendrier contractualisé, validé par le COPIL- MPS32.

Article 36 : Grilles de défraiement

Les modalités de défraiement des experts et des membres de l'ensemble des instances de gouvernance du projet MPS-32, notamment les taux de rémunération, les primes de session, les indemnités d'atelier et les frais de déplacement, sont fixées par note de service de la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Cette note de service, élaborée par le COTECH-MPS32 et validée par le COPIL- MPS32, prend effet à compter de sa date de signature et constitue un document contractuel opposable à l'ensemble des parties prenantes du projet.

Article 37: Durée et siège

L'ensemble des instances de gouvernance du projet MPS-32 sont instituées pour la durée du projet, prorogables par décision ministérielle. Leur siège est fixé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique à Conakry. Le COTECH-MPS32 dispose d'un local permanent mis à sa disposition par le MESRS pour l'exercice de ses fonctions.

Article 38: Budget de fonctionnement

Les instances de gouvernance du projet MPS-32 fonctionnent sur la base d'un budget mobilisé dans le cadre du projet MPS-32, dont la source de financement est le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS).

Le budget est géré conformément aux procédures financières en vigueur et fait l'objet d'un audit.

Chapitre 2: Dispositions Finales**Article 39: Résultats attendus**

La mise en oeuvre du projet MPS_32 vise à transformer en profondeur le système d'enseignement supérieur guinéen. À l'issue du projet, les résultats attendus sont les suivants :

Sur le plan académique et pédagogique :

- la révision et la mise à jour de l'ensemble des programmes de Licence, Master et Ingénierie des Institutions d'Enseignement Supérieur publiques et privées de Guinée, selon l'approche par compétences (APC/LMD) ;
- la création de nouveaux programmes de DUT, Licence, Master et Ingénierie des Institutions d'Enseignement Supérieur publiques et privées de Guinée, selon l'approche par compétences (APC/LMD) ;
- l'élaboration d'un Cadre National des Diplômes harmonisé, aligné sur les standards du CAMES et reconnu à l'échelle internationale ;

- la production de syllabus, fascicules et supports numériques couvrant l'ensemble des domaines disciplinaires concernés ;
- la révision des règlements des études et l'intégration du système de gestion des crédits ECTS.

Sur le plan institutionnel :

- l'harmonisation des offres de formation entre les IES publiques et privées ;
- le renforcement des capacités des enseignants-chercheurs dans la conception et la mise en oeuvre des programmes rénovés ;
- la mise en place d'un système pérenne d'évaluation et d'accréditation des programmes de formation.

Sur le plan stratégique et économique :

- l'adéquation des formations supérieures guinéennes aux besoins du marché du travail, notamment aux exigences du programme SIMANDOU 2040 ;
- la formation d'une ressource humaine qualifiée, compétitive et adaptée aux défis du développement socioéconomique de la Guinée ;
- le positionnement de la Guinée comme pôle d'excellence en matière d'enseignement supérieur en Afrique de l'Ouest.

Article 40: Dispositions finales

La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires relatives à la gouvernance du projet MPS_32, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mai 2026

Dre Diaka SIDIBE

DECISION D/2026/015/MESRS/CAB/SGG DU 06 MAI 2026, PORTANT MISE EN PLACE DES INSTANCES DE GOUVERNANCE DU MPS_30

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026 ; portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement,

Vu la Loi de Finances Initial (LFI 2026), inscrivant le Méga Projet Simandou (MPS_30) ;

Vu les nécessités de service dans le cadre de la mise en oeuvre du programme Simandou 2040.

DECIDE:**TITRE PRÉLIMINAIRE: DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1^{er}: Objet de la décision**

La présente décision a pour objet de mettre en place les instances de gouvernance du Projet de Cartographie des compétences et besoins métiers sur le marché du travail et intégrer ces données à un système d'information dynamique MPS_30 ci-après « Projet MPS_30 », d'en définir les missions, la composition et les modalités de fonctionnement, conformément aux orientations du programme SIMANDOU 2040.

Article 2: Création des instances de gouvernance

Il est institué, au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS), les instances de gouvernance du Projet MPS_30 suivantes :

- le Comité de Pilotage du Méga Projet Simandou MPS_30 (COPIL-MPS_30);
- le Comité Technique du projet MPS_30 (CO-TECH-MPS_30) ;
- les quatre (4) Équipes de Travail Spécialisées (ETS) chargées de missions techniques et opérationnelles spécialisées ;

Article 3: Champ d'application

La présente décision s'applique à l'ensemble des Institutions d'Enseignement Supérieur (IES) publiques et privées de la République de Guinée, ainsi qu'à tout expert, enseignant-chercheur, agent ou prestataire impliqué dans la mise en oeuvre du projet MPS_30.

TITRE 1: COMITE DE PILOTAGE**Chapitre 1: Missions du COPIL-MPS_30****Article 4: Missions du COPIL-MPS_30**

Le COPIL-MPS_30 est notamment chargé :

- de définir et valider les orientations stratégiques du projet MPS_30 ;
- de mobiliser les ressources humaines, techniques et financières nécessaires ;
- de valider les rapports du Comité Technique du MPS_30 et les évaluations extérieures ;
- d'assurer l'articulation entre le projet MPS_30, la Présidence de la République, les ministères sectoriels, les partenaires techniques et financiers (PTF) et les opérateurs économiques ;
- de communiquer autour du projet et de renforcer sa visibilité nationale et internationale.

Chapitre 2: Composition du COPIL-MPS_30**Article 5 : Membres du COPIL-MPS_30**

Le COPIL-MPSJ30 est présidé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Il comprend les membres suivants :

N°	MEMBRES	PRENOMS ET NOMS	STRUCTURES
1	Président	Dr Facinet CONTE	SG/MESRS
2	Vice-Président	M. Mamadou Cellou SOUARE	CGE-GUI
3	Rapporteur	Pr Fanta TOURE	CC/MESRS
4	Membre	Pr Joël Maxime MILLIMONO	IG/MESRS
5	Membre	Dr Oumar DOUMBOUYA	DGES/MESRS
6	Membre	Dre Fatoumata SYLLA	DGRS/MESRS
7	Membre	Pr Akoi Massa ZOUMANIGUI	CRDG/MESRS
8	Membre	Pr Mohamed Sahar TRAORE	CDG-IRS-CDI
9	Membre	Dr Amara CAMARA	CRICT
10	Membre	Dr Diakaria DIALLO	SMSI/MESRS
11	Membre	Dr Mamoudou BAGAGA	BSD/MESRS

Chapitre 3: Fonctionnement du COPIL-MPS_30

Article 6: Sessions du COPIL-MPS_30

Le COPIL-MPS_30 se réunit en session restreinte à l'occasion de chaque réunion de cabinet du MESRS. Il se réunit en session plénière au moins une (01) fois par mois. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 7 : Délibérations du COPIL-MPS_30

Les décisions stratégiques et importantes du COPIL-MPS_30 sont prises en session plénière, par consensus. Les décisions courantes peuvent être prises en session restreinte. Le Rapporteur consigne les délibérations et les transmet au COTECH- MPS_30 pour mise en oeuvre.

TITRE 2: COMITÉ TECHNIQUE

Chapitre 1: Missions du COTECH-MPS_30

Article 8: Missions du COTECH-MPS_30

Le COTECH-MPS_30 est chargé :

- d'assurer la direction stratégique et la gestion quotidienne du projet : planification, suivi des activités, reporting au Cabinet du MESRS ;
- de coordonner les quatre axes stratégiques et les équipes de travail spécialisées du MPS_30 ;
- de piloter le développement des modules du système d'information et l'opérationnalisation de la plateforme WALISÉ enrichie ;
- de superviser la conduite des enquêtes régionales de cartographie des compétences et besoins métiers ;
- d'assurer la création institutionnelle, le déploiement et l'opérationnalisation de l'Observatoire National de l'insertion des Diplômés (ONID) ;
- de veiller au respect des calendriers de livraison et des engagements contractuels pour la période avril-août 2026 ;
- de produire les livrables attendus conformément au Document de Projet MPS_30 ;
- de gérer les aspects administratifs et financiers du projet en coordination avec le BSD ;
- de favoriser le dialogue, la communication et la cohésion entre tous les intervenants du projet.

Article 9: Missions des Responsables d'Axes et des Équipes de Travail

Les Responsables des Axes sont chargés de la coordination et de la livraison des résultats de leur axe respectif, conformément aux objectifs spécifiques définis dans le Document de Projet MPS_30. Les Équipes de Travail Spécialisées (ETS1-Développement des modules de cartographie des offres de formation; ETS2-Cartographie des compétences et besoins métiers par région; ETS3-Création et opérationnalisation de l'ONID; ETS4-Mise à jour des modules WALISÉ), assurent l'exécution technique et opérationnelle des activités de leur axe respectif, sous la supervision du Responsable d'Axe concerné.

Chapitre 2: Composition du COTECH-MPS_30

Article 10: Composition du COTECH-MPS_30

Le COTECH-MPS_30 est composé comme suit :

Poste / Fonction	Description	Prénom et Nom	Affiliation
Responsable du Projet	Assure la direction globale, la planification stratégique et le reporting final auprès du Cabinet du MESRS. Coordonne les quatre axes et veille à la cohérence de l'écosystème MPS 30.	Dr Mamoudou BAGAGA	DG/BSD

Secrétaire Permanent de la Réforme Curriculaire	Assure le Secrétariat Permanent de la Réforme Curriculaire, la continuité et la capitalisation entre les différentes réformes.	Dr Oumar DOUMBOUYA	DG/DGES
Responsable de l'Axe 1-Développement des modules de cartographie des offres de formation	Pilote les développements des systèmes d'information (SI), coordonne les équipes informatiques et assure la livraison des modules de description fine des programmes types, compétences et débouchés.	Dr Diakaria DIALLO	Chef du service SMSI
Responsable de l'Axe 2-Cartographie des compétences et besoins métiers par région	Coordonne les enquêtes régionales auprès des employeurs et organisations professionnelles, et pilote l'élaboration des référentiels régionaux formation-emploi.	Dr Tamba Nicolas MILLIMONO	DGA IST
Responsable de l'Axe 3-Création et opérationnalisation de l'ONID	Pilote la création institutionnelle de l'ONID, la mise en place de sa gouvernance, le déploiement de la méthodologie de collecte et le lancement de la première enquête ENIP.	M.Abdoulaye BERETE	DGES
Responsable de l'Axe 4-Mise à jour des modules de WALISÉ	Finaliser la mise à jour des modules, notamment avec des prises de vue aérienne.	M. Siba SOMOU	SCRIP
Responsable Suivi-Evaluation et Reporting	Centralise les données d'avancement, rédige les rapports mensuels et semestriels, mesure l'atteinte des indicateurs du cadre logique et analyse les risques opérationnels.	A mutualiser avec le MPS-32.	
Responsable Administratif et Financier	Gère les aspects financiers et administratifs du projet, le budget et le mécanisme de paiement des experts et équipes.		

Chapitre 3 : Fonctionnement du COTECH-MPS_30

Article 11: Fonctionnement du COTECH-MPS_30

Le COTECH-MPS_30 est une structure permanente dotée d'un local dédié au sein du MESRS. Ses membres y exercent leurs fonctions de manière continue pour la durée du projet.

Article 12: Rapportage du COTECH-MPS_30

Le COTECH-MPS_30 produit :

- un rapport hebdomadaire d'avancement des activités, transmis au Cabinet du MESRS ;
- un rapport mensuel destiné au COPIL-MPS_30, comprenant l'état d'avancement des livrables, les dépenses engagées et les risques identifiés.

Chapitre 4: Composition des Équipes de Travail Spécialisées

Article 13: Équipes de Travail Spécialisées

Le COTECH-MPS_30 s'appuie sur quatre (4) Équipes de Travail Spécialisées dont la composition est la suivante:

Article 14 : ETS 1-Développement des modules de cartographie des offres de formation

L'ETS « Développement des modules de cartographie des offres de formation » est composée comme suit :

N°	Prénoms et Nom	Structures
1	Dr Amara CAMARA	CRICT
2	Dr Fawaz A. Adéchinan AMINOU	UL
3	M. Saliou COUMBASSA	DGES
4	M. Thierno Madjou BAH	IG
5	M. Thierno Amadou DIALLO	SMSI
6	M. Moudjitaba DIALLO	DRH
7	M. Moussa Mamadi TRAORE	ISSEG
8	M. Mamadou Kalan DIALLO	DGES
9	M. Eric KOUADJO	Personne ressource

Article 15: ETS 2-Cartographie des compétences et besoins métiers par région

L'ETS « Cartographie des compétences et besoins métiers par région » est composée comme suit :

N°	Prénoms et Nom	Structures
1	M. Pawou P. BATANA	Personne ressource
2	Dr Yaya MANE	ISSEG
3	Mr Ismael SY	DGES
4	Mr Mory SIDIME	DGES
5	M. Bacary TRAORÉ	UZ
6	M. GOORE-BI SEYE DIDIER EVRARD	Personne ressource

Article 16: ETS 3-Création et opérationnalisation de l'ONID

L'ETS « Création et opérationnalisation de l'ONID » est composée comme suit :

N°	Prénoms et Nom	Structures
1	Dr Mamadou Mouminy BAH	UL
2	Dr Sadou DIALLO	BSD
3	Dr Kossi Kuma KATAKPE	UL
4	M. Mamadou Hafizou DIALLO	IG
5	Mme Idiatou DIALLO	DGES
6		Personne ressource

Article 17: ETS 4-Mise à jour des modules existants de WALISÉ

L'ETS « Mise à jour des modules existants de WALISÉ » est composée comme suit :

N°	Prénoms et Nom	Structures
1	M. Morlaye Mamet SYLLA	DNIEUS
2	M. Christian Desco CONDE	SCRIP
3	M. Siba GROVOGUI	DGRS
4	M. Jean LOUA	SCRIP
5	M. Mamadi DIALLO	DNIEUS
6	Souleymane DIALLO	Personne ressource

Chapitre 5: Fonctionnement des Équipes de Travail Spécialisées

Article 18: Sessions des Équipes de Travail Spécialisées

Les Équipes de Travail Spécialisées se réunissent autant que nécessaire, selon le calendrier défini par le COTECH-MPS_30 et les exigences de leurs livrables respectifs. Elles peuvent se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 19 : Livrables et transmission

Chaque ETS soumet ses livrables au COTECH-MPS_30 selon le calendrier contractualisé. Ces livrables sont transmis au COPIL-MPS_30 pour adoption.

Article 20 : Coordination

Chaque ETS est placée sous la coordination directe du COTECH-MPS_30, qui assure l'appui logistique, documentaire et administratif nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

TITRE 3: DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Chapitre 1: Fonctionnement, paiement, durée, budget

Article 21: Fonctionnement opérationnel

L'ensemble des instances de gouvernance du projet MPS_30 fonctionnent dans le cadre des procédures définies par le Document de Projet MPS_30 et les termes de référence associés.

En complément du dispositif de rapportage prévu à l'Article 12, le COTECH-MPS_30 établit également:

- un rapport hebdomadaire d'avancement des activités, transmis au Cabinet du MESRS ;
- un rapport mensuel destiné au COPIL-MPS_30, comprenant l'état d'avancement des livrables et les dépenses engagées ;
- un rapport final destiné au Cabinet du MESRS, comprenant les indicateurs du cadre logique, l'analyse des risques et les ajustements proposés.

Article 22 : Mécanisme de paiement

Un mécanisme de paiement dédié, adossé à un compte séquestre ouvert à cet effet, est géré par le Chef Comptable du MESRS. Le Responsable administratif et financier du COTECH-MPS_30 est chargé de l'exécution des dépenses et veille à la conformité des paiements avec les procédures financières en vigueur. Ce mécanisme garantit le versement transparent et régulier des :

- rémunérations des experts et des membres de l'ensemble des instances de gouvernance du projet ;
 - primes liées à l'exécution des missions ;
 - frais et indemnités, relatifs à l'organisation des ateliers.
- Les paiements sont effectués selon un calendrier contractualisé, validé par le COPIL-MPS_30.

Article 23: Grilles de défraiement

Les modalités de défraiement des experts et des membres de l'ensemble des instances de gouvernance du projet MPS_30, notamment les taux de rémunération, les primes de session, les indemnités d'atelier et les frais de déplacement, sont fixées par note de service de la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Cette note de service, élaborée par le COTECH-MPS_30 et validée par le COPIL-MPS_30, prend effet à compter de sa date de signature et constitue un document contractuel opposable à l'ensemble des parties prenantes du projet.

Article 24: Durée et siège

L'ensemble des instances de gouvernance du projet MPS_30 sont instituées pour la durée du projet, prorogables par décision ministérielle. Leur siège est fixé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique à Conakry. Le COTECH-MPS_30 dispose d'un local permanent mis à sa disposition par le MESRS pour l'exercice de ses fonctions.

Article 25: Budget de fonctionnement

Les instances de gouvernance du projet MPS_30 fonctionnent sur la base d'un budget mobilisé dans le cadre du projet MPS_30, dont la source de financement est le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS). Le budget est géré conformément aux procédures financières en vigueur et fait l'objet d'un audit.

Chapitre 2: Résultats attendus

Article 26: Résultats attendus

Le projet MPS_30 vise à produire, pour la période avril-août 2026, les résultats suivants :

1. Axe 1-Les 153 programmes de Licence et d'ingénierie et 80 programmes de Master intégrés dans le

système d'information, avec fiches complètes (compétences, débouchés, accréditation ANAQ) ; module débouchés et liens employeurs opérationnel.

2. Axe 2-Référentiels régionaux compétences-métiers produits pour les 3 régions pilotes (Conakry, Boké, Kankan) ; extension à 5 régions supplémentaires si les délais le permettent.

3. Axe 3-ONID créé par décret présidentiel, équipe technique constituée et formée, protocoles de coopération avec l'AGUIPE et la Direction Nationale de l'Emploi signés ; première Enquête Nationale d'insertion Professionnelle (ENIP) lancée sur la cohorte 2025.

4. Axe 4-Modules WALISÉ mis à jour (prises de vue aériennes intégrées) ; système d'information dynamique interopérable et accessible en open data ; baseline du taux d'insertion professionnelle établie (cible 40 % conformément au ProDEG).

Chapitre 3: Dispositions Finales

Article 27 : Dispositions finales

La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires relatives à la gouvernance du projet MPS-30, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mai 2026

Dre Diaka SIDIBE

MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES

DECISION D/2026/016/MAHH/SGG DU 19 MAI 2026, PORTANT DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR ADJOINT POUR LE PROGRAMME INTEGRE DE DEVELOPPEMENT ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LE BASSIN DU NIGER (PIDACC/BN) COMPOSANTE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement.

DECIDE:

Article 1^{er}: Monsieur **Mamadou Aliou BAH** Expert en Suivi-évaluation du Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique dans le Bassin du Niger-Composante Guinée (PIDACC/BN-GN) est désigné coordonnateur adjoint dudit Programme, basé à Kankan.

Article 2: Sous la supervision directe du Coordonnateur National de Programme, le Coordonnateur Adjoint a pour mission principale de l'appuyer dans la planification, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des activités du Programme, en assurant la bonne coordination avec les parties prenantes et le respect des objectifs. Il est également responsable de la gestion quotidienne de certaines composantes du projet et de la supervision des équipes de terrain.

A ce titre, le Coordonnateur Adjoint a pour mission de:

- Contribuer à l'élaboration des plans de travail annuels et trimestriels détaillés ;

- Assurer la mise en oeuvre des activités du Programme conformément aux plans établis, aux objectifs et au budget ;

- Coordonner les activités avec les partenaires de mise en oeuvre, les autorités locales et les communautés bénéficiaires ;

- Participer à l'identification et à la mobilisation des ressources nécessaires à l'exécution du projet ;

- Appuyer le Coordonnateur dans le suivi régulier de l'état d'avancement des activités et des indicateurs de performance ;

- Contribuer à la collecte, à l'analyse et à la gestion des données du Programme ;

- Participer à la préparation des rapports d'activités périodiques (mensuels, trimestriels, annuels) et des rapports financiers, en veillant à leur qualité et à leur ponctualité ;

- Identifier les défis et les goulots d'étranglement dans la mise en oeuvre et proposer des solutions ;

- Superviser et encadrer les équipes de terrain et le personnel sous sa responsabilité, en veillant à leur performance et à leur développement professionnel ;

- Assurer une bonne communication et collaboration au sein de l'équipe du projet ;

- Participer à l'évaluation des performances du personnel placé sous sa supervision.

Soutenir le Coordonnateur dans le suivi de l'utilisation des fonds du projet, en conformité avec les procédures financières du gouvernement et des bailleurs de fonds ;

- Contribuer à la gestion des aspects logistiques et administratifs du projet ;

- Représenter le projet lors de réunions techniques ou de coordination en l'absence du Coordonnateur ;

- Maintenir de bonnes relations avec les parties prenantes, y compris les autorités locales, les organisations de la société civile et les communautés.

Article 3: la durée de cette mission s'étend sur la durée de l'exécution du Programme.

Article 4: Le coordonnateur Adjoint bénéficie d'une prime liée à sa désignation qui est supporté par le budget du PIDACC/BN-Composante Guinée.

Article 5: La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2026

Aboubacar CAMARA

MESSAGE DU MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

À L'ATTENTION DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS, DES ORDRES PROFESSIONNELS, DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES, DES ENTREPRISES MINIÈRES ET INDUSTRIELLES, DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

« Nul n'est censé ignorer la loi », cette maxime est le fondement de la publication de l'information légale et réglementaire.

En République de Guinée, le Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de la diffusion gratuite de cette information dans le Journal Officiel de la République afin de conférer le caractère officiel et opposable des textes.

En effet, les dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 du Code Civil précisent :

Article 1^{er}: Les lois au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République.

Article 3: La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République.

Article 4: La loi régulièrement publiée est réputée connue de tous.

Conscient de la place qu'occupe le Journal Officiel de la République dans l'appréciation des critères de bonne gouvernance, le Secrétariat Général du Gouvernement met tout en œuvre pour assurer la diffusion régulière et gratuite en version électronique et papier selon les besoins, des actes législatifs et réglementaires sur le site www.journal-officiel.sgg.gov.gn

Les actes à caractère commercial et associatif sont quant à eux publiés au Bulletin Officiel, lequel est payant.

Je vous souhaite une excellente lecture du Journal Officiel de la République.

Tamba Benoît KAMANO



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: www.journal-officiel.sgg.gov.gn

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn



Dépôt légal- N°11 du 15 Juin 2026.